

Direction départementale des affaires sanitaires et sociales

SERVICE DES POLITIQUES MEDICO-SOCIALES REF: AMG/TTC DDASS/CR/09/

ARRETE N°2009- 97/

LE PREFET DU VAL D'OISE, Officier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la Sécurité Sociale :

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L312-1 et les articles L314-1 à L314-12;

Vu le décret nº 90.359 du 11 Avril 1990 relatif au Contentieux de la Tarification Sanitaire et sociale et au Conseil Supérieur de l'Aide Sociale;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2006 modifiant celui du 22 octobre 2003 et fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83;

Vu l'arrêté du Préfet du Val d'Oise n°2005-590 du 14 juin 2005 autorisant l'extension de 2 places l'internat portant ainsi la capacité totale de la maison d'accueil spécialisée « MAS Le Boijolan » à 34 places (30 places d'internat et 4 places d'externat);

Vu la décision du 08 avril 2009 fixant le montant des dotations départementales limitatives de lépenses mentionnées à l'article L314-3III du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du Préfet du Val d'Oise n°2009-2009 du 24 décembre 2008 fixant les charges retenues our la MAS au titre de l'année 2009 :

Sur le rapport du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

Sur la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise ;

ARRETE

RTICLE 1:

a maison d'accueil spécialisée (MAS Le Boisjolan) sise 11 rue de Paris, 95 400 Villiers Le Bel est pertoriée dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

° FINESS :

95 001 390 4

ode catégorie :

255

ode discipline :

917

ode fonctionnement :

11 - 14

ode clientèle :

500

ode statut :

ARTICLE 2:

L'article 2 de l'arrêté n° 2009-2009 du 24 décembre 2009 est modifié comme suit :

Les recettes et les dépenses prévisionnelles retenues pour la MAS, au titre de l'année 2009, s'élèvent à 3 030 647 euros. Cette somme est répartie dans les groupes fonctionnels ainsi :

Dépenses par groupes fonctionnels	Montant en euros	Recettes par groupes fonctionnels	Montant en euros
Groupe I : Dépenses d'exploitation	538 630	Groupe I Financement CPAM	2 873 309 2 873 309
Groupe II : Dépenses de personnel	1 999 752	Groupe II Forfaits journaliers Autres produits d'exploitation :	154 176
<u>Groupe III</u> : Dépenses de structure	492 265	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	3 162
Reprise du déficit 2006		Reprise de l'excédent 2006	0
TOTAL	3 030 647	TOTAL	3 030 647

ARTICLE 3:

L'article 3 de l'arrêté nº 2009-2009 du 24 décembre 2009 est modifié comme suit :

Les charges brutes retenues pour la MAS s'élèvent à 3 030 647 euros au titre de l'année 2009.

Compte tenu du forfait journalier d'un montant de 154 176 euros et des recettes en atténuation d'un montant de 3 162 euros, les charges nettes restant à financer par la caisse primaire d'assurance maladie s'élèvent à 2 873 309 euros.

Les tarifs journaliers moyens sont ainsi fixés à :

Tarif journalier moyen d'internat:

282,76 euros

Tarif journalier moyen d'externat :

171,61 euros

ARTICLE 4:

L'article 4 de l'arrêté n° 2009-2009 du 24 décembre 2009 est modifié comme suit :

Les tarifs journaliers à financer, à compter du 1^{er} juillet 2009, doivent tenir compte des produits de la tarification perçus du 1^{er} janvier au 30 juin 2009.

Le montant total des produits de la tarification perçus par l'établissement, du 1^{er} janvier au 30 juin 2009, est évalué à 1 400 122 euros.

Compte tenu des produits de la tarification perçus et des recettes en atténuation, le montant des charges nettes restant à financer s'élève à 1 473 187 euros.

Ainsi, les nouveaux tarifs journaliers applicables à compter du 1er juillet 2009 sont fixés comme suit :

Tarif journalier d'internat :

300,52 euros

Tarif journalier d'externat :

166,98 euros

ARTICLE 5:

Un recours contre le présent arrêté pourra être formé dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou dans un délai d'un mois à compter de sa notification, auprès du secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale de Paris - 58 à 62, Rue de Mouzaïa, à 75935 Paris Cédex 19.

ARTICLE 6:

Une photocopie du présent arrêté sera adressée à l'association et à l'établissement.

ARTICLE 7:

En application des dispositions de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

ARTICLE 8:

Le Secrétaire Général de la préfecture du Val-d'Oise, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du Val-d'Oise, et le Directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le

1 5 1011 2000

Le Préfet du Val d'Oise

Pour le Préfet e Secrétaire Général

Pierre LAMBERT



Direction départementale des affaires sanitaires et sociales

SERVICE DES POLITIQUES MEDICO-SOCIALES REF: AMG/TTC DDASS/CR/09/

ARRETE N°2009- 992

LE PREFET DU VAL D'OISE, Officier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la Sécurité Sociale;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L312-1 et les articles L314-1 à L314-12;

Vu le décret n° 90.359 du 11 Avril 1990 relatif au Contentieux de la Tarification Sanitaire et sociale et au Conseil Supérieur de l'Aide Sociale ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2006 modifiant celui du 22 octobre 2003 et fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83;

Vu l'arrêté conjoint Préfet-Président du Conseil Général du Val d'Oise du 15 octobre 2004 autorisant la création du foyer d'accueil spécialisé (FAM);

Vu la décision du 08 avril 2009 fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L314-3III du code de l'action sociale et des familles ;

Vu les propositions budgétaires 2009 transmises par le FAM;

Considérant l'absence d'observations de l'association durant la procédure contradictoire;

Sur le rapport du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

Sur la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise;

ARRETE

ARTICLE 1:

Le foyer d'accueil médicalisé (FAM Le Parc) sis 18, rue Bleury, 95 230 Soisy Sous Montmorency, est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS:

95 080 778 4

Code catégorie :

437

Code discipline:

939

Code fonctionnement :

11

Code clientèle :

010

Code statut:

60

ARTICLE 2:

Les recettes et les dépenses prévisionnelles retenues pour le FAM, au titre de l'année 2009, s'élèvent à 800 136 euros. Cette somme est répartie dans les groupes fonctionnels ainsi :

Dépenses par groupes fonctionnels	Montant en euros	Recettes par groupes fonctionnels	Montant en euros
Groupe I : Dépenses d'exploitation	27 396	Groupe I	800 136
		Financement CPAM	800 136
		Forfaits journaliers	0
Groupe II :		Groupe II	
Dépenses de personnel	761 865	Autres produits d'exploitation :	
Groupe III :		Groupe III	
Dépenses de structure	10 875	Produits financiers et produits non	
		encaissables	į
ГОТАL	800 136	TOTAL	800 136

ARTICLE 3:

Les charges brutes retenues pour le FAM s'élèvent à 800 136 euros au titre de l'année 2009.

In absence de recettes en atténuation, les charges nettes restant à financer par la caisse primaire d'assurance naladie correspondent aux charges brutes retenues, soit 800 136 euros.

e forfait moyen mensuel 2009 est fixé à :

66 678 euros.

e forfait journalier moyen 2009 est fixé à :

85,01 euros.

RTICLE 4:

e forfait mensuel à financer à compter du 1^{er} juillet 2009 doit tenir compte des produits de la prification perçus du 1^{er} janvier au 30 juin 2009.

e montant total des produits de la tarification perçus par l'établissement, du 1^{er} janvier au 30 juin 109, s'élève à 392 610 euros.

ompte tenu des produits de tarification perçus, le montant des charges nettes restant à financer élève à 407 256 euros.

e forfait mensuel à financer, à compter du 1^{er} juillet 2009, est ainsi fixé à 67 921 euros.

forfait journalier à percevoir auprès des résidents non assurés sociaux est arrêté à 66,71 euros, soit 56 fois le montant du SMIC, en conformité avec la règlementation fixant les forfaits soins des FAM des SAMSAH.

RTICLE 5:

l recours contre le présent arrêté pourra être formé dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou as un délai d'un mois à compter de sa notification, auprès du secrétariat de la Commission Interrégionale la Tarification Sanitaire et Sociale de Paris - 58 à 62, Rue de Mouzaïa, à 75935 Paris Cédex 19.

ARTICLE 6:

Une photocopie du présent arrêté sera adressée à l'association et à l'établissement.

ARTICLE 7:

En application des dispositions de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

ARTICLE 8:

Le Secrétaire Général de la préfecture du Val-d'Oise, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du Val-d'Oise, et le Directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le

1 5 JUIN 2009

Le Préfet du Val d'Oise

Pour le Préfet Le Secrétaire Généra

PIETTE LAMBERT



Direction départementale des affaires sanitaires et sociales

Arrêté N°2009- 993

LE PREFET DU VAL D'OISE, Officier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité sociale :

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L312-1, L313-8 et les articles L314-1 à L314-12;

Vu le décret nº 90.359 du 11 Avril 1990 relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale et au conseil supérieur de l'aide sociale;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles R314-9, 13, 17, 19, 20, 48, et 82 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu le plan comptable applicable aux établissements et services privés sociaux et médico-sociaux relevant du de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles;

u l'arrêté nº 2006-807-du 27 juillet 2006 autorisant la création du service d'accompagnement médicoocial des adultes handicapés (S.A.M.SA.H) de Cergy, géré par l'association des paralysés de France;

u la décision du 08 avril 2009 fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses pentionnées à l'article L314-3III du code de l'action sociale et des familles ;

u les propositions budgétaires du directeur du S.A.M.S.A.H pour l'exercice 2009;

ur rapport du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

ur proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Val d'Oise;

ARRETE

RTICLE 1er:

service d'accompagnement médico-social des adultes handicapés (S.A.M.SA.H) de Cergy, est répertorié ns le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

rvice d'accompagnement médico-social des adultes handicapés sociation des paralysés de France , rue de l'Aven 803 Cergy Pontoise Cedex

NESSE : 95 000 760 9

ARTICLE 2:

Les recettes et les dépenses prévisionnelles retenues pour le SAMSAH, au titre de l'année 2009, s'élèvent à 650 846 euros. Cette somme est répartie dans les groupes fonctionnels ainsi :

Dépenses par groupes fonctionnels	Montant en euros	Recettes par groupes fonctionnels	Montant en euros
Groupe I: Dépenses afférentes au matériel médical	31 600	Groupe I Produits de la Tarification et assimilés	650 8
Groupe II: Dépenses afférentes au personnel	618 619	Groupe II Produits relatifs à l'exploitation :	
Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	627	Groupe III Produits Financiers et produits non encaissables	
TOTAL CHARGES	650 846	TOTAL RECETTES	650 8

ARTICLE 3:

Les charges brutes retenues pour le FAM s'élèvent à 650 846 euros au titre de l'année 2009.

En absence de recettes en atténuation, les charges nettes restant à financer par la caisse primaire d'assurance maladie correspondent aux charges brutes retenues, soit 650 846 euros.

Le forfait moyen mensuel 2009 est fixé à :

54 237 euros.

Le forfait journalier moyen 2009 est fixé à :

54,03 euros.

ARTICLE 4:

Le forfait mensuel à financer à compter du 1^{er} juillet 2009 doit tenir compte des produits de la tarification perçus du 1^{er} janvier au 30 juin 2009.

Le montant total des produits de la tarification perçus par l'établissement, du 1^{er} janvier au 30 juin 2009, s'élève à 217 602 euros.

Compte tenu des produits de tarification perçus, le montant des charges nettes restant à financer s'élève à 433 244 euros.

Le forfait mensuel à financer, à compter du 1er juillet 2009, est ainsi fixé à 72 207 euros.

Le forfait journalier à percevoir auprès des résidents non assurés sociaux est arrêté à 66,71 euros, soit 7,66 fois le montant du SMIC, en conformité avec la règlementation fixant les forfaits soins des FAM et des SAMSAH.

ARTICLE 5:

Un recours contre le présent arrêté pourra être formé dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou dans un délai d'un mois à compter de sa notification, auprès du secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale de Paris - 58 à 62, Rue de Mouzaïa, à 75935 Paris Cédex 19.

ARTICLE 6:

Une photocopie du présent arrêté sera adressée à l'association et au SAMSAH.

ARTICLE 7:

En application des dispositions de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

ARTICLE 8:

Le secrétaire général de la préfecture du Val d'Oise, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le directeur général de l'association, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cergy, le 1 5 JUIN 2009

Le Préfet du Val d'Oise Pour le Préfet

Le Secrétaire Livriére

Pierre LAMBERT

Direction départementale des affaires sanitaires et sociales

SERVICE DES POLITIQUES MEDICO-SOCIALES REF: AMG/TTC DDASS/CR/09/

ARRETE Nº2009- 994

LE PREFET DU VAL D'OISE, Officier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la Sécurité Sociale ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L312-1 et les articles L314-1 à L314-12;

Vu le décret nº 90.359 du 11 Avril 1990 relatif au Contentieux de la Tarification Sanitaire et sociale et au Conseil Supérieur de l'Aide Sociale ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2006 modifiant celui du 22 octobre 2003 et fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83;

Vu la décision du 8 avril 2009 fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L314-3III du code de l'action sociale et des familles ;

Vu les propositions budgétaires 2009 transmises par le Directeur de l'établissement;

Considérant l'absence d'observations de la part de la personne ayant la qualité pour représenter le CRP, durant la procédure contradictoire ;

Sur le rapport du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

Sur la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise ;

ARRETE

ARTICLE 1:

Le Centre de réadaptation professionnelle pour adultes handicapées (CRP Jacques ARNAUD) sis 5, rue Pasteur, 95 570 Bouffémont, est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS:

95 080 712 3

Code catégorie :

249

Code discipline:

906

Code fonctionnement:

11 - 13

Code clientèle :

10

Code statut:

ARTICLE 2:

Les recettes et les dépenses prévisionnelles retenues pour le CRP, au titre de l'année 2009, s'élèvent à 3 118 094 euros. Cette somme est répartie dans les groupes fonctionnels ainsi :

Dépenses par groupes fonctionnels	Montant en euros	Recettes par groupes fonctionnels	Montant en euros
Groupe I : Dépenses d'exploitation	367 000	Groupe I	3 092 094
•		Financement CPAM Forfaits journaliers	3 092 094 0
Groupe II : Dépenses de personnel	2 383 641	Groupe II Autres produits d'exploitation :	
<u>Groupe III</u> : Dépenses de structure	367 453	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	26 000
Reprise du déficit 2007		Reprise de l'excédent 2007	0
ГОТАL	3 118 094	TOTAL	3 118 094

ARTICLE 3:

Les charges brutes retenues pour le CRP s'élèvent à 3 118 094 euros au titre de l'année 2009.

Compte tenu des recettes en atténuation d'un montant de 26 000 euros, les charges nettes restant à financer ar la caisse primaire d'assurance maladie s'élève à 3 118 094 euros.

es tarifs moyens journaliers sont ainsi fixés à :

Tarif journalier moyen d'internat :

257,54 euros

Tarif journalier moyen d'externat :

159,21 euros

RTICLE 4:

es tarifs journaliers à financer à compter du 1^{er} juillet 2009 doivent tenir compte des produits de rification perçus du 1^{er} janvier au 30 juin 2009.

e montant total des produits de la tarification perçus par l'établissement, du 1^{er} janvier au 30 juin 109, s'élève à 2 646 071 euros.

ompte tenu des produits de tarification perçus, le montant des charges nettes restant à financer élève à 446 022 euros.

nsi, les nouveaux tarifs journaliers applicables, à compter du 1^{er} juillet 2009, sont fixés comme suit :

Tarif journalier d'internat :

101,10 euros

Tarif journalier d'externat :

47,03 euros

ARTICLE 5:

Un recours contre le présent arrêté pourra être formé dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou dans un délai d'un mois à compter de sa notification, auprès du secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale de Paris - 58 à 62, Rue de Mouzaïa, à 75935 Paris Cédex 19.

ARTICLE 6:

Une photocopie du présent arrêté sera adressée à la Fondation et à l'établissement.

ARTICLE 7:

En application des dispositions de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

ARTICLE 8:

Le Secrétaire Général de la préfecture du Val-d'Oise, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du Val-d'Oise, et le Directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le

1 5 JUIN 2009

Le Préfet du Val d'Oise.

Pour le Préfet Le Secrétaire Général

Pierre LAMBERT



Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales du Val d'Oise

ARRETE Nº 2009 - 1000

LE PREFET DU VAL D'OISE, Officier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite

<u>Etablissement Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes « Orpéa Val de France »</u> à Domont

Vu le code de la Sécurité Sociale ;

Vu le code de la Santé Publique notamment l'article L.6111-2;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.312-1, L.313-8, L.314-1 à L.314-12 et suivants, et l'article R.314;

Vu la loi n°2008-1330 du 17 décembre 2008 relative au financement de la sécurité sociale our 2009;

Vu le décret n°99-316 du 26 avril 1999 modifié par le décret n°2001-388 du 4 mai 2001 elatif au financement et à la tarification des établissements hébergeant des personnes âgées épendantes (EHPAD);

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003, modifié par l'arrêté du 10 avril 2006, fixant les modèles de ocuments prévus aux articles R.314-10, R.314-13, R.314-17, R.314-19, R.314-20, R.314-48, 314-82 du code de l'action sociale et des familles :

Vu l'arrêté du 19 décembre 2006 modifiant celui du 22 octobre 2003 et fixant les modèles e documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83;

Vu l'arrêté du 30 mai 2008 fixant la liste du petit matériel médical et des fournitures tédicales et la liste du matériel médical amortissable compris dans le tarif journalier afférent aux sins mentionné à l'article R 314-161 du code de l'action sociale et des familles en application des ticles L 314-8 et R 314-162 du même code;

Vu l'arrêté du 26 février 2009 modifié fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en uvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L.314-3-II du code de l'action sociale et des milles applicables aux établissements mentionnés au 6° du I de l'article L.312-1 du même code ayant nolu la convention pluriannuelle prévue au I de l'article L.313-12 du code précité;

Vu la circulaire DGAS/5B/DHOS-F2/MARTHE n°2001/241 du 29 mai 2001 relative à la mise en œuvre des décrets n°99-316 et 317 modifiés ;

Vu la circulaire DHOS-F2/MARTHE/DGAS n°2002/205 du 10 avril 2002 relative à la prise en compte des médicaments dans les EHPAD;

Vu la circulaire interministérielle n°DGAS/5B/DSS/1A/2009/51 du 13 février 2009 relative at orientations de l'exercice 2009 pour la campagne budgétaire des établissements et services médic sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la décision du 30 mars 2009, parue au journal officiel du 8 avril 2009, fixant le montant de dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L.314-3-III du code (l'action sociale et des familles;

Vu la lettre de cadrage budgétaire du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales du 28 avril 2009;

Vu l'option tarifaire choisie par l'établissement (tarif de soins Partiel) :

Vu la convention tripartite signée entre l'établissement, le Président du Conseil Général et le Préfet le 30 juin 2005 ;

Vu les propositions budgétaires présentées par l'établissement ;

Sur le rapport du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture du Val d'Oise ;

ARRETE

ARTICLE 1:

L'établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes EHPAD « Orpéa – Val de France » sis 5, rue Robert Desnos, 95 332 Domont, est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS:

95 080 698 4

Capacité:

92 lits

Code catégorie :

200

Code Client:

711

Code discipline:
Code fonctionnement:

924

Code statut:

ARTICLE 2:

Les recettes et les dépenses prévisionnelles autorisées de l'EHPAD « Orpéa – Val de France » sont arrêtées comme suit pour l'exercice 2009 :

Dépenses par groupes fonctionnels	Montant en euros	Recettes par groupes fonctionnels	Montant en euros
Groupe I : Dépenses d'exploitation courante	0,00	Groupe I: Financement EHPAD	723 073,34
Groupe II: Dépenses de personnel	645 149,34	Groupe II: Autres produits d'exploitation	0,00
Groupe III : Dépenses de structure	0,00	Groupe III : Produits financiers et autres	0,00
Dispositifs médicaux à répartir entre les groupes I et III	77 924,00		
S/ total	723 073,34	S/ total	723 073,34
Déficit 2007 reporté	0,00	Reprise de l'excédent 2007	0,00
TOTAL	723 073,34	TOTAL	723 073,34

ARTICLE 3:

a dotation globale de financement des soins attribuée à l'EHPAD « Orpéa – Val de France », est ixée à compter du 1er janvier 2009 à :

723.073,34 euros

es tarifs journaliers de la section « soins » de l'EHPAD se décomposent ainsi :

GIR 1 et 2 : 24,48 € GIR 3 et 4 : 19,80 € GIR 5 et 6 : 15,13 €

RTICLE 4:

présent arrêté prend effet à compter du 1er janvier 2009.

RTICLE 5:

n recours contre le présent arrêté pourra être formé dans un délai d'un mois à compter de sa blication ou dans un délai d'un mois à compter de sa notification, auprès du Secrétariat de la mmission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale de Paris - 58 à 62, Rue de puzaïa, à 75935 Paris Cedex 19.

ARTICLE 6:

Une photocopie du présent arrêté sera adressée à l'EHPAD.

ARTICLE 7:

En application des dispositions de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

ARTICLE 8:

Le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales du Val-d'Oise, le président du conseil d'administration et la directrice de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy Pontoise, le

1 9 JUIN 2009

Le Préfet du Val d'Oise

Pour le Préfet Le Secrétaire Général

Pierre LAMBERT



Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales du Val d'Oise

ARRETE Nº 2009 - 1001

LE PREFET DU VAL D'OISE, Officier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite

<u>Etablissement Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes</u> «HOTELIA» à Eaubonne

Vu le code de la Sécurité Sociale ;

Vu le code de la Santé Publique notamment l'article L.6111-2;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.312-1, L.313-8, .314-1 à L.314-12 et suivants, et l'article R.314:

Vu la loi n°2008-1330 du 17 décembre 2008 relative au financement de la sécurité sociale our 2009 :

Vu le décret n°99-316 du 26 avril 1999 modifié par le décret n°2001-388 du 4 mai 2001 latif au financement et à la tarification des établissements hébergeant des personnes âgées épendantes (EHPAD);

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003, modifié par l'arrêté du 10 avril 2006, fixant les modèles de ocuments prévus aux articles R.314-10, R.314-13, R.314-17, R.314-19, R.314-20, R.314-48, 314-82 du code de l'action sociale et des familles;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2006 modifiant celui du 22 octobre 2003 et fixant les modèles documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83;

Vu l'arrêté du 30 mai 2008 fixant la liste du petit matériel médical et des fournitures édicales et la liste du matériel médical amortissable compris dans le tarif journalier afférent aux ins mentionné à l'article R 314-161 du code de l'action sociale et des familles en application des icles L 314-8 et R 314-162 du même code;

Vu l'arrêté du 26 février 2009 modifié fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en avre de la convergence tarifaire prévues à l'article L.314-3-II du code de l'action sociale et des nilles applicables aux établissements mentionnés au 6° du I de l'article L.312-1 du même code ayant nclu la convention pluriannuelle prévue au I de l'article L.313-12 du code précité;

Vu la circulaire DGAS/5B/DHOS-F2/MARTHE n°2001/241 du 29 mai 2001 relative à la mise en œuvre des décrets n°99-316 et 317 modifiés;

Vu la circulaire DHOS-F2/MARTHE/DGAS n°2002/205 du 10 avril 2002 relative à la prise en compte des médicaments dans les EHPAD ;

Vu la circulaire interministérielle n°DGAS/5B/DSS/1A/2009/51 du 13 février 2009 relative au orientations de l'exercice 2009 pour la campagne budgétaire des établissements et services médica sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la décision du 30 mars 2009, parue au journal officiel du 8 avril 2009, fixant le montant de dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L.314-3-III du code d l'action sociale et des familles;

Vu la lettre de cadrage budgétaire du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales du 28 avril 2009;

Vu l'option tarifaire choisie par l'établissement (tarif de soins Partiel);

Vu la convention tripartite signée entre l'établissement, le Président du Conseil Général et le Préfet le 11 avril 2003 ;

Vu les propositions budgétaires présentées par l'établissement;

Sur le rapport du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture du Val d'Oise ;

ARRETE

ARTICLE 1:

L'établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes EHPAD « HOTELIA » sis 2 rue Henri Barbusse, 95600 Eaubonne, est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS :

95 080 895 6

Capacité:

103

Code catégorie :

200

Code Client:

711 ~ 436

Code discipline:

924

Code fonctionnement:

11 - 21

Code statut:

ARTICLE 2:

Les recettes et les dépenses prévisionnelles autorisées de l'EHPAD « HOTELIA » sont arrêtées comme suit pour l'exercice 2009 :

Dépenses par groupes fonctionnels	Montant en euros	Recettes par groupes fonctionnels	Montant en euros
Groupe I : Dépenses d'exploitation courante	0,00	Groupe I: Financement EHPAD	830 541,31
Groupe II : Dépenses de personnel	723 891,90	Groupe II: Autres produits d'exploitation	0,00
Groupe III : Dépenses de structure	0,00	Groupe III : Produits financiers et autres	0,00
Dispositifs médicaux à répartir entre les groupes I et III	83 427,85		
S/ total	807 319,75	S/ total	830 541,31
Déficit 2007 reporté	23 221,56	Reprise de l'excédent 2007	0,00
TOTAL	830 541,31	TOTAL	830 541,31

ARTICLE 3:

a dotation globale de financement des soins attribuée à l'EHPAD « HOTELIA », est fixée à ompter du ler janvier 2009 à :

830 541,31 euros

es tarifs journaliers de la section « soins » de l'EHPAD se décomposent ainsi :

GIR 1 et 2 : 25,06 € GIR 3 et 4 : 19,88 € GIR 5 et 6 : 14,69 €

RTICLE 4:

présent arrêté prend effet à compter du 1er janvier 2009.

RTICLE 5:

recours contre le présent arrêté pourra être formé dans un délai d'un mois à compter de sa blication ou dans un délai d'un mois à compter de sa notification, auprès du Secrétariat de la mmission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale de Paris - 58 à 62, Rue de puzaïa, à 75935 Paris Cedex 19.

ARTICLE 6:

Une photocopie du présent arrêté sera adressée à l'EHPAD.

ARTICLE 7:

En application des dispositions de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

ARTICLE 8:

Le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales du Val-d'Oise, le président du conseil d'administration et le directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy Pontoise, le 19 JUIN 2009

Le Préfet du Val d'Oise

Pour le Préfet Le Secrétaire Général

Fierre LAMBERT



Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales du Val d'Oise

ARRETE Nº 2009 - 1002

LE PREFET DU VAL D'OISE, Officier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite

Etablissement Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes « Les Tilleuls » à Eaubonne

Vu le code de la Sécurité Sociale;

Vu le code de la Santé Publique notamment l'article L.6111-2;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.312-1, L.313-8, L.314-1 à L.314-12 et suivants, et l'article R.314;

Vu la loi n°2008-1330 du 17 décembre 2008 relative au financement de la sécurité sociale pour 2009;

Vu le décret n°99-316 du 26 avril 1999 modifié par le décret n°2001-388 du 4 mai 2001 elatifs au financement et à la tarification des établissements hébergeant des personnes âgées lépendantes (EHPAD);

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003, modifié par l'arrêté du 10 avril 2006, fixant les modèles de ocuments prévus aux articles R.314-10, R.314-13, R.314-17, R.314-19, R.314-20, R.314-48, 314-82 du code de l'action sociale et des familles :

Vu l'arrêté du 19 décembre 2006 modifiant celui du 22 octobre 2003 et fixant les modèles e documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83;

Vu l'arrêté du 30 mai 2008 fixant la liste du petit matériel médical et des fournitures iédicales et la liste du matériel médical amortissable compris dans le tarif journalier afférent aux pins mentionné à l'article R.314-161 du code de l'action sociale et des familles en application des ticles L.314-8 et R.314-162 du même code;

Vu la circulaire DGAS/5B/DHOS-F2/MARTHE n°2001/241 du 29 mai 2001 relative à la ise en œuvre des décrets n°99-316 et 317 modifiés;

Vu la circulaire DHOS-F2/MARTHE/DGAS n°2002/205 du 10 avril 2002 relative à la prise compte des médicaments dans les EHPAD;

Vu la circulaire interministérielle n° DGAS/DSS/1A/2009/51 du 13 février 2009 relative à la mpagne budgétaire pour l'année 2009 dans les établissements et services médico-sociaux cueillant des personnes âgées et des personnes handicapées;

Vu la décision du 30 mars 2009, parue au journal officiel du 8 avril 2009, fixant le montant s dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L.314-3-III du code l'action sociale et des familles;

Vu l'arrêté ministériel du 24 avril 2009 modifiant l'arrêté du 26 février 2009 fixant les gles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire ;

Vu la lettre de cadrage budgétaire du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du 28 Avril 2009;

Vu l'option tarifaire choisie par l'établissement (tarif de soins Partiel);

Vu la convention tripartite signée entre l'établissement, le Président du Conseil Général et le Préfet le 28 décembre 2007 ;

Vu les propositions budgétaires présentées par l'établissement;

Sur le rapport du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

Sur la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise ;

ARRETE

ARTICLE 1:

L'Etablissement Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) «Les Tilleuls» sis 86, Chaussée Jules César – 95600 Eaubonne, est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Nº FINESS:

95 078 030 4

Capacité:

104 lits

Code catégorie:

200

Code Client:

711

Code discipline:

924

Code fonctionnement:

11

Code statut:

61

Mode de tarif:

21 (partiel)

ARTICLE 2:

Les recettes et les dépenses prévisionnelles autorisées de l'EHPAD « Les Tilleuls » sont arrêtées comme suit pour l'exercice 2009 :

Dépenses par groupes fonctionnels	Montant en euros	Recettes par groupes fonctionnels	Montant en euros
Groupe I: Dépenses d'exploitation courante	00,00	Groupe I: Financement EHPAD	1 114 962,4
Groupe II : Dépenses de personnel	1 026 874,46	Groupe II: Autres produits d'exploitation	0,0
Groupe III : Dépenses de structure	00,00	Groupe III: Produits financiers et autres	0,0
Dispositifs médicaux (à répartir entre le groupe I et/ou III)	88 088,00		
TOTAL	1 114 962,46	TOTAL	1 114 962,4

ARTICLE 3:

La dotation globale de financement des soins attribuée à l'EHPAD « Les Tilleuls », est fixée à compter du ler janvier 2009 à :

1 114 962,46 euros

Les tarifs journaliers de la section « soins » de l'EHPAD se décomposent ainsi :

GIR 1 et 2 : 33,91 € GIR 3 et 4 : 26,71 € GIR 5 et 6 : 19,52 €

ARTICLE 4:

Le présent arrêté prend effet à compter du 1er janvier 2009.

ARTICLE 5:

Un recours contre le présent arrêté pourra être formé dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou dans un délai d'un mois à compter de sa notification, auprès du Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale de Paris - 58 à 62, Rue de Mouzaïa, à 75935 Paris Cedex 19.

ARTICLE 6:

Ine photocopie du présent arrêté sera adressée à l'EHPAD.

ARTICLE 7:

in application des dispositions de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le résent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

RTICLE 8:

e Secrétaire Général de la préfecture du Val-d'Oise, le Directeur Départemental des Affaires anitaires et Sociales du Val-d'Oise, le Président du Conseil d'Administration et le Directeur de établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le 19 JUIN 2009

Le Préfet.

Pour le Préfet Le Secrétaire Général

Pierre LAMBERT

Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales du Val d'Oise

ARRETE Nº 2009 - 1∞3

LE PREFET DU VAL D'OISE, Officier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite

Etablissement Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes « Solemnes » à ERAGNY SUR OISE

Vu le code de la Sécurité Sociale ;

Vu le code de la Santé Publique notamment l'article L.6111-2;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.312-1, L.313-8, L.314-1 à L.314-12 et suivants, et l'article R.314;

Vu la loi n°2008-1330 du 17 décembre 2008 relative au financement de la sécurité sociale pour 2009 ;

Vu le décret n°99-316 du 26 avril 1999 modifié par le décret n°2001-388 du 4 mai 2001 relatifs au financement et à la tarification des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD);

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003, modifié par l'arrêté du 10 avril 2006, fixant les modèles de documents prévus aux articles R.314-10, R.314-13, R.314-17, R.314-19, R.314-20, R.314-48, R.314-82 du code de l'action sociale et des familles;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2006 modifiant celui du 22 octobre 2003 et fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83;

Vu l'arrêté du 30 mai 2008 fixant la liste du petit matériel médical et des fournitures médicales et la liste du matériel médical amortissable compris dans le tarif journalier afférent aux soins mentionné à l'article R.314-161 du code de l'action sociale et des familles en application des articles L.314-8 et R.314-162 du même code ;

Vu la circulaire DGAS/5B/DHOS-F2/MARTHE n°2001/241 du 29 mai 2001 relative à la mise en œuvre des décrets n°99-316 et 317 modifiés;

Vu la circulaire DHOS-F2/MARTHE/DGAS n°2002/205 du 10 avril 2002 relative à la prise en compte des médicaments dans les EHPAD ;

Vu la circulaire interministérielle n° DGAS/DSS/1A/2009/51 du 13 février 2009 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2009 dans les établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la décision du 30 mars 2009, parue au journal officiel du 8 avril 2009, fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles :

Vu l'arrêté ministériel du 24 avril 2009 modifiant l'arrêté du 26 février 2009 fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire ;

Vu la lettre de cadrage budgétaire du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du 28 Avril 2009;

Vu l'option tarifaire choisie par l'établissement (tarif de soins global);

Vu la convention tripartite signée entre l'établissement, le Président du Conseil Général et le Préfet le 29 février 2008;

Vu l'arrêté préfectoral n°2009-175 du 3 février 2009 fixant à titre provisoire la dotation de soins pour 2009 à l'EHPAD « Solemnes » d'ERAGNY SUR OISE,

Vu les propositions budgétaires présentées par l'établissement ;

Sur le rapport du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

Sur la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise;

ARRETE

ARTICLE 1:

L'établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD) «Solemnes» sis Rue de la Papeterie 95610 ERAGNY SUR OISE, est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS:

95 000 492 9

Capacité :

91. lits d'EHPAD

10 places d'accueil de jour

Code catégorie :

200

Code Client:

711-010-436

Code discipline :

924-657

Code fonctionnement:

11

Code statut :

75

RTICLE 2:

es recettes et les dépenses prévisionnelles autorisées de l'EHPAD « Solemnes » sont arrêtées omme suit pour l'exercice 2009 :

Dépenses par groupes fonctionnels	Montant en euros	Recettes par groupes fonctionnels	Montant en euros
roupe I : épenses d'exploitation courante	50 000,00	Groupe I: Financement EHPAD	1 420 637,00
roupe II : épenses de personnel	1 293 560,00	Groupe II : Autres produits d'exploitation	0,00
roupe III : épenses de structure	00,00	Groupe III : Produits financiers et autres	0,00
spositifs médicaux répartir entre le groupe I et/ou III)	77 077,00		
DTAL	1 420 637,00	TOTAL	1 420 637,00

ARTICLE 3:

La dotation globale de financement des soins attribuée à l'EHPAD « Solemnes », est fixée à compter du 1^{er} janvier 2009 à :

1 420 637,00 euros

Les tarifs journaliers de la section « soins » de l'EHPAD se décomposent ainsi :

GIR 1 et 2 : 72,57 € GIR 3 et 4 : 58,41 € GIR 5 et 6 : /

ARTICLE 4:

Le présent arrêté prend effet à compter du 1^{er} janvier 2009. Il abroge le précédent arrêté préfectoral n°2009-175 du 3 février 2009.

ARTICLE 5:

Un recours contre le présent arrêté pourra être formé dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou dans un délai d'un mois à compter de sa notification, auprès du secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale de Paris - 58 à 62, rue de Mouzaïa, à 75935 Paris Cedex 19.

ARTICLE 6:

Une photocopie du présent arrêté sera adressée à l'EHPAD.

ARTICLE 7:

En application des dispositions de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

ARTICLE 8:

Le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales du Val-d'Oise, le président du conseil d'administration et le directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le

1 9 JUIN 2009

Le Préfet, Pour le Préfet Le Secrétains Sénéral

Piérre LAMBERT



Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales du Val d'Oise

ARRETE Nº 2009 - 1004

LE PREFET DU VAL D'OISE, Officier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite

Etablissement Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes « Les jardins d'Eleusis » à Ezanville

Vu le code de la Sécurité Sociale ;

Vu le code de la Santé Publique notamment l'article L.6111-2;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.312-1, L.313-8, L.314-1 à L.314-12 et suivants, D.312-9 et l'article R.314;

Vu la loi n°2008-1330 du 17 décembre 2008 relative au financement de la sécurité sociale our 2009 ;

Vu le décret n°99-316 du 26 avril 1999 modifié par le décret n°2001-388 du 4 mai 2001 elatifs au financement et à la tarification des établissements hébergeant des personnes âgées épendantes (EHPAD);

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003, modifié par l'arrêté du 10 avril 2006, fixant les modèles de ocuments prévus aux articles R.314-10, R.314-13, R.314-17, R.314-19, R.314-20, R.314-48, l.314-82 du code de l'action sociale et des familles :

Vu l'arrêté du 19 décembre 2006 modifiant celui du 22 octobre 2003 et fixant les modèles e documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83;

Vu l'arrêté du 30 mai 2008 fixant la liste du petit matériel médical et des fournitures édicales et la liste du matériel médical amortissable compris dans le tarif journalier afférent aux ins mentionné à l'article R.314-161 du code de l'action sociale et des familles en application des ticles L.314-8 et R.314-162 du même code;

Vu l'arrêté du 26 février 2009 modifié fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de ise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L.314-3-II du code de l'action sociale des familles applicables aux établissements mentionnés au 6° du I de l'article L.312-1 du même de ayant conclu la convention pluriannuelle prévue au I de l'article L.313-12 du code précité;

Vu la circulaire DGAS/5B/DHOS-F2/MARTHE n°2001/241 du 29 mai 2001 relative à la ise en œuvre des décrets n°99-316 et 317 modifiés;

Vu la circulaire DHOS-F2/MARTHE/DGAS n°2002/205 du 10 avril 2002 relative à la prise compte des médicaments dans les EHPAD;

Vu la circulaire interministérielle n° DGAS/DSS/1A/2009/51 du 13 février 2009 relative à la mpagne budgétaire pour l'année 2009 dans les établissements et services médico-sociaux cueillant des personnes âgées et des personnes handicapées;

Vu la décision du 30 mars 2009, parue au journal officiel du 8 avril 2009, fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la lettre de cadrage budgétaire du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du 28 avril 2009 ;

Vu l'option tarifaire choisie par l'établissement (tarif de soins Global);

Vu la convention tripartite pluriannuelle n°2 signée entre l'établissement, le Président du Conseil Général et le Préfet le 27 août 2008 ;

Vu les propositions budgétaires présentées par l'établissement;

Sur le rapport du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

Sur la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise ;

ARRETE

ARTICLE 1:

L'Etablissement Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) «Les jardins d'Eleusis» sis 6, Grande rue, 95460 Ezanville, est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS:

95 080 782 6

Capacité:

100 (90 lits d'hébergement permanent et 10 places d'accueil de jour)

Code catégorie :

200

Code Client:

711 - 436

Code discipline:

924

Code fonctionnement:

11 - 21

Code statut:

73

Mode de tarif:

20 (global)

ARTICLE 2:

Les recettes et les dépenses prévisionnelles autorisées de <u>l'EHPAD</u> « Les jardins d'Eleusis » sont arrêtées comme suit pour l'exercice 2009 :

Dépenses par groupes fonctionnels	Montant en euros	Recettes par groupes fonctionnels	Montant en euros
Groupe I:		Groupe I: Financement EHPAD	1 519 394,65
Dépenses d'exploitation courante	150 940,48	Dont pérenne :	1 430 881,26
		Dont non pérenne :	88.513,39
Groupe II : Dépenses de personnel	1 268 240,78	Groupe II : Autres produits d'exploitation	0,00
Groupe III : Dépenses de structure	11 700,00	Groupe III : Produits financiers et autres	0,00
Crédits non reconductibles (financement du déficit 2007)	88 513,39		
TOTAL	1 519 394,65	TOTAL	1 519 394,65

ARTICLE 3:

Les recettes et les dépenses prévisionnelles autorisées pour <u>l'Accueil de Jour</u> rattaché à l'EHPAD « Les jardins d'Eleusis » sont arrêtées comme suit pour l'exercice 2009 :

Dépenses par groupes fonctionnels	Montant en euros	Recettes par groupes fonctionnels	Montant en euros
Groupe I: Dépenses d'exploitation courante	30 003,00	Groupe I : Financement Accueil de Jour	122 809,60
		Dont pérenne : Dont non pérenne :	119 017,60 3 792,00
Groupe II : Dépenses de personnel salarié	89 014,60	Groupe II: Autres produits d'exploitation	0,00
Groupe HI : Dépenses de structure	0,00	Groupe III: Produits financiers et autres	0,00
Crédits non reconductibles (financement du déficit 2007)	3 792,00		re est
FOTAL	122 809,60	TOTAL	122 809,60

ARTICLE 4:

La dotation globale de financement des soins attribuée à l'EHPAD « Les jardins d'Eleusis », est ixée à :

1 642 204,25 euros

ette somme est composée comme suit :

Fonctionnement de l'EHPAD :

1 519 394,65 €

> Fonctionnement de l'Accueil de Jour rattaché à l'EHPAD :

122 809,60 €

es tarifs journaliers retenus pour la section « soins » de l'EHPAD se décomposent ainsi :

GIR 1 et 2 : 46,24 €

GIR 3 et 4:36,51 €

RTICLE 5:

présent arrêté prend effet à compter du 1^{er} janvier 2009.

RTICLE 6:

n recours contre le présent arrêté pourra être formé dans un délai d'un mois à compter de sa blication ou dans un délai d'un mois à compter de sa notification, auprès du secrétariat de la mmission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale de Paris - 58 à 62, rue de Mouzaïa, à 935 Paris Cedex 19.

ARTICLE 7:

Une photocopie du présent arrêté sera adressée à l'EHPAD.

ARTICLE 8:

En application des dispositions de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

ARTICLE 9:

Le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales du Val-d'Oise, le président du conseil d'administration et le directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le 1 9 JUH 2009

Le Préfet,

Pour le Préfet Le Secrétaire Général

Pierre LAMBERT



Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales du Val d'Oise

ARRETE Nº 2009- 1005

LE PREFET DU VAL D'OISE, Officier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite

<u>Etablissement Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes</u> <u>« Donation Brière »</u> <u>à Fontenay en Parisis</u>

Vu le code de la Sécurité Sociale :

Vu le code de la Santé Publique notamment l'article L.6111-2;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.312-1, L.313-8, L.314-1 à L.314-12 et suivants, et l'article R.314;

Vu la loi n°2008-1330 du 17 décembre 2008 relative au financement de la sécurité sociale our 2009 ;

Vu le décret n°99-316 du 26 avril 1999 modifié par le décret n°2001-388 du 4 mai 2001 elatifs au financement et à la tarification des établissements hébergeant des personnes âgées épendantes (EHPAD);

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003, modifié par l'arrêté du 10 avril 2006, fixant les modèles de ocuments prévus aux articles R.314-10, R.314-13, R.314-17, R.314-19, R.314-20, R.314-48, .314-82 du code de l'action sociale et des familles;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2006 modifiant celui du 22 octobre 2003 et fixant les modèles documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83;

Vu l'arrêté du 30 mai 2008 fixant la liste du petit matériel médical et des fournitures édicales et la liste du matériel médical amortissable compris dans le tarif journalier afférent aux ins mentionné à l'article R.314-161 du code de l'action sociale et des familles en application des icles L.314-8 et R.314-162 du même code;

Vu la circulaire DGAS/5B/DHOS-F2/MARTHE n°2001/241 du 29 mai 2001 relative à la se en œuvre des décrets n°99-316 et 317 modifiés ;

Vu la circulaire DHOS-F2/MARTHE/DGAS n°2002/205 du 10 avril 2002 relative à la prise compte des médicaments dans les EHPAD ;

Vu la circulaire interministérielle n° DGAS/DSS/1A/2009/51 du 13 février 2009 relative à la npagne budgétaire pour l'année 2009 dans les établissements et services médico-sociaux ueillant des personnes âgées et des personnes handicapées;

Vu la décision du 30 mars 2009, parue au journal officiel du 8 avril 2009, fixant le montant dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L.314-3-III du code l'action sociale et des familles;

Vu l'arrêté ministériel du 24 avril 2009 modifiant l'arrêté du 26 février 2009 fixant les les de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire;

Vu la lettre de cadrage budgétaire du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du 28 Avril 2009;

Vu l'option tarifaire choisie par l'établissement (tarif de soins Partiel);

Vu la convention tripartite signée entre l'établissement, le Président du Conseil Général et le Préfet le 13 mars 2003 ;

Vu les propositions budgétaires présentées par l'établissement;

Sur le rapport du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

Sur la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise;

ARRETE

ARTICLE 1:

L'établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes EHPAD « **Donation Brière** » sis 14 rue de Sévy, 95 190 Fontenay en Parisis, est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Nº FINESS:

95 080 266 0

Capacité:

86

Code catégorie:

200

Code Client:

711

Code discipline:

924

Code fonctionnement:

11

Code statut:

47

ARTICLE 2:

Les recettes et les dépenses prévisionnelles autorisées de l'EHPAD « Donation Brière » sont arrêtés comme suit pour l'exercice 2009 :

Dépenses par groupes fonctionnels	Montant en euros	Recettes par groupes fonctionnels	Montant en euros
Groupe I: Dépenses d'exploitation courante	00,00	Groupe I: Financement EHPAD	978 098,15
Groupe II : Dépenses de personnel	856 381,41	Groupe II: Autres produits d'exploitation	0
Groupe III : Dépenses de structure	00,00	Groupe III: Produits financiers et autres	0
Dispositifs médicaux A répartir entre le groupe I et III	78 813,12		
Reprise déficit 2007	42 903,62		
TOTAL	978 098,15	TOTAL	978 098,15

ARTICLE 3:

La dotation globale de financement des soins attribuée à l'EHPAD « Donation Brière », est fixée à compter du 1^{er} janvier 2009 à :

978 098,15 euros

Les tarifs journaliers de la section « soins » de l'EHPAD se décomposent ainsi :

GIR 1 et 2: 35,41 euros GIR 3 et 4: 27,42 euros GIR 5 et 6: -- euros

ARTICLE 4:

Le présent arrêté prend effet à compter du 1er janvier 2009.

ARTICLE 5:

Un recours contre le présent arrêté pourra être formé dans un délai d'un mois à compter de sa sublication ou dans un délai d'un mois à compter de sa notification, auprès du Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale de Paris - 58 à 62, Rue de Mouzaïa, à 75935 Paris Cedex 19.

RTICLE 6:

ne photocopie du présent arrêté sera adressée à l'EHPAD.

RTICLE 7:

h application des dispositions de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le ésent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

RTICLE 8:

Secrétaire Général de la préfecture du Val-d'Oise, le Directeur Départemental des Affaires nitaires et Sociales du Val-d'Oise, le Président du Conseil d'Administration et le directeur de tablissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le 19 JUIN 2009

Le Préfet,

Pour le Préfet Le Secrétaire Général

Pierre LAMBERT

Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales du Val d'Oise

ARRETE Nº 2009- 1006

LE PREFET DU VAL D'OISE, Officier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite

<u>Etablissement Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes</u> <u>«Résidence Les primevères»</u> à ERMONT

Vu le code de la Sécurité Sociale :

Vu le code de la Santé Publique notamment l'article L.6111-2 :

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.312-1, L.313-8, L.314-1 à L.314-12 et suivants, et l'article R.314;

Vu la loi n°2008-1330 du 17 décembre 2008 relative au financement de la sécurité sociale pour 2009;

Vu le décret n°99-316 du 26 avril 1999 modifié par le décret n°2001-388 du 4 mai 2001 relatifs au financement et à la tarification des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD);

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003, modifié par l'arrêté du 10 avril 2006, fixant les modèles de documents prévus aux articles R.314-10, R.314-13, R.314-17, R.314-19, R.314-20, R.314-48, R.314-82 du code de l'action sociale et des familles;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2006 modifiant celui du 22 octobre 2003 et fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83;

Vu l'arrêté du 30 mai 2008 fixant la liste du petit matériel médical et des fournitures médicales et la liste du matériel médical amortissable compris dans le tarif journalier afférent aux soins mentionné à l'article R.314-161 du code de l'action sociale et des familles en application des articles L.314-8 et R.314-162 du même code :

Vu la circulaire DGAS/5B/DHOS-F2/MARTHE n°2001/241 du 29 mai 2001 relative à la mise en œuvre des décrets n°99-316 et 317 modifiés ;

Vu la circulaire DHOS-F2/MARTHE/DGAS n°2002/205 du 10 avril 2002 relative à la prise en compte des médicaments dans les EHPAD;

Vu la circulaire interministérielle n° DGAS/DSS/1A/2009/51 du 13 février 2009 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2009 dans les établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la décision du 30 mars 2009, parue au journal officiel du 8 avril 2009, fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 avril 2009 modifiant l'arrêté du 26 février 2009 fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire ;

Vu la lettre de cadrage budgétaire du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du 28 Avril 2009;

Vu l'option tarifaire choisie par l'établissement (tarif de soins Partiel);

Vu la convention tripartite signée entre l'établissement, le Président du Conseil Général et le Préfet le 24 décembre 2002 ;

Vu les propositions budgétaires présentées par l'établissement;

Sur le rapport du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

Sur la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise ;

ARRÊTE

ARTICLE 1:

L'Etablissement Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) «Résidence Arpage Les Primevères» sise 110 rue du Professeur Calmette — 95120 Ermont, est répertorié dans le fichier pational des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS :

95 000 011 7

Capacité :

72 lits

Code catégorie :

200

Code Client : Code discipline : 711 924

ode fonctionnement :

724

ode statut :

11 61

RTICLE 2:

es recettes et les dépenses prévisionnelles autorisées de l'EHPAD «Résidence Arpage Les rimevères» sont arrêtés comme suit pour l'exercice 2009 :

Dépenses par groupes fonctionnels	Montant zen euros	Recettes par groupes fonctionnels	Mentani en:euros
roupe I : Spenses d'exploitation courante	00,00	Groupe I : Financement de l'EHPAD	628:618,79
oupe II : penses de personnel	684 061,90	Groupe II : Autres produits d'exploitation	0.00
oupe III : penses de structure	SERVICE AND A SERVICE CONTRACT OF A LOCAL CONT	<u>Groupe III</u> : Produits financiers et autres	ğ
spositifs médicaux épartir groupe I du III)	60 984,00	Repfise excédent 2007	116427.11
PIAL 201	745.045,90		745 045 90

ARTICLE 3:

La dotation globale de financement des soins attribuée à l'EHPAD «Résidence Arpage Les Primevères», est fixée à compter du 1^{et} janvier 2009 à :

628 618,79 euros

Les tarifs journaliers de la section «soins» de l'EHPAD se décomposent ainsi :

GIR 1 et 2: → 29,87 euros GIR 3 et 4: → 23,79 euros GIR 5 et 6: → 17,72 euros

ARTICLE 4:

Le présent arrêté prend effet à compter du 1er janvier 2009.

ARTICLE 5:

Un recours contre le présent arrêté pourra être formé dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou dans un délai d'un mois à compter de sa notification, auprès du Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale de Paris - 58 à 62, Rue de Mouzaïa, à 75935 Paris Cedex 19.

ARTICLE 6:

Une photocopie du présent arrêté sera adressée à l'EHPAD.

ARTICLE 7:

En application des dispositions de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

ARTICLE 8:

Le Secrétaire Général de la préfecture du Val-d'Oise, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du Val-d'Oise, le Président du Conseil d'Administration et le directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le

9 Juhn 2009

Le Préfet du Val d'Oisse

Pour le Préfet Le Secrétaire Général

Pierre LAMBERT



ARRETE Nº 2009 - 1007

LE PREFET DU VAL D'OISE, Officier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite

Etablissement Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes « L'Eglantier » à Gonesse

Vu le code de la Sécurité Sociale ;

Vu le code de la Santé Publique notamment l'article L.6111-2;

Vu le code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L.312-1, L.313-8, ...314-1 à L.314-12 et suivants, et l'article R.314;

Vu la loi n°2008-1330 du 17 décembre 2008 relative au financement de la sécurité sociale our 2009;

Vu le décret n°99-316 du 26 avril 1999 modifié par le décret n°2001-388 du 4 mai 2001 slatifs au financement et à la tarification des établissements hébergeant des personnes âgées épendantes (EHPAD);

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003, modifié par l'arrêté du 10 avril 2006, fixant les modèles de ocuments prévus aux articles R.314-10, R.314-13, R.314-17, R.314-19, R.314-20, R.314-48, 314-82 du code de l'action sociale et des familles;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2006 modifiant celui du 22 octobre 2003 et fixant les modèles documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83;

Vu l'arrêté du 30 mai 2008 fixant la liste du petit matériel médical et des fournitures édicales et la liste du matériel médical amortissable compris dans le tarif journalier afférent aux ins mentionné à l'article R.314-161 du code de l'action sociale et des familles en application des ticles L.314-8 et R.314-162 du même code;

Vu l'arrêté du 26 février 2009 modifié fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de se en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L.314-3-II du code de l'action sociale des familles applicables aux établissements mentionnés au 6° du I de l'article L.312-1 du même de ayant conclu la convention pluriannuelle prévue au I de l'article L.313-12 du code précité;

Vu la circulaire DGAS/5B/DHOS-F2/MARTHE n°2001/241 du 29 mai 2001 relative à la se en œuvre des décrets n°99-316 et 317 modifiés ;

Vu la circulaire DHOS-F2/MARTHE/DGAS n°2002/205 du 10 avril 2002 relative à la prise compte des médicaments dans les EHPAD;

Vu la circulaire interministérielle n° DGAS/DSS/1A/2009/51 du 13 février 2009 relative à la npagne budgétaire pour l'année 2009 dans les établissements et services médico-sociaux ueillant des personnes âgées et des personnes handicapées;

Vu la décision du 30 mars 2009, parue au journal officiel du 8 avril 2009, fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles :

Vu la lettre de cadrage budgétaire du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du 28 avril 2009 ;

Vu l'option tarifaire choisie par l'établissement (tarif de soins Global);

Vu la convention tripartite signée entre l'établissement, le Président du Conseil Général et le Préfet le 30 novembre 2007 ;

Vu les propositions budgétaires présentées par l'établissement ;

Sur le rapport du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

Sur la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise ;

ARRETE

ARTICLE 1:

L'Etablissement Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) «L'Eglantier» sise 7, rue de l'Eglantier – 95500 Gonesse, est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS:

95 080 633 1

Capacité:

79 lits

Code catégorie :

200

Code Client:

200

Code discipline :

711

Code fonctionnement:

924

Code statut:

11 61

Mode de Tarif:

20 (global)

ARTICLE 2:

Les recettes et les dépenses prévisionnelles autorisées de l'EHPAD « L'Eglantier » sont arrêtées comme suit pour l'exercice 2009 :

Dépenses par groupes fonctionnels	Montant en euros	Recettes par groupes fonctionnels	Montant en euros
Groupe I : Dépenses d'exploitation courante	16 100,00	Groupe I : Financement EHPAD	909 334,66
Groupe II : Dépenses de personnel	824 856,66	Groupe II: Autres produits d'exploitation	0,00
Groupe III : Dépenses de structure	1 465,00	Groupe III: Produits financiers et autres	0,00
Dispositifs médicaux à répartir entre les groupes I et III	66 913,00		
TOTAL	909 334,66	TOTAL	909 334,66

ARTICLE 3:

La dotation globale de financement des soins attribuée à l'EHPAD « L'Eglantier », est fixée à :

909 334,66 euros

Les tarifs journaliers de la section « soins » de l'EHPAD se décomposent ainsi :

GIR 1 et 2 : 35,67 € GIR 3 et 4 : 28,77 € GIR 5 et 6 : 21,88 €

ARTICLE 4:

Le présent arrêté prend effet à compter du 1er jauvier 2009.

ARTICLE 5:

Un recours contre le présent arrêté pourra être formé dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou dans un délai d'un mois à compter de sa notification, auprès du Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale de Paris - 58 à 62, rue de Mouzaïa, à 75935 Paris Cedex 19.

ARTICLE 6:

Une photocopie du présent arrêté sera adressée à l'EHPAD.

RTICLE 7:

n application des dispositions de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le résent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

RTICLE 8:

e Secrétaire Général de la préfecture du Val-d'Oise, le Directeur Départemental des Affaires anitaires et Sociales du Val-d'Oise, le Président du Conseil d'Administration et le Directeur de établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le

Le Préfet,

Pour le Préfet
Le Secrétaire dénéral

Pierre LAMBERT



ARRETE Nº 2009 - 1008

LE PREFET DU VAL D'OISE, Officier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite

Etablissement Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes « Richilde » à Groslay

Vu le code de la Sécurité Sociale;

Vu le code de la Santé Publique notamment l'article L.6111-2;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.312-1, L.313-8, L.314-1 à L.314-12 et suivants, et l'article R.314;

Vu la loi n°2008-1330 du 17 décembre 2008 relative au financement de la sécurité sociale pour 2009 ;

Vu le décret n°99-316 du 26 avril 1999 modifié par le décret n°2001-388 du 4 mai 2001 relatifs au financement et à la tarification des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD);

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003, modifié par l'arrêté du 10 avril 2006, fixant les modèles de documents prévus aux articles R.314-10, R.314-13, R.314-17, R.314-19, R.314-20, R.314-48, R.314-82 du code de l'action sociale et des familles;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2006 modifiant celui du 22 octobre 2003 et fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83;

Vu l'arrêté du 30 mai 2008 fixant la liste du petit matériel médical et des fournitures médicales et la liste du matériel médical amortissable compris dans le tarif journalier afférent aux soins mentionné à l'article R.314-161 du code de l'action sociale et des familles en application des articles L.314-8 et R.314-162 du même code;

Vu la circulaire DGAS/5B/DHOS-F2/MARTHE n°2001/241 du 29 mai 2001 relative à la mise en œuvre des décrets n°99-316 et 317 modifiés;

Vu la circulaire DHOS-F2/MARTHE/DGAS n°2002/205 du 10 avril 2002 relative à la prise en compte des médicaments dans les EHPAD;

Vu la circulaire interministérielle n° DGAS/DSS/1A/2009/51 du 13 février 2009 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2009 dans les établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées;

Vu la décision du 30 mars 2009, parue au journal officiel du 8 avril 2009, fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 avril 2009 modifiant l'arrêté du 26 février 2009 fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire;

Vu la lettre de cadrage budgétaire du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du 28 Avril 2009:

Vu l'option tarifaire choisie par l'établissement (tarif de soins Global);

Vu la convention tripartite signée entre l'établissement, le Président du Conseil Général et le Préfet le 24 octobre 2008 ;

Vu les propositions budgétaires présentées par l'établissement ;

Sur le rapport du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

Sur la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise :

ARRETE

ARTICLE 1:

L'Etablissement Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) « Richilde » sis 110 bis, rue du Général Leclerc, 95410 Groslay, est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS :

95 080 025 0

Capacité:

104

Code catégorie :

200

Code Client:

711

Code discipline :

924

Code fonctionnement:

11

Code statut :

61

Mode de tarif :

20 (global)

ARTICLE 2:

es recettes et les dépenses prévisionnelles autorisées de l'EHPAD « Richilde » sont arrêtées omme suit pour l'exercice 2009 :

Dépenses par groupes fonctionnels	Montant en euros	Recettes par groupes fonctionnels	Montant en euros
roupe <u>I</u> : épenses d'exploitation courante	130 000,00	Groupe I : Financement EHPAD	1 476 013,74
roupe II : épenses de personnel	1 344 994,74	Groupe II : Autres produits d'exploitation	0,00
roupe III : épenses de structure	10 196,00	Groupe III : Produits financiers et autres	0,00
OTAL	1 476 013,74	TOTAL	1 476 013,74

ARTICLE 3:

La dotation globale de financement des soins attribuée à l'EHPAD « Richilde », est fixée à compter du 1^{er} janvier 2009 à :

1 476 013,74 euros

Les tarifs journaliers de la section « soins » de l'EHPAD se décomposent ainsi :

GIR 1 et 2 : 47,02 € GIR 3 et 4 : 39,02 € GIR 5 et 6 : 31,02 €

ARTICLE 4:

Le présent arrêté prend effet à compter du 1er janvier 2009.

ARTICLE 5:

Un recours contre le présent arrêté pourra être formé dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou dans un délai d'un mois à compter de sa notification, auprès du secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale de Paris - 58 à 62, rue de Mouzaïa, à 75935 Paris Cedex 19.

ARTICLE 6:

Une photocopie du présent arrêté sera adressée à l'EHPAD.

ARTICLE 7:

En application des dispositions de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

ARTICLE 8:

Le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales du Val-d'Oise, le président du conseil d'administration et le directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le

9 JUIN 2009

Le Préfet,

Pour le Bréfei Le Secrétaire Général

Pierre LAMBERT

204



ARRETE Nº 2009 - 1009

LE PREFET DU VAL D'OISE, Officier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite

Etablissement Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes « Maison du Val d'Ysieux » à Luzarches

Vu le code de la Sécurité Sociale;

Vu le code de la Santé Publique notamment l'article L.6111-2;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.312-1, L.313-8, L.314-1 à L.314-12 et suivants, D.312-9 et l'article R.314;

Vu la loi n°2008-1330 du 17 décembre 2008 relative au financement de la sécurité sociale pour 2009;

Vu le décret n°99-316 du 26 avril 1999 modifié par le décret n°2001-388 du 4 mai 2001 elatifs au financement et à la tarification des établissements hébergeant des personnes âgées lépendantes (EHPAD);

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003, modifié par l'arrêté du 10 avril 2006, fixant les modèles de ocuments prévus aux articles R.314-10, R.314-13, R.314-17, R.314-19, R.314-20, R.314-48, L.314-82 du code de l'action sociale et des familles;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2006 modifiant celui du 22 octobre 2003 et fixant les modèles e documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83;

Vu l'arrêté du 30 mai 2008 fixant la liste du petit matériel médical et des fournitures iédicales et la liste du matériel médical amortissable compris dans le tarif journalier afférent aux pins mentionné à l'article R 314-161 du code de l'action sociale et des familles en application des ticles L 314-8 et R 314-162 du même code;

Vu l'arrêté du 26 février 2009 modifié fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en uvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L.314-3-II du code de l'action sociale et des milles applicables aux établissements mentionnés au 6° du I de l'article L.312-1 du même code ayant nelu la convention pluriannuelle prévue au I de l'article L.313-12 du code précité;

Vu la circulaire DGAS/5B/DHOS-F2/MARTHE n°2001/241 du 29 mai 2001 relative à la mise en œuvre des décrets n°99-316 et 317 modifiés;

Vu la circulaire DHOS-F2/MARTHE/DGAS n°2002/205 du 10 avril 2002 relative à la prise en compte des médicaments dans les EHPAD;

Vu la circulaire interministérielle n°DGAS/5B/DSS/1A/2009/51 du 13 février 2009 relative au orientations de l'exercice 2009 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées;

Vu la décision du 30 mars 2009, parue au journal officiel du 8 avril 2009, fixant le montant de dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L.314-3-III du code d l'action sociale et des familles;

Vu la lettre de cadrage budgétaire du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales du 28 avril 2009;

Vu l'option tarifaire choisie par l'établissement (tarif de soins Partiel);

Vu la convention tripartite signée entre l'établissement, le Président du Conseil Général et le Préfet le 1^{er} décembre 2004;

Vu les propositions budgétaires présentées par l'établissement ;

Sur le rapport du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture du Val d'Oise ;

ARRETE

ARTICLE 1:

L'établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes EHPAD Maison du Val d'Ysieux sis 1 place de la République 95270 Luzarches, est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS:

95 013 002 1

Capacité:

74 lits d'EHPAD

2 lits d'hébergement temporaire

9 places d'accueil de jour

Code catégorie :

200

Code Client:

711

Code discipline:

711 924

Code fonctionnement:

11

Code statut:

21

ARTICLE 2:

Les recettes et les dépenses prévisionnelles autorisées de l'<u>EHPAD</u> « Maison du Val d'Ysieux » sont arrêtées comme suit pour l'exercice 2009 :

Dépenses par groupes fonctionnels	Montant en euros	Recettes par groupes fonctionnels	Montant en euros
Groupe I : Dépenses d'exploitation courante	0,00	Groupe I : Financement EHPAD	914 936,40
Groupe II : Dépenses de personnel	877 713,79	Groupe II : Autres produits d'exploitation	8 000,00
Groupe III : Dépenses de structure	17 037,00	Groupe III : Produits financiers et autres	0,00
Dispositifs médicaux à répartir entre es groupes I et III	64 372,00		
S/ total	959 122,79	S/ total	922 936,40
Déficit 2007 reporté	0,00	Excédent 2007 reporté	36 186,39
TOTAL	959 122,79	TOTAL	959 122,79

ARTICLE 3:

les recettes et les dépenses prévisionnelles autorisées pour <u>l'accueil de jour</u> rattaché à EHPAD « Maison du Val d'Ysieux » sont arrêtées comme suit pour l'exercice 2009 :

Dépenses par groupes fonctionnels	Montant en euros	Recettes par groupes fonctionnels	Montant en euros
roupe I: épenses d'exploitation courante	0,00	Groupe I : Financement accueil de jour	102 758,30
roupe II : épenses de personnel	75 992,56	Groupe II: Autres produits d'exploitation	0,00
roupe III : épenses de structure	613,00	Groupe III : Produits financiers et autres	0,00
ais de transport à répartir entre groupes I et III selon le mode organisation choisi	26 152,74		
S/ total	102 758,30	S/ total	102 758,30
ficit 2007 reporté	0,00	Excédent 2007 reporté	0,00
TAL	102 758,30	TOTAL	102 758,30

ARTICLE 4:

La dotation globale de financement des soins attribuée à l'EHPAD « Maison du Val d'Ysieux », est fixée à compter du 1^{er} janvier 2009 à :

1 017 694,70 euros

Cette somme est composée comme suit :

> Fonctionnement de l'EHPAD :

914 936,40 €

> Fonctionnement de l'accueil de jour rattaché à l'EHPAD :

102 758,30 €

Les tarifs journaliers retenus pour la section « soins » de l'EHPAD se décomposent ainsi :

GIR 1 et 2 : 37,67 € GIR 3 et 4 : 30,08 € GIR 5 et 6 : 22,49 €

ARTICLE 5:

Le présent arrêté prend effet à compter du 1er janvier 2009.

ARTICLE 6:

Un recours contre le présent arrêté pourra être formé dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou dans un délai d'un mois à compter de sa notification, auprès du Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale de Paris - 58 à 62, Rue de Mouzaïa, à 75935 Paris Cedex 19.

ARTICLE 7:

Une photocopie du présent arrêté sera adressée à l'EHPAD.

ARTICLE 8:

En application des dispositions de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

ARTICLE 9:

Le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales du Val-d'Oise, le président du conseil d'administration et la directrice de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le

1: 9 JUIN 2009

Le Préfet du Val d'Oise

Pour le Préfet Le Secrétaire Général

Fierre LAMBERT



ARRÊTÉ Nº 2009 - 1010

LE PREFET DU VAL D'OISE, Officier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite

Etablissement Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes «Résidence Berny» à MARGENCY

Vu le code de la Sécurité Sociale;

Vu le code de la Santé Publique notamment l'article L.6111-2;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.312-1, L.313-8, L.314-1 à L.314-12 et suivants, et l'article R.314;

Vu la loi n°2008-1330 du 17 décembre 2008 relative au financement de la sécurité sociale pour 2009 ;

Vu le décret n°99-316 du 26 avril 1999 modifié par le décret n°2001-388 du 4 mai 2001 relatifs au financement et à la tarification des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD);

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003, modifié par l'arrêté du 10 avril 2006, fixant les modèles de documents prévus aux articles R.314-10, R.314-13, R.314-17, R.314-19, R.314-20, R.314-48, R.314-82 du code de l'action sociale et des familles :

Vu l'arrêté du 19 décembre 2006 modifiant celui du 22 octobre 2003 et fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83;

Vu l'arrêté du 30 mai 2008 fixant la liste du petit matériel médical et des fournitures médicales et la liste du matériel médical amortissable compris dans le tarif journalier afférent aux soins mentionné à l'article R.314-161 du code de l'action sociale et des familles en application des articles L.314-8 et R.314-162 du même code ;

Vu la circulaire DGAS/5B/DHOS-F2/MARTHE n°2001/241 du 29 mai 2001 relative à la mise en œuvre des décrets n°99-316 et 317 modifiés;

Vu la circulaire DHOS-F2/MARTHE/DGAS n°2002/205 du 10 avril 2002 relative à la prise en compte des médicaments dans les EHPAD ;

Vu la circulaire interministérielle n° DGAS/DSS/1A/2009/51 du 13 février 2009 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2009 dans les établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées;

Vu la décision du 30 mars 2009, parue au journal officiel du 8 avril 2009, fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 avril 2009 modifiant l'arrêté du 26 février 2009 fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire ;

Vu la lettre de cadrage budgétaire du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du 28 Avril 2009;

Vu l'option tarifaire choisie par l'établissement (tarif de soins Partiel);

Vu la convention tripartite signée entre l'établissement, le Président du Conseil Général et le Préfet le 18 octobre 2007 ;

Vu les propositions budgétaires présentées par l'établissement ;

Sur le rapport du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

Sur la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise ;

ARRÊTE

ARTICLE 1:

L'Etablissement Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) «Résidence Berny» sise 4 rue Roger Salengro – 95580 MARGENCY, est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS :

95 078 351 4

Capacité :

32 lits

Code catégorie :

200

Code Client:

711

Code discipline : Code fonctionnement :

924

Code statut :

11 73

RTICLE 2:

es recettes et les dépenses prévisionnelles autorisées de l'EHPAD «Résidence Berny» sont rêtées comme suit pour l'exercice 2009 :

Dépenses par groupes fonctionnels	Montant en euros	Recettes par groupes fonctionnels	Montant / eneuros/
roupe I : Spenses d'exploitation courante	00,00	Groupe I : Financement de l'EFIPAD	249 709,27
oupe II : penses de personnel	229 681,27	Groupe II : Autres produits d'exploitation	0,00
oupe III : penses de structure	00,00	Groupe III : Produits financiers et autres	0,00
spositifs médicaux épartir groupe I ou III)	20 328,00		
TAL	-249.709,27	TOTAL	249:709,27

ARTICLE 3:

La dotation globale de financement des soins attribuée à l'EHPAD «Résidence Berny», est fixée à compter du 1^{er} janvier 2009 à :

249 709,27

Les tarifs journaliers de la section « soins » de l'EHPAD se décomposent ainsi :

GIR 1 et 2: → 36,85 euros GIR 3 et 4: → 28,69 euros GIR 5 et 6: → 20,54 euros

ARTICLE 4:

Le présent arrêté prend effet à compter du 1er janvier 2009.

ARTICLE 5:

Un recours contre le présent arrêté pourra être formé dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou dans un délai d'un mois à compter de sa notification, auprès du secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale de Paris - 58 à 62, rue de Mouzaïa, à 75935 Paris Cedex 19.

ARTICLE 6:

Une photocopie du présent arrêté sera adressée à l'EHPAD.

ARTICLE 7:

En application des dispositions de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

ARTICLE 8:

Le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales du Val-d'Oise, le président du conseil d'administration et le directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le 1 9 JUIN 2009

Le Préfet du Val d'Oise,

Pour le Préfet Le Secrétaire Général

Piere LAMBERT



ARRETE Nº 2009 - 1011

LE PREFET DU VAL D'OISE, Officier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite

<u>Etablissement Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes</u> « <u>Château Saint Valery</u> » à <u>Montmorency</u>

Vu le code de la Sécurité Sociale ;

Vu le code de la Santé Publique notamment l'article L.6111-2;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.312-1, L.313-8, L.314-1 à L.314-12 et suivants, et l'article R.314;

Vu la loi n°2008-1330 du 17 décembre 2008 relative au financement de la sécurité sociale our 2009;

Vu le décret n°99-316 du 26 avril 1999 modifié par le décret n°2001-388 du 4 mai 2001 elatif au financement et à la tarification des établissements hébergeant des personnes âgées épendantes (EHPAD);

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003, modifié par l'arrêté du 10 avril 2006, fixant les modèles de ocuments prévus aux articles R.314-10, R.314-13, R.314-17, R.314-19, R.314-20, R.314-48, .314-82 du code de l'action sociale et des familles;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2006 modifiant celui du 22 octobre 2003 et fixant les modèles documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83;

Vu l'arrêté du 30 mai 2008 fixant la liste du petit matériel médical et des fournitures édicales et la liste du matériel médical amortissable compris dans le tarif journalier afférent aux ins mentionné à l'article R 314-161 du code de l'action sociale et des familles en application des ticles L 314-8 et R 314-162 du même code;

Vu l'arrêté du 26 février 2009 modifié fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en avre de la convergence tarifaire prévues à l'article L.314-3-II du code de l'action sociale et des nilles applicables aux établissements mentionnés au 6° du I de l'article L.312-1 du même code ayant nelu la convention pluriannuelle prévue au I de l'article L.313-12 du code précité;

Vu la circulaire DGAS/5B/DHOS-F2/MARTHE n°2001/241 du 29 mai 2001 relative à la mise en œuvre des décrets n°99-316 et 317 modifiés;

Vu la circulaire DHOS-F2/MARTHE/DGAS n°2002/205 du 10 avril 2002 relative à la prise en compte des médicaments dans les EHPAD:

Vu la circulaire interministérielle n°DGAS/5B/DSS/1A/2009/51 du 13 février 2009 relative a orientations de l'exercice 2009 pour la campagne budgétaire des établissements et services médic sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la décision du 30 mars 2009, parue au journal officiel du 8 avril 2009, fixant le montant de dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L.314-3-III du code l'action sociale et des familles;

Vu la lettre de cadrage budgétaire du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales du 28 avril 2009;

Vu l'option tarifaire choisie par l'établissement (tarif de soins Partiel);

Vu la convention tripartite signée entre l'établissement, le Président du Conseil Général et le Préfet le 30 novembre 2005;

Vu les propositions budgétaires présentées par l'établissement;

Sur le rapport du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture du Val d'Oise;

ARRETE

ARTICLE 1:

L'établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes EHPAD « Château Saint Valéry » sis 12, rue Château Saint Valéry, 95160 Montmorency, est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS: 95 080 254 6

Capacité: 65 Code catégorie : 200 Code Client: 711 Code discipline: 924

Code fonctionnement: 11 Code statut:

ARTICLE 2:

Les recettes et les dépenses prévisionnelles autorisées de l'EHPAD « Château Saint Valery » sont arrêtées comme suit pour l'exercice 2009 :

Dépenses par groupes fonctionnels	Montant en euros	Recettes par groupes fonctionnels	Montant en euros
Groupe I : Dépenses d'exploitation courante	0,00	Groupe I: Financement EHPAD	580 033,89
Groupe II : Dépenses de personnel	524 978,89	Groupe II : Autres produits d'exploitation	0,00
Groupe III : Dépenses de structure	0,00	Groupe III : Produits financiers et autres	0,00
Dispositifs médicaux à répartir entre les groupes I et III	55 055,00		
S/ total	580 033,89	S/ total	580 033,89
Déficit 2007 reporté	0,00	Reprise de l'excédent 2007	0,00
TOTAL	580 033,89	TOTAL	580 033,89

ARTICLE 3:

a dotation globale de financement des soins attribuée à l'EHPAD « Château Saint Valery », est ixée à compter du 1er janvier 2009 à :

580 033,89 euros

es tarifs journaliers de la section « soins » de l'EHPAD se décomposent ainsi :

GIR 1 et 2 : 31,13 € GIR 3 et 4 : 24,03 € GIR 5 et 6 : 16,92 €

RTICLE 4:

e présent arrêté prend effet à compter du 1er janvier 2009.

RTICLE 5:

n recours contre le présent arrêté pourra être formé dans un délai d'un mois à compter de sa iblication ou dans un délai d'un mois à compter de sa notification, auprès du Secrétariat de la ommission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale de Paris - 58 à 62, Rue de louzaïa, à 75935 Paris Cedex 19.

ARTICLE 6:

Une photocopie du présent arrêté sera adressée à l'EHPAD.

ARTICLE 7:

En application des dispositions de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

ARTICLE 8:

Le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales du Val-d'Oise, le président du conseil d'administration et la directrice de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy Pontoise, le

9 JUIN 2009

Le Préfet du Val d'Oise

Pour le Préfet Le Secrétaine Général

Pierre LAMBERT



ARRETE Nº 2009 - 1012

LE PREFET DU VAL D'OISE, Officier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite

Etablissement Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes «La Cerisaie » à Montmorency

Vu le code de la Sécurité Sociale :

Vu le code de la Santé Publique notamment l'article L.6111-2;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.312-1, L.313-8, L.314-1 à L.314-12 et suivants, et l'article R.314:

Vu la loi n°2008-1330 du 17 décembre 2008 relative au financement de la sécurité sociale pour 2009;

Vu le décret n°99-316 du 26 avril 1999 modifié par le décret n°2001-388 du 4 mai 2001 elatif au financement et à la tarification des établissements hébergeant des personnes âgées lépendantes (EHPAD);

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003, modifié par l'arrêté du 10 avril 2006, fixant les modèles de ocuments prévus aux articles R.314-10, R.314-13, R.314-17, R.314-19, R.314-20, R.314-48, 314-82 du code de l'action sociale et des familles;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2006 modifiant celui du 22 octobre 2003 et fixant les modèles e documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83;

Vu l'arrêté du 30 mai 2008 fixant la liste du petit matériel médical et des fournitures édicales et la liste du matériel médical amortissable compris dans le tarif journalier afférent aux ins mentionné à l'article R 314-161 du code de l'action sociale et des familles en application des ticles L 314-8 et R 314-162 du même code;

Vu l'arrêté du 26 février 2009 modifié fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en uvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L.314-3-II du code de l'action sociale et des milles applicables aux établissements mentionnés au 6° du I de l'article L.312-1 du même code ayant nelu la convention pluriannuelle prévue au I de l'article L.313-12 du code précité;

Vu la circulaire DGAS/5B/DHOS-F2/MARTHE n°2001/241 du 29 mai 2001 relative à la mise en œuvre des décrets n°99-316 et 317 modifiés :

Vu la circulaire DHOS-F2/MARTHE/DGAS n°2002/205 du 10 avril 2002 relative à la prise en compte des médicaments dans les EHPAD:

Vu la circulaire interministérielle n°DGAS/5B/DSS/1A/2009/51 du 13 février 2009 relative au orientations de l'exercice 2009 pour la campagne budgétaire des établissements et services médic sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la décision du 30 mars 2009, parue au journal officiel du 8 avril 2009, fixant le montant d dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L.314-3-III du code « l'action sociale et des familles :

Vu la lettre de cadrage budgétaire du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales du 28 avril 2009 :

Vu l'option tarifaire choisie par l'établissement (tarif de soins Partiel) :

Vu la convention tripartite signée entre l'établissement, le Président du Conseil Général et le Préfet le 30 novembre 2005 :

Vu les propositions budgétaires présentées par l'établissement :

Sur le rapport du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture du Val d'Oise ;

ARRETE

ARTICLE 1:

L'établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes EHPAD « La Cerisaie » sis 4, rue du Luxembourg, 95160 Montmorency, est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS: 95 080 252 0

Capacité: 51 Code catégorie : 200 Code Client: 711 Code discipline: 924

Code fonctionnement: 11

Code statut: 73

ARTICLE 2:

Les recettes et les dépenses prévisionnelles autorisées de l'EHPAD « La Cerisaie » sont arrêtées comme suit pour l'exercice 2009 :

Dépenses par groupes fonctionnels	Montant en euros	Recettes par groupes fonctionnels	Montant en euros
Groupe I : Dépenses d'exploitation courante	0,00	Groupe I: Financement EHPAD	546 131,31
Groupe II : Dépenses de personnel	502 934,31	Groupe II : Autres produits d'exploitation	0,00
Groupe III : Dépenses de structure	0,00	Groupe III : Produits financiers et autres	0,00
Dispositifs médicaux à répartir entre les groupes I et III	43 197,00		# 2
S/ total	546 131,31	S/ total	546 131,31
Déficit 2007 reporté	0,00	Excédent 2007 reporté	0,00
TOTAL	546 131,31	TOTAL	546 131,31

ARTICLE 3:

La dotation globale de financement des soins attribuée à l'EHPAD « La Cerisaie », est fixée à compter du 1er janvier 2009 à :

546 131,31 euros

es tarifs journaliers de la section « soins » de l'EHPAD se décomposent ainsi :

GIR 1 et 2 : 31,55 € GIR 3 et 4 : 26,18 € GIR 5 et 6 : 20,81 €

RTICLE 4:

e présent arrêté prend effet à compter du 1er janvier 2009.

RTICLE 5:

n recours contre le présent arrêté pourra être formé dans un délai d'un mois à compter de sa ablication ou dans un délai d'un mois à compter de sa notification, auprès du Secrétariat de la ommission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale de Paris - 58 à 62, Rue de louzaïa, à 75935 Paris Cedex 19.

ARTICLE 6:

Une photocopie du présent arrêté sera adressée à l'EHPAD.

ARTICLE 7:

En application des dispositions de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

ARTICLE 8:

Le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales du Val-d'Oise, le président du conseil d'administration et le directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy Pontoise, le

1 9 JUIN 2009

Le Préfet du Vai d'Oise

Pour le Préfet Le Secrétaire Général

Pierre LAMBERT



ARRETE Nº 2009 - 1013

LE PREFET DU VAL D'OISE, Officier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite

Etablissement Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes « Jeanne Callarec » à Montmorency

Vu le code de la Sécurité Sociale ;

Vu le code de la Santé Publique notamment l'article L.6111-2;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.312-1, L.313-8, L.314-1 à L.314-12 et suivants, et l'article R.314;

Vu la loi n°2008-1330 du 17 décembre 2008 relative au financement de la sécurité sociale our 2009;

Vu le décret n°99-316 du 26 avril 1999 modifié par le décret n°2001-388 du 4 mai 2001 elatif au financement et à la tarification des établissements hébergeant des personnes âgées épendantes (EHPAD);

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003, modifié par l'arrêté du 10 avril 2006, fixant les modèles de ocuments prévus aux articles R.314-10, R.314-13, R.314-17, R.314-19, R.314-20, R.314-48, .314-82 du code de l'action sociale et des familles;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2006 modifiant celui du 22 octobre 2003 et fixant les modèles documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83;

Vu l'arrêté du 30 mai 2008 fixant la liste du petit matériel médical et des fournitures édicales et la liste du matériel médical amortissable compris dans le tarif journalier afférent aux ins mentionné à l'article R 314-161 du code de l'action sociale et des familles en application des ticles L 314-8 et R 314-162 du même code;

Vu l'arrêté du 26 février 2009 modifié fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en avre de la convergence tarifaire prévues à l'article L.314-3-II du code de l'action sociale et des milles applicables aux établissements mentionnés au 6° du I de l'article L.312-1 du même code ayant nelu la convention pluriannuelle prévue au I de l'article L.313-12 du code précité;

Vu la circulaire DGAS/5B/DHOS-F2/MARTHE n°2001/241 du 29 mai 2001 relative à la mise en œuvre des décrets n°99-316 et 317 modifiés;

Vu la circulaire DHOS-F2/MARTHE/DGAS n°2002/205 du 10 avril 2002 relative à la prise en compte des médicaments dans les EHPAD;

Vu la circulaire interministérielle n°DGAS/5B/DSS/1A/2009/51 du 13 février 2009 relative at orientations de l'exercice 2009 pour la campagne budgétaire des établissements et services médic sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la décision du 30 mars 2009, parue au journal officiel du 8 avril 2009, fixant le montant d dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L.314-3-III du code (l'action sociale et des familles;

Vu la lettre de cadrage budgétaire du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales du 28 avril 2009 ;

Vu l'option tarifaire choisie par l'établissement (tarif de soins Partiel);

Vu la convention tripartite signée entre l'établissement, le Président du Conseil Général et le Préfet le 26 octobre 2004 ;

Vu les propositions budgétaires présentées par l'établissement ;

Sur le rapport du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture du Val d'Oise;

ARRETE

ARTICLE 1:

L'établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes EHPAD « Jeanne Callarec » sis 45 avenue Charles de Gaulle, 95 160 Montmorency, est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS: 95 080 579 6

Capacité: 114
Code catégorie: 200
Code Client: 711
Code discipline: 924
Code fonctionnement: 11
Code statut: 01

ARTICLE 2:

Les recettes et les dépenses prévisionnelles autorisées de l'EHPAD « Jeanne Callarec » sont arrêtées comme suit pour l'exercice 2009 :

Dépenses par groupes fonctionnels	Montant en euros	Recettes par groupes fonctionnels	Montant en euros
Groupe I : Dépenses d'exploitation courante	0,00	Groupe I : Financement EHPAD	864 727,92
Groupe II : Dépenses de personnel	854 839,01	Groupe II : Autres produits d'exploitation	0,00
Groupe III : Dépenses de structure	5 498,00	Groupe III : Produits financiers et autres	0,00
Dispositifs médicaux à répartir entre les groupes I et III	96 558,00		
S/ total	956 895,01	S/ total	864 727,92
Déficit 2007 reporté :	0,00	Excédent 2007 reporté :	92 167,09
FOTAL	956 895,01	TOTAL	956 895,01

ARTICLE 3:

a dotation globale de financement des soins attribuée à l'EHPAD « Jeanne Callarec », est fixée à ompter du 1er janvier 2009 à :

864 727,92 euros

es tarifs journaliers de la section « soins » de l'EHPAD se décomposent ainsi :

GIR 1 et 2 : 30,29 € GIR 3 et 4 : 23,21 € GIR 5 et 6 : 16,14 €

RTICLE 4:

e présent arrêté prend effet à compter du 1^{er} janvier 2009.

RTICLE 5:

n recours contre le présent arrêté pourra être formé dans un délai d'un mois à compter de sa iblication ou dans un délai d'un mois à compter de sa notification, auprès du Secrétariat de la binimission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale de Paris - 58 à 62, Rue de ouzaïa, à 75935 Paris Cedex 19.

ARTICLE 6:

Une photocopie du présent arrêté sera adressée à l'EHPAD.

ARTICLE 7:

En application des dispositions de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

ARTICLE 8:

Le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales du Val-d'Oise, le président du conseil d'administration et le directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy Pontoise, le 1 9 101N 2009

Le Préfet du Val d'Oise

Pour le Préfet Le Secrétaire Général

Pierre LAMBERT



ARRETE Nº 2009 - 1014

LE PREFET DU VAL D'OISE, Officier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite

<u>Etablissement Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes</u> <u>« Arménienne »</u> à Montmorency

Vu le code de la Sécurité Sociale;

Vu le code de la Santé Publique notamment l'article L.6111-2;

Vu le code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L.312-1, L.313-8, L.314-1 à L.314-12 et suivants, et l'article R.314;

Vu la loi n°2008-1330 du 17 décembre 2008 relative au financement de la sécurité sociale pour 2009;

Vu le décret n°99-316 du 26 avril 1999 modifié par le décret n°2001-388 du 4 mai 2001 relatifs au financement et à la tarification des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD);

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003, modifié par l'arrêté du 10 avril 2006, fixant les modèles de locuments prévus aux articles R.314-10, R.314-13, R.314-17, R.314-19, R.314-20, R.314-48, R.314-82 du code de l'action sociale et des familles;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2006 modifiant celui du 22 octobre 2003 et fixant les modèles le documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83;

Vu l'arrêté du 30 mai 2008 fixant la liste du petit matériel médical et des fournitures nédicales et la liste du matériel médical amortissable compris dans le tarif journalier afférent aux oins mentionné à l'article R.314-161 du code de l'action sociale et des familles en application des rticles L.314-8 et R.314-162 du même code;

Vu l'arrêté du 26 février 2009 modifié fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de nise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L.314-3-II du code de l'action sociale t des familles applicables aux établissements mentionnés au 6° du I de l'article L.312-1 du même ode ayant conclu la convention pluriannuelle prévue au I de l'article L.313-12 du code précité;

Vu la circulaire DGAS/5B/DHOS-F2/MARTHE n°2001/241 du 29 mai 2001 relative à la use en œuvre des décrets n°99-316 et 317 modifiés ;

Vu la circulaire DHOS-F2/MARTHE/DGAS n°2002/205 du 10 avril 2002 relative à la prise a compte des médicaments dans les EHPAD;

Vu la circulaire interministérielle n° DGAS/DSS/1A/2009/51 du 13 février 2009 relative à la impagne budgétaire pour l'année 2009 dans les établissements et services médico-sociaux cueillant des personnes âgées et des personnes handicapées;

Vu la décision du 30 mars 2009, parue au journal officiel du 8 avril 2009, fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la lettre de cadrage budgétaire du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du 28 avril 2009;

Vu l'option tarifaire choisie par l'établissement (tarif de soins Global);

Vu la convention tripartite signée entre l'établissement, le Président du Conseil Général et le Préfet le 30 novembre 2007;

Vu les propositions budgétaires présentées par l'établissement :

Sur le rapport du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales :

Sur la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise ;

ARRETE

ARTICLE 1:

L'Etablissement Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) «Arménienne» sise 44-50, avenue Charles de Gaulle - 95160 Montmorency, est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS:

95 078 033 8

Capacité:

83 lits

Code catégorie:

200

Code Client:

711

Code discipline:

924

Code fonctionnement: Code statut:

11

61

Mode de Tarif:

20 (global)

ARTICLE 2:

Les recettes et les dépenses prévisionnelles autorisées de l'EHPAD « Arménienne » sont arrêtées comme suit pour l'exercice 2009 :

Dépenses par groupes fonctionnels	Montant en euros	Recettes par groupes fonctionnels	Montant en euros
Groupe I : Dépenses d'exploitation courante	15 100,00	Groupe I : Financement EHPAD	933 230,51
Groupe II : Dépenses de personnel	842 547,37	Groupe II: Autres produits d'exploitation	0,00
Groupe III : Dépenses de structure	1 882,14	Groupe III : Produits financiers et autres	0,00
Dispositifs médicaux à répartir entre les groupes I et III	70 301,00		
TOTAL	933 230,51	TOTAL	933 230,51

ARTICLE 3:

La dotation globale de financement des soins attribuée à l'EHPAD « Arménienne », est fixée à :

933 230,51 euros

Les tarifs journaliers de la section « soins » de l'EHPAD se décomposent ainsi :

GIR 1 et 2 : 37,78 € GIR 3 et 4 : 30,31 €

ARTICLE 4:

Le présent arrêté prend effet à compter du 1er janvier 2009.

ARTICLE 5:

Un recours contre le présent arrêté pourra être formé dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou dans un délai d'un mois à compter de sa notification, auprès du Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale de Paris - 58 à 62, rue de Mouzaïa, à 75935 Paris Cedex 19.

ARTICLE 6:

Une photocopie du présent arrêté sera adressée à l'EHPAD.

ARTICLE 7:

In application des dispositions de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le résent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

RTICLE 8:

e Secrétaire Général de la préfecture du Val-d'Oise, le Directeur Départemental des Affaires anitaires et Sociales du Val-d'Oise, le Président du Conseil d'Administration et le Directeur de établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le

Le Préfet,

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Pierre LAMBERT

227



ARRETE Nº 2009- 1015

LE PREFET DU VAL D'OISE, Officier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite

Etablissement Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes « Château de Neuville » à Neuville sur Oise

Vu le code de la Sécurité Sociale ;

Vu le code de la Santé Publique notamment l'article L.6111-2;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.312-1, L.313-8, L.314-1 à L.314-12 et suivants, et l'article R.314;

Vu la loi n°2008-1330 du 17 décembre 2008 relative au financement de la sécurité sociale pour 2009 ;

Vu le décret n°99-316 du 26 avril 1999 modifié par le décret n°2001-388 du 4 mai 2001 relatifs au financement et à la tarification des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD);

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003, modifié par l'arrêté du 10 avril 2006, fixant les modèles de documents prévus aux articles R.314-10, R.314-13, R.314-17, R.314-19, R.314-20, R.314-48, R.314-82 du code de l'action sociale et des familles;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2006 modifiant celui du 22 octobre 2003 et fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 ;

Vu l'arrêté du 30 mai 2008 fixant la liste du petit matériel médical et des fournitures médicales et la liste du matériel médical amortissable compris dans le tarif journalier afférent aux soins mentionné à l'article R.314-161 du code de l'action sociale et des familles en application des articles L.314-8 et R.314-162 du même code;

Vu la circulaire DGAS/5B/DHOS-F2/MARTHE n°2001/241 du 29 mai 2001 relative à la mise en œuvre des décrets n°99-316 et 317 modifiés ;

Vu la circulaire DHOS-F2/MARTHE/DGAS n°2002/205 du 10 avril 2002 relative à la prise en compte des médicaments dans les EHPAD;

Vu la circulaire interministérielle n° DGAS/DSS/1A/2009/51 du 13 février 2009 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2009 dans les établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées;

Vu la décision du 30 mars 2009, parue au journal officiel du 8 avril 2009, fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 avril 2009 modifiant l'arrêté du 26 février 2009 fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire;

Vu la lettre de cadrage budgétaire du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du 28 Avril 2009;

Vu l'option tarifaire choisie par l'établissement (tarif de soins Partiel);

Vu la convention tripartite signée entre l'établissement, le Président du Conseil Général et le Préfet le 30 novembre 2006 ;

Vu les propositions budgétaires présentées par l'établissement ;

Sur le rapport du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

Sur la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise ;

ARRETE

ARTICLE 1:

L'Etablissement Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) «Château de Neuville» sise 6, rue Joseph Cornudet 95000 Neuville, est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS :

95 000 500 9

Capacité:

100 lits

Code catégorie :

200

Code Client:

711

Code discipline:

924

Code fonctionnement:

11

Code statut :

72

ARTICLE 2:

les recettes et les dépenses prévisionnelles autorisées de l'EHPAD « Château de Neuville» sont rrêtés comme suit pour l'exercice 2009 :

Dépenses par groupes fonctionnels	Montant en euros	Recettes par groupes fonctionnels	Montant en euros
Froupe I: épenses d'exploitation courante	0,00	Groupe I: Financement EHPAD	916 080,59
roupe II : épenses de personnel	831 380,59	Groupe II: Autres produits d'exploitation	0
roupe III : épenses de structure	0,00	Groupe III : Produits financiers et autres	0
spositifs médicaux répartir entre le groupe I et III	84 700,00		
OTAL	916 080,59	TOTAL	916 080,59

ARTICLE 3:

La dotation globale de financement des soins attribuée à l'EHPAD « Château de Neuville », est fixée à compter du 1^{er} janvier 2009 à :

916 080,59 euros

Les tarifs journaliers de la section « soins » de l'EHPAD se décomposent ainsi :

GIR 1 et 2 : 30,29 euros GIR 3 et 4 : 23,42 euros GIR 5 et 6 : 16,56 euros

ARTICLE 4:

Le présent arrêté prend effet à compter du 1er janvier 2009.

ARTICLE 5:

Un recours contre le présent arrêté pourra être formé dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou dans un délai d'un mois à compter de sa notification, auprès du Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale de Paris - 58 à 62, Rue de Mouzaïa, à 75935 Paris Cedex 19.

ARTICLE 6:

Une photocopie du présent arrêté sera adressée à l'EHPAD.

ARTICLE 7:

En application des dispositions de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

ARTICLE 8:

Le Secrétaire Général de la préfecture du Val-d'Oise, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du Val-d'Oise, le Président du Conseil d'Administration et le directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le 19 JUIN 2009

Le Préfet

Pour le Préfet

Secrétaire Général

230

Pierre LAMBERT



ARRETE Nº 2009- 1016

LE PREFET DU VAL D'OISE, Officier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite

Etablissement Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes «Le Clos de l'Oseraie» à OSNY

Vu le code de la Sécurité Sociale ;

Vu le code de la Santé Publique notamment l'article L.6111-2;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.312-1, L.313-8, L.314-1 à L.314-12 et suivants, et l'article R.314;

Vu la loi n°2008-1330 du 17 décembre 2008 relative au financement de la sécurité sociale pour 2009 ;

Vu le décret n°99-316 du 26 avril 1999 modifié par le décret n°2001-388 du 4 mai 2001 elatifs au financement et à la tarification des établissements hébergeant des personnes âgées lépendantes (EHPAD);

Vu l'arrêté n°2007-257 du 23 mars 2007 autorisant la création d'un Etablissement lébergeant des Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) de 91 lits et 10 places d'accueil de jour ;

Vu l'arrêté du 30 mai 2008 fixant la liste du petit matériel médical et des fournitures tédicales et la liste du matériel médical amortissable compris dans le tarif journalier afférent aux pins mentionné à l'article R.314-161 du code de l'action sociale et des familles en application des rticles L.314-8 et R.314-162 du même code;

Vu la circulaire DGAS/5B/DHOS-F2/MARTHE n°2001/241 du 29 mai 2001 relative à la ise en œuvre des décrets n°99-316 et 317 modifiés;

Vu la circulaire DHOS-F2/MARTHE/DGAS n°2002/205 du 10 avril 2002 relative à la prise compte des médicaments dans les EHPAD;

Vu la circulaire interministérielle n° DGAS/5B/DSS/1A/2009/51 du 13 février 2009 relative la campagne budgétaire pour l'année 2009 dans les établissements et services médico-sociaux cueillant des personnes âgées et des personnes handicapées;

Vu la décision du 30 Mars 2009, parue au journal officiel du 8 avril 2009, fixant le montant s dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L.314-3-III du code l'action sociale et des familles;

Vu l'arrêté n°2008-2054 du 1^{er} décembre 2008 fixant la dotation globale de soins allouée au « Clos de l'Oseraie » d'OSNY au titre de l'année 2008 à compter du 1^{er} décembre 2008,

Vu l'option tarifaire choisie par l'établissement (tarif de soins global);

Vu la convention tripartite pluriannuelle signée entre l'établissement, le Président du Conseil Général et le Préfet ;

Vu les propositions budgétaires présentées par l'établissement;

Sur le rapport du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture du Val d'Oise ;

ARRETE

ARTICLE 1:

L'établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD) «Le Clos de l'Oseraie» sis 6 rue Paul-Emile Victor 95520 OSNY, est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS:

95 001 086 8

Capacité:

94 lits d'EHPAD

4 lits d'hébergement temporaire

Code catégorie :

200

Code Client:

711-010-436

Code discipline:

924-657

Code fonctionnement:

11

Code statut:

75

ARTICLE 2:

Les articles 4 et 5 de l'arrêté préfectoral n°2008-2054 du 1^{er} décembre 2008 sont modifiés ainsi qu'il suit :

La dotation globale de financement des soins de 2009 attribuée à l'EHPAD «Le Clos de l'Oseraie» pour un fonctionnement en année pleine est de

1 034 287,52 euros

Les tarifs journaliers de la section « soins » de l'EHPAD se décomposent ainsi :

GIR 1 et 2: 36,63 euros GIR 3 et 4: 30,22 euros GIR 5 et 6: 23,81 euros

ARTICLE 3:

Un recours contre le présent arrêté pourra être formé dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou dans un délai d'un mois à compter de sa notification, auprès du Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale de Paris - 58 à 62, Rue de Mouzaïa, à 75935 Paris Cedex 19.

ARTICLE 4:

Une photocopie du présent arrêté sera adressée à l'EHPAD.

ARTICLE 5:

En application des dispositions de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

ARTICLE 6:

Le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales du Val-d'Oise, le président du conseil d'administration et la directrice de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le 19 JUN 2009

Le Préfet

Pour le Prétet Le Secrétaire Sémeral

Plerre LAMBERT



ARRETE Nº 2009 - 1017

LE PREFET DU VAL D'OISE, Officier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite

<u>Etablissement Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes</u> <u>« Tiers Temps »</u> au Plessis Bouchard

Vu le code de la Sécurité Sociale :

Vu le code de la Santé Publique notamment l'article L.6111-2;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.312-1, L.313-8, L.314-1 à L.314-12 et suivants, D.312-9 et l'article R.314;

Vu la loi n°2008-1330 du 17 décembre 2008 relative au financement de la sécurité sociale pour 2009 ;

Vu le décret n°99-316 du 26 avril 1999 modifié par le décret n°2001-388 du 4 mai 2001 relatifs au financement et à la tarification des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD);

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003, modifié par l'arrêté du 10 avril 2006, fixant les modèles de documents prévus aux articles R.314-10, R.314-13, R.314-17, R.314-19, R.314-20, R.314-48, R.314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2006 modifiant celui du 22 octobre 2003 et fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83;

Vu l'arrêté du 30 mai 2008 fixant la liste du petit matériel médical et des fournitures médicales et la liste du matériel médical amortissable compris dans le tarif journalier afférent aux soins mentionné à l'article R.314-161 du code de l'action sociale et des familles en application des articles L.314-8 et R.314-162 du même code;

Vu l'arrêté du 26 février 2009 modifié fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L.314-3-II du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements mentionnés au 6° du I de l'article L.312-1 du même code ayant conclu la convention pluriannuelle prévue au I de l'article L.313-12 du code précité;

Vu la circulaire DGAS/5B/DHOS-F2/MARTHE n°2001/241 du 29 mai 2001 relative à la mise en œuvre des décrets n°99-316 et 317 modifiés ;

Vu la circulaire DHOS-F2/MARTHE/DGAS n°2002/205 du 10 avril 2002 relative à la prise en compte des médicaments dans les EHPAD;

Vu la circulaire interministérielle n° DGAS/DSS/1A/2009/51 du 13 février 2009 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2009 dans les établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la décision du 30 mars 2009, parue au journal officiel du 8 avril 2009, fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles :

Vu la lettre de cadrage budgétaire du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du 28 avril 2009 :

Vu l'option tarifaire choisie par l'établissement (tarif de soins Global);

Vu la convention tripartite pluriannuelle n°2 signée entre l'établissement, le Président du Conseil Général et le Préfet le 28 novembre 2008 ;

Vu les propositions budgétaires et les observations présentées par l'établissement;

Sur le rapport du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

Sur la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise;

ARRETE

ARTICLE 1:

L'Etablissement Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) « Tiers Temps » sis 6, ue Gabriel Péri, 95130 Le Plessis Bouchard, est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS :

95 080 760 2

Capacité :

120 (108 lits d'hébergement permanent et 12 places d'accueil de jour)

Code catégorie :

200

Code Client :

711-436

Code discipline :

924

ode fonctionnement : Code statut :

11-21

Tode de tarif :

20 (global)

RTICLE 2:

es recettes et les dépenses prévisionnelles autorisées de <u>l'EHPAD</u> « Tiers Temps » sont arrêtées omme suit pour l'exercice 2009 :

Dépenses par groupes fonctionnels	Montant en euros	Recettes par groupes fonctionnels	Montant en euros
roupe I :		Groupe I : Financement EHPAD	1 448 780,76
épenses d'exploitation courante	50 000,00	Dont pérenne : Dont non pérenne :	1 443 989,81 4 790,95
roupe II : penses de personnel	1 299 784,59	Groupe II: Autres produits d'exploitation	0
roupe III : penses de structure	0,00	Groupe III : Produits financiers et autres	0
spositifs médicaux a répartir entre groupes I et III	94 205,22		
édits non reconductibles nancement du déficit 2007)	4 790,95		
TAL	1 448 780,76	TOTAL	1 448 780,76

Les recettes et les dépenses prévisionnelles autorisées pour <u>l'Accueil de Jour</u> rattaché à l'EHPAD «Tiers Temps» sont arrêtées comme suit pour l'exercice 2009 :

Dépenses par groupes fonctionnels	Montant en euros	Recettes par groupes fonctionnels	Montant en euros
Groupe I: Dépenses d'exploitation courante	36 003,00	Groupe I : Financement Accueil de Jour	142 950,98
Groupe II : Dépenses de personnel	106 947,98	Groupe II : Autres produits d'exploitation	0,00
Groupe III : Dépenses de structure	0,00	Groupe III : Produits financiers et autres	0,00
TOTAL	142 950,98	TOTAL	142 950,98

ARTICLE 4:

La dotation globale de financement des soins attribuée à l'EHPAD « Tiers Temps », est fixée à :

1 591 731,74 euros

Cette somme est composée comme suit :

> Fonctionnement de l'EHPAD:

1 448 780,76 €

> Fonctionnement de l'Accueil de Jour :

142 950,98 €

Les tarifs journaliers retenus pour la section « soins » de l'EHPAD se décomposent ainsi :

GIR 1 et 2 : 41,05 € GIR 3 et 4 : 33,50 € GIR 5 et 6 : 25,94 €

ARTICLE 5:

Le présent arrêté prend effet à compter du 1er janvier 2009.

ARTICLE 6:

Un recours contre le présent arrêté pourra être formé dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou dans un délai d'un mois à compter de sa notification, auprès du secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale de Paris - 58 à 62, rue de Mouzaïa, à 75935 Paris Cedex 19.

ARTICLE 7:

Une photocopie du présent arrêté sera adressée à l'EHPAD.

236

ARTICLE 8:

En application des dispositions de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

ARTICLE 9:

Le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales du Val-d'Oise, le président du conseil d'administration et le directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pierre LAMBERT

Fait à Cergy-Pontoise, le 1 9 1011 2009

Le Préfet,

Pour le Préfét
le Secrétaire Général

ARRETE Nº 2009 - 1018

LE PREFET DU VAL D'OISE, Officier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite

Etablissement Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes « Résidence du Vexin » à Saint Clair sur Epte

Vu le code de la Sécurité Sociale ;

Vu le code de la Santé Publique notamment l'article L.6111-2;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.312-1, L.313-8, L.314-1 à L.314-12 et suivants, et l'article R.314:

Vu la loi n°2008-1330 du 17 décembre 2008 relative au financement de la sécurité sociale pour 2009 ;

Vu le décret n°99-316 du 26 avril 1999 modifié par le décret n°2001-388 du 4 mai 2001 relatif au financement et à la tarification des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD);

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003, modifié par l'arrêté du 10 avril 2006, fixant les modèles de documents prévus aux articles R.314-10, R.314-13, R.314-17, R.314-19, R.314-20, R.314-48, R.314-82 du code de l'action sociale et des familles;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2006 modifiant celui du 22 octobre 2003 et fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83;

Vu l'arrêté du 30 mai 2008 fixant la liste du petit matériel médical et des fournitures médicales et la liste du matériel médical amortissable compris dans le tarif journalier afférent aux soins mentionné à l'article R 314-161 du code de l'action sociale et des familles en application des articles L 314-8 et R 314-162 du même code ;

Vu l'arrêté du 26 février 2009 modifié fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise et œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L.314-3-II du code de l'action sociale et de familles applicables aux établissements mentionnés au 6° du I de l'article L.312-1 du même code ayan conclu la convention pluriannuelle prévue au I de l'article L.313-12 du code précité;

Vu la circulaire DGAS/5B/DHOS-F2/MARTHE n°2001/241 du 29 mai 2001 relative à la mise en œuvre des décrets n°99-316 et 317 modifiés ;

Vu la circulaire DHOS-F2/MARTHE/DGAS n°2002/205 du 10 avril 2002 relative à la prise en compte des médicaments dans les EHPAD;

Vu la circulaire interministérielle n°DGAS/5B/DSS/1A/2009/51 du 13 février 2009 relative aux orientations de l'exercice 2009 pour la campagne budgétaire des établissements et services médicosociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées;

Vu la décision du 30 mars 2009, parue au journal officiel du 8 avril 2009, fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles :

Vu la lettre de cadrage budgétaire du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales du 28 avril 2009;

Vu l'option tarifaire choisie par l'établissement (tarif de soins Partiel);

Vu la convention tripartite signée entre l'établissement, le Président du Conseil Général et le Préfet le 30 novembre 2004 ;

Vu les propositions budgétaires présentées par l'établissement ;

Sur le rapport du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture du Val d'Oise ;

ARRETE

RTICLE 1:

'établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes EHPAD « Résidence du Vexin » sis ue Gambetta, Le bois Saint Clair, 95 570 Saint Clair sur Epte, est répertorié dans le fichier ational des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

° FINESS :	95 080 752 9
apacité :	85
ode catégorie :	200
ode Client :	711
ode discipline :	924
ode fonctionnement:	11
de statut :	72

ARTICLE 2:

Les recettes et les dépenses prévisionnelles autorisées de l'EHPAD « Résidence du Vexin » sont arrêtées comme suit pour l'exercice 2009 :

Dépenses par groupes fonctionnels	Montant en euros	Recettes par groupes fonctionnels	Montant en euros
Groupe I : Dépenses d'exploitation courante	0,00	Groupe I : Financement EHPAD	687 370,43
Groupe II : Dépenses de personnel	615 375,43	Groupe II: Autres produits d'exploitation	0,00
Groupe III : Dépenses de structure	0,00	Groupe III : Produits financiers et autres	0,00
Dispositifs médicaux à répartir entre les groupes [et [[[71 995,00		
S/ total	687 370,43	S/ total	687 370,43
Déficit 2007 reporté	0,00	Reprise de l'excédent 2007	0,00
TOTAL	687 370,43	TOTAL	687 370,43

ARTICLE 3:

La dotation globale de financement des soins attribuée à l'EHPAD « Résidence du Vexin », est fixée à compter du 1er janvier 2009 à :

687 370,43 euros

Les tarifs journaliers de la section « soins » de l'EHPAD se décomposent ainsi :

GIR 1 et 2 : 24,75 € GIR 3 et 4 : 19,85 € GIR 5 et 6 : 14,94 €

ARTICLE 4:

Le présent arrêté prend effet à compter du 1er janvier 2009.

ARTICLE 5:

Un recours contre le présent arrêté pourra être formé dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou dans un délai d'un mois à compter de sa notification, auprès du Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale de Paris - 58 à 62, Rue de Mouzaïa, à 75935 Paris Cedex 19.

ARTICLE 6:

Une photocopie du présent arrêté sera adressée à l'EHPAD.

ARTICLE 7:

En application des dispositions de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

ARTICLE 8:

Le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales du Val-d'Oise, le président du conseil d'administration et la directrice de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy Pontoise, le

1 9 JUH 2009

Le Préfet du Val d'Oise

Pour le Préfet Le Secrétaire Bénéral

Pierre LAMBERT



ARRETE Nº 2009- 1019

LE PREFET DU VAL D'OISE, Officier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite

Etablissement Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes «Résidence Rachel» à SAINT LEU LA FORÊT

Vu le code de la Sécurité Sociale :

Vu le code de la Santé Publique notamment l'article L.6111-2;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.312-1, L.313-8, L.314-1 à L.314-12 et suivants, et l'article R.314;

Vu la loi n°2008-1330 du 17 décembre 2008 relative au financement de la sécurité sociale pour 2009;

Vu le décret n°99-316 du 26 avril 1999 modifié par le décret n°2001-388 du 4 mai 2001 relatifs au financement et à la tarification des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD);

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003, modifié par l'arrêté du 10 avril 2006, fixant les modèles de documents prévus aux articles R.314-10, R.314-13, R.314-17, R.314-19, R.314-20, R.314-48, R.314-82 du code de l'action sociale et des familles :

Vu l'arrêté du 19 décembre 2006 modifiant celui du 22 octobre 2003 et fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83;

Vu l'arrêté du 30 mai 2008 fixant la liste du petit matériel médical et des fournitures médicales et la liste du matériel médical amortissable compris dans le tarif journalier afférent aux soins mentionné à l'article R.314-161 du code de l'action sociale et des familles en application des articles L.314-8 et R.314-162 du même code;

Vu la circulaire DGAS/5B/DHOS-F2/MARTHE n°2001/241 du 29 mai 2001 relative à la mise en œuvre des décrets n°99-316 et 317 modifiés;

Vu la circulaire DHOS-F2/MARTHE/DGAS n°2002/205 du 10 avril 2002 relative à la prise en compte des médicaments dans les EHPAD ;

Vu la circulaire interministérielle n° DGAS/DSS/1A/2009/51 du 13 février 2009 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2009 dans les établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées;

Vu la décision du 30 mars 2009, parue au journal officiel du 8 avril 2009, fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 avril 2009 modifiant l'arrêté du 26 février 2009 fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire ;

Vu la lettre de cadrage budgétaire du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du 28 Avril 2009;

Vu l'option tarifaire choisie par l'établissement (tarif de soins Partiel);

Vu la convention tripartite signée entre l'établissement, le Président du Conseil Général et le Préfet le 24 décembre 2005 ;

Vu les propositions budgétaires présentées par l'établissement ;

Sur le rapport du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

Sur la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise ;

ARRÊTE

ARTICLE 1:

L'Etablissement Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) «Résidence Rachel» sise 7 rue de Boissy — 95320 Saint Leu La Forêt, est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS:

95 080 597 8

Capacité :

74 lits

Code catégorie :

200

Code Client :

711

Code discipline:

924

Code fonctionnement:

11

Code statut :

72

RTICLE 2:

es recettes et les dépenses prévisionnelles autorisées de l'EHPAD «Résidence Rachel» sont arrêtés omme suit pour l'exercice 2009 :

Dépenses par groupes fonctionnels	Montant en euros	Recettes par groupes fonctionnels	Montant eif euros
roupe]; Spenses d'exploitation courante	00,00	Groupe I : Financement de l'EHPAD	753 225,44
oupe II : penses de personnel	688.778,27	<u>Groupe II</u> : Auties produits d'exploitation	0.00
oupe III.: penses d <i>e</i> structure		Crayne III.	0,00
spositifs médicaux répartir groupe Lou III)	64 447,17	1 (1 to 1	CONTRACTOR AND AND ADDRESS OF THE PROPERTY OF
tal budget 2008	753 225,44		753 225,44

La dotation globale de financement des soins attribuée à l'EHPAD «Résidence Rachel», est fixée à compter du 1^{er} janvier 2009 à :

753 225,44 euros

Les tarifs journaliers de la section «soins» de l'EHPAD se décomposent ainsi :

GIR 1 et 2: → 31,29 euros GIR 3 et 4: → 23,93 euros GIR 5 et 6: → 16,57 euros

ARTICLE 4:

Le présent arrêté prend effet à compter du 1er janvier 2009.

ARTICLE 5:

Un recours contre le présent arrêté pourra être formé dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou dans un délai d'un mois à compter de sa notification, auprès du Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale de Paris - 58 à 62, Rue de Mouzaïa, à 75935 Paris Cedex 19.

ARTICLE 6:

Une photocopie du présent arrêté sera adressée à l'EHPAD.

ARTICLE 7:

En application des dispositions de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

ARTICLE 8:

Le Secrétaire Général de la préfecture du Val-d'Oise, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du Val-d'Oise, le Président du Conseil d'Administration et le directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le 19 Juli 200

Le Préfet du Val d'Oise,

Pour le Préfet Le Secrétaire Généra

Pierre LAMBERT



ARRETE Nº 2009 - 1020

LE PREFET DU VAL D'OISE, Officier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite

<u>Etablissement Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes</u> <u>« Les Tamaris »</u> à Saint Leu La Forêt

Vu le code de la Sécurité Sociale ;

Vu le code de la Santé Publique notamment l'article L.6111-2;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.312-1, L.313-8, L.314-1 à L.314-12 et suivants, et l'article R.314;

Vu la loi n°2008-1330 du 17 décembre 2008 relative au financement de la sécurité sociale our 2009;

Vu le décret n°99-316 du 26 avril 1999 modifié par le décret n°2001-388 du 4 mai 2001 elatifs au financement et à la tarification des établissements hébergeant des personnes âgées épendantes (EHPAD);

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003, modifié par l'arrêté du 10 avril 2006, fixant les modèles de ocuments prévus aux articles R.314-10, R.314-13, R.314-17, R.314-19, R.314-20, R.314-48, .314-82 du code de l'action sociale et des familles;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2006 modifiant celui du 22 octobre 2003 et fixant les modèles e documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83;

Vu l'arrêté du 30 mai 2008 fixant la liste du petit matériel médical et des fournitures édicales et la liste du matériel médical amortissable compris dans le tarif journalier afférent aux ins mentionné à l'article R.314-161 du code de l'action sociale et des familles en application des ticles L.314-8 et R.314-162 du même code;

Vu l'arrêté du 26 février 2009 modifié fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de ise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L.314-3-II du code de l'action sociale des familles applicables aux établissements mentionnés au 6° du I de l'article L.312-1 du même de ayant conclu la convention pluriannuelle prévue au I de l'article L.313-12 du code précité;

Vu la circulaire DGAS/5B/DHOS-F2/MARTHE n°2001/241 du 29 mai 2001 relative à la ise en œuvre des décrets n°99-316 et 317 modifiés;

Vu la circulaire DHOS-F2/MARTHE/DGAS n°2002/205 du 10 avril 2002 relative à la prise compte des médicaments dans les EHPAD ;

Vu la circulaire interministérielle n° DGAS/DSS/1A/2009/51 du 13 février 2009 relative à la mpagne budgétaire pour l'année 2009 dans les établissements et services médico-sociaux cueillant des personnes âgées et des personnes handicapées;

Vu la décision du 30 mars 2009, parue au journal officiel du 8 avril 2009, fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles :

Vu la lettre de cadrage budgétaire du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du 28 avril 2009 ;

Vu l'option tarifaire choisie par l'établissement (tarif de soins Partiel);

Vu la convention tripartite pluriannuelle n°2 signée entre l'établissement, le Président du Conseil Général et le Préfet le 14 novembre 2008 ;

Vu les propositions budgétaires présentées par l'établissement;

Sur le rapport du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

Sur la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise ;

ARRETE

ARTICLE 1:

L'Etablissement Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) « Les Tamaris » sis 20, rue de Boissy, 95320 Saint Leu La Forêt, est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS:

95 080 257 9

Capacité:

60 lits

Code catégorie :

200

Code Client:

711

Code discipline:

924

Code fonctionnement:

11

Code statut:

11

Mode de tarif:

72 21 (partiel)

ARTICLE 2:

Les recettes et les dépenses prévisionnelles autorisées de l'EHPAD « Les Tamaris » sont arrêtées comme suit pour l'exercice 2009 :

Dépenses par groupes fonctionnels	Montant en euros	Recettes par groupes fonctionnels	Montant en euros
Groupe I : Dépenses d'exploitation courante	0,00	Groupe I: Financement EHPAD Dont pérenne: Dont non pérenne:	701 723,09 676 469,09 25 254,00
Groupe II : Dépenses de personnel	619 995,31	Groupe II : Autres produits d'exploitation	0,00
Groupe III : Dépenses de structure	0,00	Groupe III : Produits financiers et autres	0,00
Dispositifs médicaux à répartir entre le groupe I et III	56 473,78		
Crédits non reconductibles (financement du déficit 2007)	25 254,00		
TOTAL	701 723,09	TOTAL	701 723,09

La dotation globale de financement des soins attribuée à l'EHPAD « Les Tamaris », est fixée à :

701 723,09 euros

Les tarifs journaliers de la section « soins » de l'EHPAD se décomposent ainsi :

GIR 1 et 2 : 38,93 € GIR 3 et 4 : 31,31 € GIR 5 et 6 : 23,68 €

ARTICLE 4:

Le présent arrêté prend effet à compter du 1er janvier 2009.

ARTICLE 5:

Un recours contre le présent arrêté pourra être formé dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou dans un délai d'un mois à compter de sa notification, auprès du secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale de Paris - 58 à 62, rue de Mouzaïa, à 75935 Paris Cedex 19.

ARTICLE 6:

Ine photocopie du présent arrêté sera adressée à l'EHPAD.

RTICLE 7:

n application des dispositions de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le résent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

RTICLE 8 :

e secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise, le directeur départemental des affaires nitaires et sociales du Val-d'Oise, le président du conseil d'administration et le directeur de tablissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le 9 JUIN 2009

Le Préfet,

Pour le Préfet Le Secrétaire Général

Pierre LAMBERT

ARRETE Nº 2009 - 1021

LE PREFET DU VAL D'OISE, Officier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite

Etablissement Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes «La Maison du Parc» à SAINT OUEN L'AUMÔNE

Vu le code de la Sécurité Sociale :

Vu le code de la Santé Publique notamment l'article L.6111-2;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.312-1, L.313-8, L.314-1 à L.314-12 et suivants, et l'article R.314;

Vu la loi n°2008-1330 du 17 décembre 2008 relative au financement de la sécurité sociale pour 2009 ;

Vu le décret n°99-316 du 26 avril 1999 modifié par le décret n°2001-388 du 4 mai 2001 relatifs au financement et à la tarification des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD);

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003, modifié par l'arrêté du 10 avril 2006, fixant les modèles de documents prévus aux articles R.314-10, R.314-13, R.314-17, R.314-19, R.314-20, R.314-48, R.314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2006 modifiant celui du 22 octobre 2003 et fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 ;

Vu l'arrêté du 30 mai 2008 fixant la liste du petit matériel médical et des fournitures médicales et la liste du matériel médical amortissable compris dans le tarif journalier afférent aux soins mentionné à l'article R.314-161 du code de l'action sociale et des familles en application des articles L.314-8 et R.314-162 du même code ;

Vu la circulaire DGAS/5B/DHOS-F2/MARTHE n°2001/241 du 29 mai 2001 relative à la mise en œuvre des décrets n°99-316 et 317 modifiés ;

Vu la circulaire DHOS-F2/MARTHE/DGAS n°2002/205 du 10 avril 2002 relative à la prise en compte des médicaments dans les EHPAD;

Vu la circulaire interministérielle n° DGAS/DSS/1A/2009/51 du 13 février 2009 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2009 dans les établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées;

Vu la décision du 30 mars 2009, parue au journal officiel du 8 avril 2009, fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 avril 2009 modifiant l'arrêté du 26 février 2009 fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire ;

Vu la lettre de cadrage budgétaire du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du 28 Avril 2009;

Vu l'option tarifaire choisie par l'établissement (tarif de soins Partiel);

 ${\bf Vu}$ la convention tripartite signée entre l'établissement, le Président du Conseil Général et le Préfet le 30 juin 2005 ;

Vu les propositions budgétaires présentées par l'établissement ;

Sur le rapport du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

Sur la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise ;

ARRÊTE

ARTICLE 1:

L'Etablissement Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) «La Maison du Parc» sise 21 rue des Frères Capucins – 95310 SAINT OUEN L'AUMÔNE, est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS :

95 080 851 9

Capacité :

58 lits

Code catégorie :

200

Code Client:

711

Code discipline :

924

Code fonctionnement:

11

Code statut :

73

ARTICLE 2:

les recettes et les dépenses prévisionnelles autorisées de l'EHPAD «La Maison du Parc» sont trêtés comme suit pour l'exercice 2009 :

Dépenses par groupes fonctionnels	Montant en euros	Recettes par groupes fonctionnels	Montant en euros
roupe I : épenses d'exploitation courante	00,00	Groupe 1: Financement de l'EHPAD	561 967,87
roupe 11 : épenses de personnel	506 236,26	<u>Groupe II</u> Autres produits d'exploitation	0,00
roupe III : épenses de structure	00,00	Groupe III : Produits financiers et autres	0,00
ispositifs médicaux répartir groupe Lou III)	49 126,00	and although the state of the s	The state of the s
ital Pérenne 2009	555 362,26		
ragentent disserten Na2. 😘	9 6 GUF9 6 9		MARKET ST
tal-budget-2009	561 967,87		561967.87

La dotation globale de financement des soins attribuée à l'EHPAD «La Maison du Parc», est fixée à compter du 1^{er} janvier 2009 à :

561 967,87 euros

Les tarifs journaliers de la section «soins» de l'EHPAD se décomposent ainsi :

GIR 1 et 2: → 28,97 euros GIR 3 et 4: → 23,94 euros

GIR 5 et 6: 🥕 /

ARTICLE 4:

Le présent arrêté prend effet à compter du 1er janvier 2009.

ARTICLE 5:

Un recours contre le présent arrêté pourra être formé dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou dans un délai d'un mois à compter de sa notification, auprès du Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale de Paris - 58 à 62, Rue de Mouzaïa, à 75935 Paris Cedex 19.

ARTICLE 6:

Une photocopie du présent arrêté sera adressée à l'EHPAD.

ARTICLE 7:

En application des dispositions de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

ARTICLE 8:

Le Secrétaire Général de la préfecture du Val-d'Oise, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du Val-d'Oise, le Président du Conseil d'Administration et le directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le 1.4 JUIN 2009

Le Préfet du Val d'Oise, Pour le Préfet

Pour le Prétet Le Secrétaire Général

250

Pierre LAMBERT



ARRETE Nº 2009- 1022

LE PREFET DU VAL D'OISE, Officier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite

Etablissement Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes « Le Gros Noyer » à Saint Prix

Vu le code de la Sécurité Sociale;

Vu le code de la Santé Publique notamment l'article L.6111-2;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.312-1, L.313-8, 2.314-1 à L.314-12 et suivants, et l'article R.314;

Vu la loi n°2008-1330 du 17 décembre 2008 relative au financement de la sécurité sociale our 2009;

Vu le décret n°99-316 du 26 avril 1999 modifié par le décret n°2001-388 du 4 mai 2001 elatifs au financement et à la tarification des établissements hébergeant des personnes âgées épendantes (EHPAD);

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003, modifié par l'arrêté du 10 avril 2006, fixant les modèles de ocuments prévus aux articles R.314-10, R.314-13, R.314-17, R.314-19, R.314-20, R.314-48, .314-82 du code de l'action sociale et des familles;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2006 modifiant celui du 22 octobre 2003 et fixant les modèles documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83;

Vu l'arrêté du 30 mai 2008 fixant la liste du petit matériel médical et des fournitures édicales et la liste du matériel médical amortissable compris dans le tarif journalier afférent aux ins mentionné à l'article R.314-161 du code de l'action sociale et des familles en application des icles L.314-8 et R.314-162 du même code;

Vu la circulaire DGAS/5B/DHOS-F2/MARTHE n°2001/241 du 29 mai 2001 relative à la se en œuvre des décrets n°99-316 et 317 modifiés;

Vu la circulaire DHOS-F2/MARTHE/DGAS n°2002/205 du 10 avril 2002 relative à la prise compte des médicaments dans les EHPAD;

Vu la circulaire interministérielle n° DGAS/DSS/1A/2009/51 du 13 février 2009 relative à la npagne budgétaire pour l'année 2009 dans les établissements et services médico-sociaux ueillant des personnes âgées et des personnes handicapées;

Vu la décision du 30 mars 2009, parue au journal officiel du 8 avril 2009, fixant le montant dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L.314-3-III du code l'action sociale et des familles;

Vu l'arrêté ministériel du 24 avril 2009 modifiant l'arrêté du 26 février 2009 fixant les les de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire;

Vu la lettre de cadrage budgétaire du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du 28 Avril 2009;

Vu l'option tarifaire choisie par l'établissement (tarif de soins Partiel);

Vu la convention tripartite signée entre l'établissement, le Président du Conseil Général et le Préfet le 30 novembre 2007 ;

Vu les propositions budgétaires présentées par l'établissement ;

Sur le rapport du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

Sur la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise ;

ARRETE

ARTICLE 1:

L'Etablissement Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) «Le Gros Noyer» sis 42, avenue du Général Leclerc – 95390 Saint Prix, est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS:

95 080 720 6

Capacité:

22 lits

Code catégorie:

200

Code Client:

711

Code discipline:

924

Code fonctionnement:

11

Code statut:

72

ARTICLE 2:

Les recettes et les dépenses prévisionnelles autorisées de l'EHPAD « Le Gros Noyer » sont arrêtées comme suit pour l'exercice 2009 :

Dépenses par groupes fonctionnels	Montant en euros	Recettes par groupes fonctionnels	Montant en euros
Groupe I: Dépenses d'exploitation courante	0	Groupe I: Financement EHPAD	230 344,76
Groupe II : Dépenses de personnel	211 710,76	Groupe II: Autres produits d'exploitation	0
Groupe III : Dépenses de structure	0	Groupe III : Produits financiers et autres	0
<u>Dispositifs médicaux</u> A répartir entre le groupe I et III	18 634,00		
TOTAL	230 344,76	TOTAL	230 344,76

La dotation globale de financement des soins attribuée à l'EHPAD « Le Gros Noyer », est fixée à compter du 1^{er} janvier 2009 à :

230 344,76 euros

Les tarifs journaliers de la section « soins » de l'EHPAD se décomposent ainsi :

GIR 1 et 2 : 32,59 euros GIR 3 et 4 : 25,98 euros GIR 5 et 6 : 19,38 euros

ARTICLE 4:

Le présent arrêté prend effet à compter du 1er janvier 2009.

ARTICLE 5:

Un recours contre le présent arrêté pourra être formé dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou dans un délai d'un mois à compter de sa notification, auprès du Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale de Paris - 58 à 62, Rue de Mouzaïa, à 75935 Paris Cedex 19.

ARTICLE 6:

Une photocopie du présent arrêté sera adressée à l'EHPAD.

RTICLE 7:

n application des dispositions de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le résent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

RTICLE 8:

e Secrétaire Général de la préfecture du Val-d'Oise, le Directeur Départemental des Affaires anitaires et Sociales du Val-d'Oise, le Président du Conseil d'Administration et le directeur de établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le

Le Préfet,

Pour le Préfet
Le Secrétaire Sénéral

Pierre LAMBERT

253



ARRETE Nº 2009 - 1023

LE PREFET DU VAL D'OISE, Officier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite

Etablissement Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes « Domaine Saint Pry » à Saint Prix

Vu le code de la Sécurité Sociale ;

Vu le code de la Santé Publique notamment l'article L.6111-2;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.312-1, L.313-8, L.314-1 à L.314-12 et suivants, et l'article R.314;

Vu la loi n°2008-1330 du 17 décembre 2008 relative au financement de la sécurité sociale pour 2009 ;

Vu le décret n°99-316 du 26 avril 1999 modifié par le décret n°2001-388 du 4 mai 2001 relatifs au financement et à la tarification des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD);

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003, modifié par l'arrêté du 10 avril 2006, fixant les modèles de documents prévus aux articles R.314-10, R.314-13, R.314-17, R.314-19, R.314-20, R.314-48, R.314-82 du code de l'action sociale et des familles;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2006 modifiant celui du 22 octobre 2003 et fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83;

Vu l'arrêté du 30 mai 2008 fixant la liste du petit matériel médical et des fournitures médicales et la liste du matériel médical amortissable compris dans le tarif journalier afférent aux soins mentionné à l'article R.314-161 du code de l'action sociale et des familles en application des articles L.314-8 et R.314-162 du même code;

Vu l'arrêté du 26 février 2009 modifié fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L.314-3-II du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements mentionnés au 6° du I de l'article L.312-1 du même code ayant conclu la convention pluriannuelle prévue au I de l'article L.313-12 du code précité;

Vu la circulaire DGAS/5B/DHOS-F2/MARTHE n°2001/241 du 29 mai 2001 relative à la mise en œuvre des décrets n°99-316 et 317 modifiés;

Vu la circulaire DHOS-F2/MARTHE/DGAS n°2002/205 du 10 avril 2002 relative à la prise en compte des médicaments dans les EHPAD ;

Vu la circulaire interministérielle n° DGAS/DSS/1A/2009/51 du 13 février 2009 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2009 dans les établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la décision du 30 mars 2009, parue au journal officiel du 8 avril 2009, fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles :

Vu la lettre de cadrage budgétaire du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du 28 avril 2009 ;

Vu l'option tarifaire choisie par l'établissement (tarif de soins Partiel);

Vu la convention tripartite pluriannuelle n°2 signée entre l'établissement, le Président du Conseil Général et le Préfet le 22 décembre 2008 :

Vu les propositions budgétaires présentées par l'établissement ;

Sur le rapport du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

Sur la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise ;

ARRETE

ARTICLE 1:

L'Etablissement Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) « Domaine de Saint Pry » sis 2, rue Reinebourg, 95390 Saint Prix, est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS :

95 080 740 4

Capacité :

96 lits

Code catégorie :

200

Code Client:

711

Code discipline :

924-436

Code fonctionnement:

11

Code statut :

72

Aode de tarif :

21 (partiel)

RTICLE 2:

es recettes et les dépenses prévisionnelles autorisées de l'EHPAD « Domaine de Saint Pry » sont rêtées comme suit pour l'exercice 2009 :

Dépenses par groupes fonctionnels	Montant en euros	Recettes par groupes-fonctionnels	Montant en euros
roupe <u>I</u> : épenses d'exploitation courante	0,00	Groupe I : Financement EHPAD	958 755,62
roupe II : épenses de personnel	920 001,39	Groupe II: Autres produits d'exploitation	0,00
roupe III ; Spenses de structure	0,00	Groupe III : Produits financiers et autres	0,00
spositifs médicaux à répartir entre groupes I et III	84 528,23	Affectation de l'excédent N-2 aux charges d'exploitation de l'exercice 2009	45 774,00
DTAL	1 004 529,62	TOTAL	1 004 529,62

La dotation globale de financement des soins attribuée à l'EHPAD « Domaine de Saint Pry », est fixée à :

958 755,62 euros

Les tarifs journaliers de la section « soins » de l'EHPAD se décomposent ainsi :

GIR 1 et 2 : 30,54 € GIR 3 et 4 : 25,22 € GIR 5 et 6 : 18,16 €

ARTICLE 4:

Le présent arrêté prend effet à compter du 1er janvier 2009.

ARTICLE 5:

Un recours contre le présent arrêté pourra être formé dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou dans un délai d'un mois à compter de sa notification, auprès du secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale de Paris - 58 à 62, rue de Mouzaïa, à 75935 Paris Cedex 19.

ARTICLE 6:

Une photocopie du présent arrêté sera adressée à l'EHPAD.

ARTICLE 7:

En application des dispositions de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

ARTICLE 8:

Le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales du Val-d'Oise, le président du conseil d'administration et le directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le 19 1UIN 2009

Le Préfet,

Pour le Préfet Le Secrétaire Généra

Pierre LAMBERT

256



ARRETE Nº 2009 - 1024

LE PREFET DU VAL D'OISE, Officier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite

Etablissement Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes «LA MAPI » à SARCELLES

Vu le code de la Sécurité Sociale ;

Vu le code de la Santé Publique notamment l'article L.6111-2;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.312-1, L.313-8, L.314-1 à L.314-12 et suivants, et l'article R.314;

Vu la loi n°2008-1330 du 17 décembre 2008 relative au financement de la sécurité sociale pour 2009;

Vu le décret n°99-316 du 26 avril 1999 modifié par le décret n°2001-388 du 4 mai 2001 elatifs au financement et à la tarification des établissements hébergeant des personnes âgées lépendantes (EHPAD);

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003, modifié par l'arrêté du 10 avril 2006, fixant les modèles de ocuments prévus aux articles R.314-10, R.314-13, R.314-17, R.314-19, R.314-20, R.314-48, 314-82 du code de l'action sociale et des familles;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2006 modifiant celui du 22 octobre 2003 et fixant les modèles e documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83;

Vu l'arrêté du 30 mai 2008 fixant la liste du petit matériel médical et des fournitures édicales et la liste du matériel médical amortissable compris dans le tarif journalier afférent aux pins mentionné à l'article R.314-161 du code de l'action sociale et des familles en application des ticles L.314-8 et R.314-162 du même code;

Vu la circulaire DGAS/5B/DHOS-F2/MARTHE n°2001/241 du 29 mai 2001 relative à la ise en œuvre des décrets n°99-316 et 317 modifiés;

Vu la circulaire DHOS-F2/MARTHE/DGAS n°2002/205 du 10 avril 2002 relative à la prise compte des médicaments dans les EHPAD;

Vu la circulaire interministérielle n° DGAS/DSS/1A/2009/51 du 13 février 2009 relative à la mpagne budgétaire pour l'année 2009 dans les établissements et services médico-sociaux cueillant des personnes âgées et des personnes handicapées;

Vu la décision du 30 mars 2009, parue au journal officiel du 8 avril 2009, fixant le montant s dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L.314-3-III du code l'action sociale et des familles;

Vu la lettre de cadrage budgétaire du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et ciales du 28 Avril 2009;

Vu l'option tarifaire choisie par l'établissement (tarif de soins Global);

Vu la convention tripartite signée entre l'établissement, le Président du Conseil Général et le Préfet le 18 novembre 2008;

Vu les propositions budgétaires présentées par l'établissement ;

Sur le rapport du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

Sur la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise ;

ARRÊTE

ARTICLE 1:

L'Etablissement Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) «La MAPI» sise 206 avenue de la Division Leclerc – 95200 SARCELLES, est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS:

95 080 727 1

Capacité:

156 lits

Code catégorie :

200

Code Client:

711

Code discipline:

924

Code fonctionnement:

11

Code statut:

73

ARTICLE 2:

Les recettes et les dépenses prévisionnelles autorisées de l'EHPAD «La MAPI» sont arrêtées comme suit pour l'exercice 2009 :

Dépenses par groupes fonctionnels	Montant en euros	Recettes par groupes fonctionnels	Montant en euros
Groupe I : Dépenses d'exploitation courante	00,00	Groupe I : Financement de l'EHPAD	1 803 597,35
Groupe II : Dépenses de personnel	1 892 572,71	Groupe II : Autres produits d'exploitation	00,00
<u>Groupe III</u> : Dépenses de structure	00,00	Groupe III : Produits financiers et autres	00,00
Dépenses non reconductibles (formation)	48 109,00	Affectation de l'excédent N-2 au financement de charges non reconductibles (formation)	48 109,00
Dispositifs médicaux (à répartir groupe I et/ou III)	129 829,64		
Reprise du déficit 2007	00,00	Reprise de l'excédent 2007	218 805,00
TOTAL	2 070 511,35	TOTAL	2 070 511,35

La dotation globale de financement des soins attribuée à l'EHPAD «La MAPI», est fixée à compter du 1^{er} janvier 2009 à :

1 803 597,35 euros

Les tarifs journaliers de la section « soins » de l'EHPAD se décomposent ainsi :

GIR 1 et 2 : 41,82 € GIR 3 et 4: 35,52 € GIR 5 et 6 : 29,21 €

ARTICLE 4:

Le présent arrêté prend effet à compter du 1er janvier 2009.

ARTICLE 5:

Un recours contre le présent arrêté pourra être formé dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou dans un délai d'un mois à compter de sa notification, auprès du secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale de Paris - 58 à 62, rue de Mouzaïa, à 75935 Paris Cedex 19.

ARTICLE 6:

Jne photocopie du présent arrêté sera adressée à l'EHPAD.

ARTICLE 7:

In application des dispositions de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le résent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

RTICLE 8:

e secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise, le directeur départemental des affaires anitaires et sociales du Val-d'Oise, le président du conseil d'administration et le directeur de établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le

1 9 JUIN 2009

Le Préfet,

Pour le Préfet Le Secrétaire Cénéral

Piepre LAMBERT



ARRETE Nº 2009- 1025

LE PREFET DU VAL D'OISE, Officier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite

Etablissement Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes « Résidence Le Boisquillon» à SOISY sous MONTMORENCY

Vu le code de la Sécurité Sociale :

Vu le code de la Santé Publique notamment l'article L.6111-2;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.312-1, L.313-8, L.314-1 à L.314-12 et suivants, et l'article R.314;

Vu la loi n°2008-1330 du 17 décembre 2008 relative au financement de la sécurité sociale pour 2009 ;

Vu le décret n°99-316 du 26 avril 1999 modifié par le décret n°2001-388 du 4 mai 2001 relatifs au financement et à la tarification des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD);

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003, modifié par l'arrêté du 10 avril 2006, fixant les modèles de documents prévus aux articles R.314-10, R.314-13, R.314-17, R.314-19, R.314-20, R.314-48, R.314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2006 modifiant celui du 22 octobre 2003 et fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83;

Vu l'arrêté du 30 mai 2008 fixant la liste du petit matériel médical et des fournitures médicales et la liste du matériel médical amortissable compris dans le tarif journalier afférent aux soins mentionné à l'article R.314-161 du code de l'action sociale et des familles en application des articles L.314-8 et R.314-162 du même code ;

Vu la circulaire DGAS/5B/DHOS-F2/MARTHE n°2001/241 du 29 mai 2001 relative à la mise en œuvre des décrets n°99-316 et 317 modifiés;

Vu la circulaire DHOS-F2/MARTHE/DGAS n°2002/205 du 10 avril 2002 relative à la prise en compte des médicaments dans les EHPAD ;

Vu la circulaire interministérielle n° DGAS/DSS/1A/2009/51 du 13 février 2009 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2009 dans les établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées;

Vu la décision du 30 mars 2009, parue au journal officiel du 8 avril 2009, fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 avril 2009 modifiant l'arrêté du 26 février 2009 fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire ;

Vu la lettre de cadrage budgétaire du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du 28 Avril 2009;

Vu l'option tarifaire choisie par l'établissement (tarif de soins Partiel);

Vu la convention tripartite signée entre l'établissement, le Président du Conseil Général et le Préfet le 28 octobre 2005 ;

Vu les propositions budgétaires présentées par l'établissement ;

Sur le rapport du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

Sur la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise ;

ARRÊTE

ARTICLE 1:

L'Etablissement Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) «Résidence Le Boisquillon» sise 21 rue d'Andilly – 95230 Soisy sous Montmorency, est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS :

95 080 197 7

Capacité :

92 lits

Code catégorie :

200

Code Client :

711

Code discipline :

924

Code fonctionnement:

11

Code statut :

45

RTICLE 2:

es recettes et les dépenses prévisionnelles autorisées de l'EHPAD «Résidence Le Boisquillon» ont arrêtés comme suit pour l'exercice 2009 :

Dépenses par groupes fonctionnels	Montant en euros	Recettes par groupes fonctionnels	Montant en euros
roupe I : épenses d'exploitation courante	00,00	<u>Groupe I</u> : Rinancement de l'EHPAD	565 527,31
toupe II : épenses de personnel	487 603,31	Groupe II: Autres produits d'exploitation	0;00
oupe III : penses de structure	90,00	Groupe III : Produits financiers et autres	0,00
spositifs médicaux répartir groupe I ou III)	77.924,00		
TAL	565 527,31	TOTAL	565 527,31

La dotation globale de financement des soins attribuée à l'EHPAD «Résidence Le Boisquillon», est fixée à compter du 1^{er} janvier 2009 à :

565 527,31 euros

Les tarifs journaliers de la section «soins» de l'EHPAD se décomposent ainsi :

GIR 1 et 2: → 22,53 euros GIR 3 et 4: → 17,65 euros GIR 5 et 6: → 12,77 euros

ARTICLE 4:

Le présent arrêté prend effet à compter du 1er janvier 2009.

ARTICLE 5:

Un recours contre le présent arrêté pourra être formé dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou dans un délai d'un mois à compter de sa notification, auprès du Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale de Paris - 58 à 62, Rue de Mouzaïa, à 75935 Paris Cedex 19.

ARTICLE 6:

Une photocopie du présent arrêté sera adressée à l'EHPAD.

ARTICLE 7:

En application des dispositions de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

ARTICLE 8:

Le Secrétaire Général de la préfecture du Val-d'Oise, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du Val-d'Oise, le Président du Conseil d'Administration et le directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le 1 9 JUIN 2003

Le Préfet du Vat d'Oise Pour le Préfet Le Secrétaire Général

Pierre LAMBERT

262



ARRETE Nº 2009- 1026

LE PREFET DU VAL D'OISE, Officier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite

Etablissement Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes «Résidence Bellevue» à VILLIERS LE BEL

Vu le code de la Sécurité Sociale ;

Vu le code de la Santé Publique notamment l'article L.6111-2;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.312-1, L.313-8, L.314-1 à L.314-12 et suivants, et l'article R.314 :

Vu la loi n°2008-1330 du 17 décembre 2008 relative au financement de la sécurité sociale pour 2008;

Vu le décret n°99-316 du 26 avril 1999 modifié par le décret n°2001-388 du 4 mai 2001 elatifs au financement et à la tarification des établissements hébergeant des personnes âgées lépendantes (EHPAD);

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003, modifié par l'arrêté du 10 avril 2006, fixant les modèles de locuments prévus aux articles R.314-10, R.314-13, R.314-17, R.314-19, R.314-20, R.314-48, L.314-82 du code de l'action sociale et des familles;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2006 modifiant celui du 22 octobre 2003 et fixant les modèles e documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83;

Vu l'arrêté du 30 mai 2008 fixant la liste du petit matériel médical et des fournitures sédicales et la liste du matériel médical amortissable compris dans le tarif journalier afférent aux pins mentionné à l'article R.314-161 du code de l'action sociale et des familles en application des ticles L.314-8 et R.314-162 du même code;

Vu la circulaire DGAS/5B/DHOS-F2/MARTHE n°2001/241 du 29 mai 2001 relative à la ise en œuvre des décrets n°99-316 et 317 modifiés;

 ${
m Vu}$ la circulaire DHOS-F2/MARTHE/DGAS n°2002/205 du 10 avril 2002 relative à la prise compte des médicaments dans les EHPAD ;

Vu la circulaire interministérielle n° DGAS/DSS/1A/2009/51 du 13 février 2009 relative à la mpagne budgétaire pour l'année 2009 dans les établissements et services médico-sociaux cueillant des personnes âgées et des personnes handicapées;

Vu la décision du 30 mars 2009, parue au journal officiel du 8 avril 2009, fixant le montant s dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L.314-3-III du code l'action sociale et des familles;

Vu l'arrêté ministériel du 24 avril 2009 modifiant l'arrêté du 26 février 2009 fixant les cles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire;

Vu la lettre de cadrage budgétaire du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du 28 Avril 2009;

Vu l'option tarifaire choisie par l'établissement (tarif de soins Partiel);

Vu la convention tripartite signée entre l'établissement, le Président du Conseil Général et le Préfet le 31 août 2006;

Vu les propositions budgétaires présentées par l'établissement ;

Sur le rapport du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

Sur la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise ;

ARRÊTE

ARTICLE 1:

L'Etablissement Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) «Résidence Bellevue» sise 50 rue avenue de Paris – 95400 Villiers le Bel, est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS:

95 000 497 8

Capacité:

52 lits (dont 3 places d'hébergement temporaire

Code catégorie:

200

Code Client:

711

Code discipline:

924-657

Code fonctionnement:

11

Code statut:

72

ARTICLE 2:

Les recettes et les dépenses prévisionnelles autorisées de l'EHPAD «Résidence Bellevue» sont arrêtés comme suit pour l'exercice 2009 :

Dépenses par groupes fonctionnels	Montant en euros	Recettes par groupes fonctionnels	Montant en euros
Groupe I: Dépenses d'exploitation courante	00,00	<u>Groupe I</u> ; Financement de l'EHPAD	478 310,89
Groupe II : Dépenses de personnel	434.266,89	Groupe II : Autres produits d'exploitation	0;00
<u>Groupe III</u> : Dépenses de sfructure		Groupe III : Produits financiers et autres	0,00
Dispositifs médicaux (à répartir groupe Lou III) TOTAL	44 044,00 478 310,89	TOTAL	478 310,89

La dotation globale de financement des soins attribuée à l'EHPAD «Résidence Bellevue», est fixée à compter du 1^{et} janvier 2009 à :

478 310,89 euros

Les tarifs journaliers de la section «soins» de l'EHPAD se décomposent ainsi :

GIR 1 et 2: → 35,07 euros GIR 3 et 4: → 27,75 euros GIR 5 et 6: → 20,44 euros

ARTICLE 4:

Le présent arrêté prend effet à compter du 1er janvier 2009.

ARTICLE 5:

Un recours contre le présent arrêté pourra être formé dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou dans un délai d'un mois à compter de sa notification, auprès du Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale de Paris - 58 à 62, Rue de Mouzaïa, à 75935 Paris Cedex 19.

ARTICLE 6:

Une photocopie du présent arrêté sera adressée à l'EHPAD.

ARTICLE 7:

En application des dispositions de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le résent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

RTICLE 8:

e Secrétaire Général de la préfecture du Val-d'Oise, le Directeur Départemental des Affaires anitaires et Sociales du Val-d'Oise, le Président du Conseil d'Administration et le directeur de établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le

3 JUIN 2009

Le Préfet du Val d'Øise,

Pour le Préfet Le Secrétaire Général

Pierre LAMBERT



ARRETE Nº 2009 - 1027

LE PREFET DU VAL D'OISE, Officier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite

Établissement "Résidence La Forêt de Carnelle" à Beaumont sur Oise

Vu le code de la Sécurité Sociale :

Vu le code de la Santé Publique ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article L 313-12 :

 \mathbf{Vu} la loi n°2008-1330 du 17 décembre 2008 relative au financement de la sécurité sociale pour 2009 ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2006 modifiant celui du 22 octobre 2003 et fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83;

Vu l'arrêté du 22 décembre 2008 allouant à l'établissement « Résidence La Forêt de Carnelle » à Beaumont sur Oise un montant global de forfaits de soins de 109 420,44 euros au titre de l'année 2008 ;

Vu la circulaire interministérielle n°DGAS/5B/DSS/1A/2009/51 du 13 février 2009 relative aux orientations de l'exercice 2009 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées;

Vu la décision du 30 mars 2009, parue au journal officiel du 8 avril 2009, fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles;

Vu la lettre de cadrage budgétaire du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales du 28 avril 2009;

Sur le rapport du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales :

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture du Val d'Oise;

ARRETE

ARTICLE 1:

L'établissement hébergeant des personnes âgées « Résidence La Forêt de Carnelle » 56-58 rue Alphonse et Louis Roussel 95260 Beaumont sur Oise, est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS:

95 078 071 8

Capacité:

80 lits

Code catégorie :

202

Code Client:

700

Code discipline:

925

Code fonctionnement: Code statut: 11 60

ARTICLE 2 :

Le montant global des forfaits de soins accordé à l'établissement « Résidence La Forêt de Carnelle » à Beaumont sur Oise est fixé à compter du 1^{er} janvier 2009 à :

111 565,08 euros

e montant du forfait moyen journalier soins applicable aux pensionnaires non pris en charge par in régime d'assurance maladie est fixé, au titre de l'exercice 2009, à :

3.82 €

RTICLE 3:

In recours contre le présent arrêté pourra être formé dans un délai d'un mois à compter de sa ublication ou dans un délai d'un mois à compter de sa notification, auprès du Secrétariat de la ommission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale de Paris - 58 à 62, Rue de Iouzaïa, à 75935 Paris Cedex 19.

RTICLE 4:

ne photocopie du présent arrêté sera adressée à l'établissement.

RTICLE 5:

application des dispositions de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le sent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

ARTICLE 6:

Le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales du Val-d'Oise, le président du conseil d'administration et le directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy Pontoise, le

1.9 JUIN 2009

Le Préfet du Val d'Oise

Pour le Préfet Le Secrétaire Général

Pierre LAMBERT



ARRETE Nº 2009 - 1028

LE PREFET DU VAL D'OISE, Officier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite

Établissement "Résidence La Sablonnière" à Deuil la Barre

Vu le code de la Sécurité Sociale :

Vu le code de la Santé Publique :

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article L 313-12;

Vu la loi n°2008-1330 du 17 décembre 2008 relative au financement de la sécurité sociale pour 2009;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2006 modifiant celui du 22 octobre 2003 et fixant les modèles le documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83;

Vu l'arrêté du 6 août 2008 allouant à l'établissement « Résidence La Sabonnière » à Deuil la sarre un montant global de forfaits de soins de 105.670,83 euros au titre de l'année 2008 ;

Vu la circulaire interministérielle n°DGAS/5B/DSS/1A/2009/51 du 13 février 2009 relative aux rientations de l'exercice 2009 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-pciaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées;

Vu la décision du 30 mars 2009, parue au journal officiel du 8 avril 2009, fixant le montant des ptations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L.314-3-III du code de action sociale et des familles;

Vu la lettre de cadrage budgétaire du directeur départemental des affaires sanitaires et ciales du 28 avril 2009 ;

Vu les propositions budgétaires présentées par l'établissement ;

Sur le rapport du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture du Val d'Oise ;

ARRETE

ARTICLE 1:

L'établissement hébergeant des personnes âgées « Résidence La Sablonnière » 25 avenue Mathieu Chazotte 95170 Deuil La Barre, est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS:

95 078 324 1

Capacité:

75 lits

Code catégorie :

202

Code Client:

700

Code discipline:

925-927

Code fonctionnement:

11

Code statut:

60

ARTICLE 2:

Le montant global des forfaits de soins accordé à l'établissement « Résidence La Sablonnière » à Deuil La Barre est fixé à compter du 1^{er} janvier 2009 à :

107 741,98 euros

Le montant du forfait moyen journalier soins applicable aux pensionnaires non pris en charge par un régime d'assurance maladie est fixé, au titre de l'exercice 2009, à :

4,32 €

ARTICLE 3:

Un recours contre le présent arrêté pourra être formé dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou dans un délai d'un mois à compter de sa notification, auprès du Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale de Paris - 58 à 62, Rue de Mouzaïa, à 75935 Paris Cedex 19.

ARTICLE 4:

Une photocopie du présent arrêté sera adressée à l'établissement.

ARTICLE 5:

En application des dispositions de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

ARTICLE 6:

Le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales du Val-d'Oise, le président du conseil d'administration et le directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le

1 9 JUIN 2009

Le Préfet du Val d'Oise

Pour le Préfet Le Secrétaire Général



Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales du Val d'Oise

ARRÊTÉ Nº 2009- 995

LE PREFET DU VAL D'OISE, Officier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite

Etablissement Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes «Le Clos d'Arnouville» à ARNOUVILLE

Vu le code de la Sécurité Sociale ;

Vu le code de la Santé Publique notamment l'article L.6111-2;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.312-1, L.313-8, L.314-1 à L.314-12 et suivants, et l'article R.314;

Vu la loi n°2008-1330 du 17 décembre 2008 relative au financement de la sécurité sociale pour 2009 ;

Vu le décret n°99-316 du 26 avril 1999 modifié par le décret n°2001-388 du 4 mai 2001 relatifs au financement et à la tarification des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD);

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003, modifié par l'arrêté du 10 avril 2006, fixant les modèles de documents prévus aux articles R.314-10, R.314-13, R.314-17, R.314-19, R.314-20, R.314-48, R.314-82 du code de l'action sociale et des familles;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2006 modifiant celui du 22 octobre 2003 et fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83;

Vu l'arrêté du 30 mai 2008 fixant la liste du petit matériel médical et des fournitures médicales et la liste du matériel médical amortissable compris dans le tarif journalier afférent aux soins mentionné à l'article R.314-161 du code de l'action sociale et des familles en application des articles L.314-8 et R.314-162 du même code;

Vu la circulaire DGAS/5B/DHOS-F2/MARTHE n°2001/241 du 29 mai 2001 relative à la mise en œuvre des décrets n°99-316 et 317 modifiés;

Vu la circulaire DHOS-F2/MARTHE/DGAS n°2002/205 du 10 avril 2002 relative à la prise en compte des médicaments dans les EHPAD;

Vu la circulaire interministérielle n° DGAS/DSS/1A/2009/51 du 13 février 2009 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2009 dans les établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la décision du 30 mars 2009, parue au journal officiel du 8 avril 2009, fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 avril 2009 modifiant l'arrêté du 26 février 2009 fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire ;

Vu la lettre de cadrage budgétaire du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du 28 Avril 2009;

Vu l'option tarifaire choisie par l'établissement (tarif de soins Partiel);

Vu la convention tripartite signée entre l'établissement, le Président du Conseil Général et le Préfet le 15 octobre 2007 :

Vu les propositions budgétaires présentées par l'établissement;

Sur le rapport du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

Sur la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise;

ARRÊTE

ARTICLE 1:

L'Etablissement Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) «Le Clos d'Arnouville» sis 21 rue Jean Laugère - 95400 ARNOUVILLE, est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS:

95 000 435 8

Capacité:

89 lits

Code catégorie : Code Client:

200

Code discipline:

711

924

Code fonctionnement: Code statut :

11 72

ARTICLE 2:

Les recettes et les dépenses prévisionnelles autorisées de l'EHPAD «Le Clos d'Arnouville» sont arrêtées comme suit pour l'exercice 2009 :

Dépenses par groupes fonctionnels	Montant en euros	Recettes par groupes fonctionnels	Montant en euros
<u>Groupe I</u> : Dépenses d'exploitation courante	00,00	<u>Groupe 1</u> : Financement de l'EHPAD	756 244,23
Froupe II Vépenses: de personnel	771-807,23	<u>Groupe II</u> : Autres produits d'exploitation	0,00
roupe III Pépenses de structure	00,00	Groupe III : Produits financiers et autres	0,00
<u>Pispositifs médicaux</u> Lrépartir groupe I ou III)	75 383,00	Reprise excédent 2007	90 946,00
OTAL	847 190,23	TOTAL	847 190;23

RTICLE 3:

a dotation globale de financement des soins attribuée à l'EHPAD «Le Clos d'Arnouville», est kée à compter du 1er janvier 2009 à :

756 244,23 euros

Les tarifs journaliers de la section « soins » de l'EHPAD se décomposent ainsi :

GIR 1 et 2: → 28,17 euros GIR 3 et 4: → 21,80 euros GIR 5 et 6: → 15,43 euros

ARTICLE 4:

Le présent arrêté prend effet à compter du 1er janvier 2009.

ARTICLE 5:

Un recours contre le présent arrêté pourra être formé dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou dans un délai d'un mois à compter de sa notification, auprès du secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale de Paris - 58 à 62, rue de Mouzaïa, à 75935 Paris Cedex 19.

ARTICLE 6:

Une photocopie du présent arrêté sera adressée à l'EHPAD.

ARTICLE 7:

En application des dispositions de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

ARTICLE 8:

Le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales du Val-d'Oise, le président du conseil d'administration et le directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le

1 g JUIN 2009

Le Préfet du Val d'Oise,

Pour le Préfet Le Secrétaire Général



Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales du Val d'Oise

ARRETE Nº 2009- 996

LE PREFET DU VAL D'OISE, Officier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite

Etablissement Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes « Le Manoir » à Bray et Lu

Vu le code de la Sécurité Sociale :

Vu le code de la Santé Publique notamment l'article L.6111-2;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.312-1, L.313-8, L.314-1 à L.314-12 et suivants, et l'article R.314;

Vu la loi n°2008-1330 du 17 décembre 2008 relative au financement de la sécurité sociale pour 2009 ;

Vu le décret n°99-316 du 26 avril 1999 modifié par le décret n°2001-388 du 4 mai 2001 elatifs au financement et à la tarification des établissements hébergeant des personnes âgées lépendantes (EHPAD);

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003, modifié par l'arrêté du 10 avril 2006, fixant les modèles de ocuments prévus aux articles R.314-10, R.314-13, R.314-17, R.314-19, R.314-20, R.314-48, 314-82 du code de l'action sociale et des familles;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2006 modifiant celui du 22 octobre 2003 et fixant les modèles e documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83;

Vu l'arrêté du 30 mai 2008 fixant la liste du petit matériel médical et des fournitures iédicales et la liste du matériel médical amortissable compris dans le tarif journalier afférent aux pins mentionné à l'article R.314-161 du code de l'action sociale et des familles en application des ticles L.314-8 et R.314-162 du même code;

Vu la circulaire DGAS/5B/DHOS-F2/MARTHE n°2001/241 du 29 mai 2001 relative à la ise en œuvre des décrets n°99-316 et 317 modifiés;

Vu la circulaire DHOS-F2/MARTHE/DGAS n°2002/205 du 10 avril 2002 relative à la prise compte des médicaments dans les EHPAD;

Vu la circulaire interministérielle n° DGAS/DSS/1A/2009/51 du 13 février 2009 relative à la mpagne budgétaire pour l'année 2009 dans les établissements et services médico-sociaux cueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la décision du 30 mars 2009, parue au journal officiel du 8 avril 2009, fixant le montant s dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L.314-3-III du code l'action sociale et des familles :

Vu l'arrêté ministériel du 24 avril 2009 modifiant l'arrêté du 26 février 2009 fixant les les de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire ;

Vu la lettre de cadrage budgétaire du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du 28 Avril 2009;

Vu l'option tarifaire choisie par l'établissement (tarif de soins Partiel);

Vu la convention tripartite signée entre l'établissement, le Président du Conseil Général et le Préfet le 30 juillet 2008 ;

Vu les propositions budgétaires présentées par l'établissement ;

Sur le rapport du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

Sur la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise ;

ARRETE

ARTICLE 1:

L'Etablissement Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) « Le Manoir » sis 2-4 route de Vernon , 95 710 Bray et Lu , est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS:

95 080 726 3

Capacité:

72

Code catégorie :

200

Code Client:

711

Code discipline:
Code fonctionnement:

924

Code statut :

11 73

ARTICLE 2:

Les recettes et les dépenses prévisionnelles autorisées de l'EHPAD « Le Manoir » sont arrêtées comme suit pour l'exercice 2009 :

Dépenses par groupes fonctionnels	Montant en euros	Recettes par groupes fouctionnels	Montant en euros
Groupe I: Dépenses d'exploitation courante	00,00	Groupe I: Financement EHPAD Crédits non reconductibles (déficit n-2)	687 219,42 11 474,00
Groupe II : Dépenses de personnel .	629 146,08	Groupe II : Autres produits d'exploitation	0
Groupe III : Dépenses de structure	00,00	Groupe III : Produits financiers et autres	0
Dispositifs médicaux : A répartir entre le groupe I et III	58 073,34	•	•
Financement du déficit N-2	11 474,00	Affectation de l'excédent N-2	
TOTAL	698 693,42	TOTAL	698 693,42

ARTICLE 3:

La dotation globale de financement des soins attribuée à l'EHPAD « Le Manoir », est fixée à compter du 1^{er} janvier 2009 à :

698 693,42 euros

Les tarifs journaliers de la section « soins » de l'EHPAD se décomposent ainsi :

GIR 1 et 2:32,38 euros GIR 3 et 4: 26,03 euros GIR 5 et 6: 19,68 euros

ARTICLE 4:

Le présent arrêté prend effet à compter du 1er janvier 2009.

ARTICLE 5:

Un recours contre le présent arrêté pourra être formé dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou dans un délai d'un mois à compter de sa notification, auprès du Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale de Paris - 58 à 62, Rue de Mouzaïa, à 75935 Paris Cedex 19.

ARTICLE 6:

Une photocopie du présent arrêté sera adressée à l'EHPAD.

ARTICLE 7:

En application des dispositions de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

ARTICLE 8:

e Secrétaire Général de la préfecture du Val-d'Oise, le Directeur Départemental des Affaires anitaires et Sociales du Val-d'Oise, le Président du Conseil d'Administration et le directeur de établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le 19 JUIN 2009

Le Préfet Pour le Préfet Le Secrétaire Général

Pierre LAMBERT

277



Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales du Val d'Oise

ARRETE Nº 2009- 997

LE PREFET DU VAL D'OISE, Officier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite

<u>Etablissement Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes</u> <u>« Résidence Le Menhir »</u> à Cergy

Vu le code de la Sécurité Sociale ;

Vu le code de la Santé Publique notamment l'article L.6111-2;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.312-1, L.313-8, L.314-1 à L.314-12 et suivants, et l'article R.314;

Vu la loi n°2008-1330 du 17 décembre 2008 relative au financement de la sécurité sociale pour 2009 ;

Vu le décret n°99-316 du 26 avril 1999 modifié par le décret n°2001-388 du 4 mai 2001 relatifs au financement et à la tarification des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD);

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003, modifié par l'arrêté du 10 avril 2006, fixant les modèles de documents prévus aux articles R.314-10, R.314-13, R.314-17, R.314-19, R.314-20, R.314-48, R.314-82 du code de l'action sociale et des familles;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2006 modifiant celui du 22 octobre 2003 et fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83;

Vu l'arrêté du 30 mai 2008 fixant la liste du petit matériel médical et des fournitures médicales et la liste du matériel médical amortissable compris dans le tarif journalier afférent aux soins mentionné à l'article R.314-161 du code de l'action sociale et des familles en application des articles L.314-8 et R.314-162 du même code :

Vu la circulaire DGAS/5B/DHOS-F2/MARTHE n°2001/241 du 29 mai 2001 relative à la mise en œuvre des décrets n°99-316 et 317 modifiés;

Vu la circulaire DHOS-F2/MARTHE/DGAS n°2002/205 du 10 avril 2002 relative à la prise en compte des médicaments dans les EHPAD ;

Vu la circulaire interministérielle n° DGAS/DSS/1A/2009/51 du 13 février 2009 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2009 dans les établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la décision du 30 mars 2009, parue au journal officiel du 8 avril 2009, fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 avril 2009 modifiant l'arrêté du 26 février 2009 fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire ;

Vu la lettre de cadrage budgétaire du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du 28 Avril 2009;

Vu l'option tarifaire choisie par l'établissement (tarif de soins Partiel);

Vu la convention tripartite signée entre l'établissement, le Président du Conseil Général et le Préfet le 28 octobre 2005 ;

Vu les propositions budgétaires présentées par l'établissement ;

Sur le rapport du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

Sur la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise ;

ARRÊTE

ARTICLE 1:

L'Etablissement Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) «Résidence Le Menhir» sise 57 rue de Vauréal – 95000 CERGY, est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS:

95 080 741 2

Capacité :

80 lits

Code catégorie :

200

Code Client:

711

Code discipline:

924

Code fonctionnement:

11

Code statut :

73

ARTICLE 2:

es recettes et les dépenses prévisionnelles autorisées de l'EHPAD «Résidence Le Menhir» sont rrêtés comme suit pour l'exercice 2009 :

Dépenses par groupes fonctionnels	Montant en euros	Recettes par groupes fonctionnels	Montant en euros
roupe I Spenses d'exploitation courante	90,09	Groupe I : Financement de l'EHPAD	701 232,79
oupe II : penses de personnel	633 472,79	Groupe II: Autres produits d'exploitation	0,00
oupe III : penses de structure	00,00	<u>Groupe III</u> : Produits financiers et autres	0,00
positifs médicaux épartir groupe Fou III)	67.760,00	# P	PROTECTION OF THE STREET OF A DOCUMENT
tal budget 2009	701 232 79	Total 2009	701 232,79

ARTICLE 3:

La dotation globale de financement des soins attribuée à l'EHPAD «Résidence Le Menhir», est fixée à compter du 1^{er} janvier 2009 à :

701 232,79 euros

Les tarifs journaliers de la section «soins» de l'EHPAD se décomposent ainsi :

GIR 1 et 2: → 28,99 euros GIR 3 et 4: → 22,32 euros GIR 5 et 6: → 15,65 euros

ARTICLE 4:

Le présent arrêté prend effet à compter du 1er janvier 2009.

ARTICLE 5:

Un recours contre le présent arrêté pourra être formé dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou dans un délai d'un mois à compter de sa notification, auprès du Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale de Paris - 58 à 62, Rue de Mouzaïa, à 75935 Paris Cedex 19.

ARTICLE 6:

Une photocopie du présent arrêté sera adressée à l'EHPAD.

ARTICLE 7:

En application des dispositions de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

ARTICLE 8:

Le Secrétaire Général de la préfecture du Val-d'Oise, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du Val-d'Oise, le Président du Conseil d'Administration et le directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le 1 9 101N 2009

Le Préfet du Val d'Oise,

Pour le Préfet Le Secrétaire Sénéral



Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales du Val d'Oise

ARRETE Nº 2009 - 998

LE PREFET DU VAL D'OISE, Officier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite

Etablissement Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes « Chabrand Thibault » à Cormeilles en Parisis

Vu le code de la Sécurité Sociale;

Vu le code de la Santé Publique notamment l'article L.6111-2;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.312-1, L.313-8, L.314-1 à L.314-12 et suivants, et l'article R.314;

Vu la loi n°2008-1330 du 17 décembre 2008 relative au financement de la sécurité sociale pour 2009;

Vu le décret n°99-316 du 26 avril 1999 modifié par le décret n°2001-388 du 4 mai 2001 elatifs au financement et à la tarification des établissements hébergeant des personnes âgées lépendantes (EHPAD);

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003, modifié par l'arrêté du 10 avril 2006, fixant les modèles de locuments prévus aux articles R.314-10, R.314-13, R.314-17, R.314-19, R.314-20, R.314-48, 3.314-82 du code de l'action sociale et des familles;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2006 modifiant celui du 22 octobre 2003 et fixant les modèles e documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83;

Vu l'arrêté du 30 mai 2008 fixant la liste du petit matériel médical et des fournitures nédicales et la liste du matériel médical amortissable compris dans le tarif journalier afférent aux pins mentionné à l'article R.314-161 du code de l'action sociale et des familles en application des ticles L.314-8 et R.314-162 du même code;

Vu la circulaire DGAS/5B/DHOS-F2/MARTHE n°2001/241 du 29 mai 2001 relative à la ise en œuvre des décrets n°99-316 et 317 modifiés;

Vu la circulaire DHOS-F2/MARTHE/DGAS n°2002/205 du 10 avril 2002 relative à la prise compte des médicaments dans les EHPAD;

Vu la circulaire interministérielle n° DGAS/DSS/1A/2009/51 du 13 février 2009 relative à la mpagne budgétaire pour l'année 2009 dans les établissements et services médico-sociaux cueillant des personnes âgées et des personnes handicapées;

Vu la décision du 30 mars 2009, parue au journal officiel du 8 avril 2009, fixant le montant s dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L.314-3-III du code l'action sociale et des familles;

Vu l'arrêté ministériel du 24 avril 2009 modifiant l'arrêté du 26 février 2009 fixant les gles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire;

Vu la lettre de cadrage budgétaire du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du 28 Avril 2009;

Vu l'option tarifaire choisie par l'établissement (tarif de soins Partiel);

Vu la convention tripartite signée entre l'établissement, le Président du Conseil Général et le Préfet le 24 décembre 2002 :

Vu les propositions budgétaires présentées par l'établissement;

Sur le rapport du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

Sur la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise ;

ARRETE

ARTICLE 1:

L'Etablissement Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) « Chabrand Thibault » sis 48, rue Aristide Briand - BP 31, 95240 Cormeilles en Parisis, est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Nº FINESS:

95 078 346 4

Capacité:

109 lits (dont 2 places d'hébergement temporaire)

Code catégorie:

200

Code Client:

711

Code discipline:

924 - 657

Code fonctionnement:

11

Code statut:

63

Mode de tarif :

21 (partiel)

ARTICLE 2:

Les recettes et les dépenses prévisionnelles autorisées de l'EHPAD « Chabrand Thibault » sont arrêtées comme suit pour l'exercice 2009 :

Dépenses par groupes fonctionnels	Montant en euros	Recettes par groupes fonctionnels	Montant en euros
Groupe I : Dépenses d'exploitation courante		Groupe I: Financement EHPAD	1 289 119,97
	00,00	Dont pérenne : Dont non pérenne :	1 161 384,69 127 735,28
Groupe II : Dépenses de personnel	1 062 230,75	Groupe II: Autres produits d'exploitation	0,00
Groupe III: Dépenses de structure	0,00	Groupe III : Produits financiers et autres	0,00
Dispositifs médicaux (à répartir entre le groupe I et/ou III)	99 153,94	and the second s	
Crédits non reconductible (financement du déficit 2007)	127 735,28		
TOTAL	1 289 119,97	TOTAL	1 289 119,97

ARTICLE 3:

La dotation globale de financement des soins attribuée à l'EHPAD « Chabrand Thibault », est fixée à compter du 1^{er} janvier 2009 à :

1 289 119,97 euros

Les tarifs journaliers de la section « soins » de l'EHPAD se décomposent ainsi :

GIR 1 et 2 : 41,27 € GIR 3 et 4 : 33,79 € GIR 5 et 6 : 26,30 €

ARTICLE 4:

Le présent arrêté prend effet à compter du 1^{er} janvier 2009.

ARTICLE 5:

Un recours contre le présent arrêté pourra être formé dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou dans un délai d'un mois à compter de sa notification, auprès du secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale de Paris - 58 à 62, rue de Mouzaïa, à 75935 Paris Cedex 19.

ARTICLE 6:

Jne photocopie du présent arrêté sera adressée à l'EHPAD.

RTICLE 7:

n application des dispositions de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le résent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

RTICLE 8:

e secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise, le directeur départemental des affaires nitaires et sociales du Val-d'Oise, le président du conseil d'administration et le directeur de tablissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le 1 9 JUIN 2009

Le Préfet.

Pour le Préfet Le Secrétaire Général

Plare LAMBERT

283



Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales du Val d'Oise

ARRETE Nº 2009 - 999

LE PREFET DU VAL D'OISE, Officier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite

Etablissement Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes «Zemgor» à Cormeilles en Parisis

Vu le code de la Sécurité Sociale ;

Vu le code de la Santé Publique notamment l'article L.6111-2;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.312-1, L.313-8, L.314-1 à L.314-12 et suivants, D.312-9 et l'article R.314;

Vu la loi n°2008-1330 du 17 décembre 2008 relative au financement de la sécurité sociale pour 2009;

Vu le décret n°99-316 du 26 avril 1999 modifié par le décret n°2001-388 du 4 mai 2001 relatifs au financement et à la tarification des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD);

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003, modifié par l'arrêté du 10 avril 2006, fixant les modèles de documents prévus aux articles R.314-10, R.314-13, R.314-17, R.314-19, R.314-20, R.314-48, R.314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2006 modifiant celui du 22 octobre 2003 et fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83;

Vu l'arrêté du 30 mai 2008 fixant la liste du petit matériel médical et des fournitures médicales et la liste du matériel médical amortissable compris dans le tarif journalier afférent aux soins mentionné à l'article R.314-161 du code de l'action sociale et des familles en application des articles L.314-8 et R.314-162 du même code;

Vu l'arrêté du 26 février 2009 modifié fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L.314-3-II du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements mentionnés au 6° du I de l'article L.312-1 du même code ayant conclu la convention pluriannuelle prévue au I de l'article L.313-12 du code précité;

Vu la circulaire DGAS/5B/DHOS-F2/MARTHE n°2001/241 du 29 mai 2001 relative à la mise en œuvre des décrets n°99-316 et 317 modifiés;

Vu la circulaire DHOS-F2/MARTHE/DGAS n°2002/205 du 10 avril 2002 relative à la prise en compte des médicaments dans les EHPAD;

Vu la circulaire interministérielle n° DGAS/DSS/1A/2009/51 du 13 février 2009 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2009 dans les établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la décision du 30 mars 2009, parue au journal officiel du 8 avril 2009, fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles :

 \mathbf{Vu} la lettre de cadrage budgétaire du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du 28 avril 2009 ;

Vu l'option tarifaire choisie par l'établissement (tarif de soins Partiel);

Vu la convention tripartite pluriannuelle n°2 signée entre l'établissement, le Président du Conseil Général et le Préfet le 30 décembre 2008 ;

Vu les propositions budgétaires présentées par l'établissement ;

Sur le rapport du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

Sur la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise ;

ARRETE

ARTICLE 1:

L'Etablissement Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) « Zemgor » sis 35, rue du Martray, 95240 Cormeilles en Parisis, est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS :

95 078 039 5

Capacité :

220 (208 lits d'hébergement permanent et 12 places d'accueil de jour)

Code catégorie :

200

Code Client:

711 - 436

Code discipline :

924

Code fonctionnement :

11 - 21

Code statut :

60

Mode de tarif :

21 (partiel)

RTICLE 2:

es recettes et les dépenses prévisionnelles autorisées de <u>l'EHPAD</u> « Zemgor » sont arrêtées omme suit pour l'exercice 2009 :

Dépenses par groupes fonctionnels	Montant en euros	Recettes par groupes fonctionnels	Montant en euros
roupe I : épenses d'exploitation courante	0,00	Groupe I : Financement BHPAD	2 641 900,59
roupe II : penses de personnel	2 393 022,18	Groupe II : Autres produits d'exploitation	0,00
oupe III : penses de structure	0,00	Groupe III : Produits financiers et autres	0,00
spositifs médicaux à répartir entre les oupes I et III	220 228,24		
tres dépenses relevant des groupes I	28 650,17		
TAL	2 641 900,59	TOTAL	2 641 900,59

ARTICLE 3:

Les recettes et les dépenses prévisionnelles autorisées pour <u>l'Accueil de Jour</u> rattaché à l'EHPAD «Zemgor» sont arrêtées comme suit pour l'exercice 2009 :

Dépenses par groupes fonctionnels	Montant en euros	Recettes par groupes fonctionnels	Montant en euros
Groupe I: Dépenses d'exploitation courante	36 003,00	Groupe I: Financement de l'accueil de jour	130 462,51
Groupe II : Dépenses de personnel	94 459,51	Groupe II: Autres produits d'exploitation	0,00
Groupe III : Dépenses de structure	0,00	Groupe III : Produits financiers et autres	0,00
TOTAL	130 462,51	TOTAL	130 462,51

ARTICLE 4:

La dotation globale de financement des soins attribuée à l'EHPAD « Zemgor », est fixée à :

2 772 363,10 euros

Cette somme est composée comme suit :

Fonctionnement de l'EHPAD:

2 641 900,59 €

> Fonctionnement de l'Accueil de Jour rattaché à l'EHPAD :

130 462,51 €

Les tarifs journaliers retenus pour la section « soins » de l'EHPAD se décomposent ainsi :

GIR 1 et 2 : 42,60 € GIR 3 et 4 : 34,34 €

GIR 5 et 6 : 26,07 €

ARTICLE 5:

Le présent arrêté prend effet à compter du 1er janvier 2009.

ARTICLE 6:

Un recours contre le présent arrêté pourra être formé dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou dans un délai d'un mois à compter de sa notification, auprès du secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale de Paris - 58 à 62, rue de Mouzaïa, à 75935 Paris Cedex 19.

ARTICLE 7:

Une photocopie du présent arrêté sera adressée à l'EHPAD.

286

ARTICLE 8:

En application des dispositions de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

ARTICLE 9:

Le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales du Val-d'Oise, le président du conseil d'administration et le directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le 19 JUIL 2009

Le Préfet,

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Pierre LAMBERT



Ministère du Travail, des Relations Sociales, de la Famille de la Solidarité et de la Ville Ministère de la Santé et des Sports

Direction départementale des affaires sanitaires et sociales

ARRÊTÉ Nº 2009 - 1063

LE PREFET DU VAL D'OISE Officier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU Le code de la sécurité sociale et notamment son article L 162-21;

VU L'arrêté préfectoral n° 2008-1604 du 4 novembre 2008 autorisant l'Association « la Clé pour l'Autisme »; à créer partiellement 15 places de Service d'Education Spécialisée et de Soins A Domicile (SESSAD);

situé « les villas de l'entreprise de la Bussie » à Vauréal, sur les 35 places demandées ;

Considérant Que le projet est inscrit au Programme Interdépartemental d'Accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) 2008-2012 et que les crédits alloués au département du Val d'Oise pour

l'année 2009 permettent de financer la création de 8 places supplémentaires de SESSAD;

SUR Proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise ;

ARRÊTE

Article 1er

L'Association « La Clé pour l'autisme » sise 9, placette du 8 mai 1945 – 95490 Vauréal est autorisée à créer partiellement 8 places supplémentaires pour le Service d'Education Spécialisée et de Soins A Domicile (SESSAD) situé « les villas de l'entreprise de la Bussie » à Vauréal, ce qui porte la capacité autorisée à 23 places sur les 35 places demandées.

Le Sessad prend en charge des enfants et adolescents de 0 à 20 ans atteints d'un syndrome autistique ou troubles apparentés.

Article 2

La demande portant sur la création des 12 places restantes pour enfants et adolescents de 0 à 20 ans atteints d'un syndrome autistique ou troubles apparentés fera l'objet du classement prévu à l'article L 313-4 du code de l'action sociale et des familles. Elle reste susceptible d'autorisation dans un délai de trois ans à compter du présent arrêté, sans qu'il soit à nouveau procédé aux consultations mentionnées à l'article L 313-1 du même code, si pendant cette même période, le coût prévisionnel du fonctionnement du projet se révèle compatible avec le montant des dotations financières.

Article 3

L'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux est accordée pour 23 places sous réserve de la visite positive de conformité, dans les conditions mentionnées à l'article L 313-6 du code de l'action sociale et des familles.

Article 4

Cette autorisation est délivrée pour une durée de 15 ans à compter du résultat positif de la visite de conformité.

Article 5

Au terme de cette période de 15 ans, l'autorisation est réputée renouvelée par tacite reconduction sauf si, au moins un an avant la date de renouvellement, l'autorité compétente, au vu de l'évaluation externe mentionnée à l'article L312-8 du code de l'action sociale et des familles enjoint l'établissement de présenter dans un délai de six mois une demande de renouvellement.

Article 6

Toute autorisation est caduque si elle n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de sa date de notification.

Article 7

Cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès de Monsieur le Ministre du Travail, des Relations Sociales, de la Famille, de la Solidarité et de la Ville, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le même délai devant le Tribunal Administratif de Cergy Pontoise.

Article 8

Le secrétaire général de la préfecture du Val d'Oise, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat et dans un délai de quinze jours, affiché pendant un mois à la Préfecture de la Région Île de France, à la Préfecture du Val d'Oise et à la Mairie de Vauréal.

Fait à Cergy le

2 5 JUIN 2009

Le Préfet du Val d'Oise

Pour le Préfet Le Secrétaire Général



Ministère du Travail, des Relations Sociales, de la Famille, de la Solidarité et de la Ville Ministère de la Santé et des Sports

Direction départementale des affaires sanitaires et sociales

Arrêté n° 2009 - 1064

LE PREFET DU VAL D'OISE Officier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

VU

Le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L 311-1 à L 351-7;

VU

L'arrêté de Monsieur le Préfet du Val d'Oise n°2008-1605 du 4 novembre 2008 autorisant l'Association pour la Promotion et la Gestion du CMPP de la Région de Pontoise, Saint Ouen l'Aumône, Cergy et du Vexin - Sise Château du Parc - 7, avenue de Verdun - 95310 Saint Ouen l'Aumône, à étendre de 5226 actes (sur les 6000 actes demandés) la file active du Centre Médico Psycho Pédagogique (CMPP) sis à la même adresse et destiné à accueillir des enfants de la naissance à 20 ans, confrontés à des difficultés d'ordre psychologique, instrumental,

scolaire, comportemental relationnel ou affectif;

Considérant

Que le projet est inscrit au Programme Interdépartemental d'Accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) 2008-2012;

Considérant

Que les crédits alloués pour l'année 2009 au département du Val d'Oise permettent de financer l'extension de 465 actes supplémentaires sur les 6000 actes demandés ;

SUR

Proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Département du Val d'Oise;

ARRÊTE

Article 1

L'Association pour la Promotion et la Gestion du CMPP de la Région de Pontoise, Saint Ouel l'Aumône, Cergy et du Vexin - Sise Château du Parc - 7, avenue de Verdun - 95310 Sain Ouen l'Aumône, est autorisée à étendre la file active du Centre Médico Psycho Pédagogique (CMPP) sis à la même adresse, de 465 actes supplémentaires.

Cet établissement est destiné à accueillir des enfants de la naissance à 20 ans, confrontés à de difficultés d'ordre psychologique, instrumental, scolaire, comportemental relationnel ou affectif.

Article 2

La file active est portée à 23465 actes sur les 23774 actes demandés.

Article 3

L'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux est accordée à compte du 1er janvier 2009 pour 465 actes supplémentaires

Article 4

Cette structure est répertoriée dans le Fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Nº FINESS:

95 068 007 4

Code catégorie :

189

Code discipline:

320 : 97

Code fonctionnement : Code clientèle :

010

Code statut:

60

Article 5

La demande portant sur les 309 derniers actes du Centre Médico Psycho Pédagogique (CMPP) sis Château du Parc – 7, avenue de Verdun – 95310 Saint Ouen l'Aumône fera l'objet du classement prévu à l'article L 313-4 du code de l'action sociale et des familles et reste susceptible d'autorisation dans un délai de trois ans à compter de l'arrêté de Monsieur le Préfet du Val d'Oise n°2009-1403 du 30 octobre 2006 sans qu'il soit à nouveau procédé aux consultations mentionnées à l'article L 313-1 du même code, si pendant cette même période, le coût prévisionnel de fonctionnement du projet se révèle compatible avec le montant des dotations financières.

Article 6

Cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès de Monsieur le Ministre du Travail, des Relations Sociales, de la Famille, de la Solidarité et de la Ville, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le même délai devant le Tribunal Administratif de Cergy Pontoise.

Article 7

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise, Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat et dans un délai de quinze jours, affiché pendant un mois à la Préfecture de la Région Ile de France, à la Préfecture du Val d'Oise, à l'Hôtel du Département et à la Mairie de Saint Ouen l'Aumône.

Fait à Cergy le

Le Préfet du Val d'Oise

Pour le Préjat Le Leurghaire Bonéra



Ministère du Travail, des Relations sociales, de la Famille, de la Solidarité et de la Ville Ministère de la Santé et des Sports

Direction départementale des affaires sanitaires et sociales

ARRÊTÉ N°2009 - 1095

LE PREFET DU VAL D'OISE Officier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

VU

Le code de la santé publique ;

 $\mathbf{v}\mathbf{U}$

Le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L 312-1 à L 313-8, L 314-1 à L 314-12 et R 314 et suivants ;

VU

Le code de la sécurité sociale et notamment son article L 162-21 :

VU

L'arrêté de Monsieur le Préfet du Val' d'Oise n°2009-93 du 20 janvier 2009 autorisant la Mutuelle « La Mayotte » à :

« La Mayotte » a :
-restructurer les 118 places de l'ITEP de Montlignon en 2 ITEP (réparties en 36 places d'internat

à Marly la Ville et 36 places d'internat et 46 places d'externat à Montlignon), -restructurer 48 places de Sessad sur 3 sites (Eaubonne, Louvres et Marly la Ville),

-créer partiellement un IME de 20 places sur deux sites (Montlignon et Marly la Ville) sur les 60 places demandées.

Mais refusant faute de financement, la création de :

- 16 places de SESSAD à Marly la Ville

- 12 places d'accueil temporaire à Montlignon.

Considérant

Que le projet est inscrit dans le PRogramme Interdépartemental d'ACcompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) 2008-2012;

Considérant

Que les crédits anticipés alloués en 2008, au département du Val d'Oise ont permis de financer 20 places d'IME réparties en 9 places à compter du 1^{er} janvier 2009 et 11 places supplémentaires à compter du 1^{er} janvier 2010;

Considérant

Que les crédits anticipés alloués en 2009 au département du Val d'Oise permettent de financer 16 nouvelles places d'IME réparties en 6 places supplémentaires à compter du 1^{er} janvier 2010 et 10 places à compter du 1^{er} janvier 2011;

SUR

Proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise ;

ARRÊTE

Article 1er

La Mutuelle « La Mayotte » sise 164, rue de Paris – 95680 Montlignon est autorisée à créer 16 places supplémentaires d'Institut Médico Educatif sur deux sites (Montlignon et Marly la Ville).

La capacité autorisée est de 36 places d'IME sur 60 places demandées. Cet institut est destiné à accueillir des enfants et adolescents de 6 à 20 ans, déficients intellectuels avec troubles du comportement.

- Article 2

 L'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux est accordée à compter du 1^{er} janvier 2009 pour 9 places d'Institut Médico Educatif, à compter du 1^{er} janvier 2010 pour 17 places supplémentaires et à compter du 1^{er} janvier 2011 pour 10 autres places, sous réserve de la visite positive de conformité.
- Article 3 La demande présentée par la Mutuelle «La Mayotte» tendant à la création de 16 places supplémentaires d'un Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile à Marly la Ville est refusée faute de financement.
- La demande présentée par la Mutuelle « La Mayotte » tendant à la création de 12 places d'accueil temporaire à Montlignon est refusée faute de financement
- La demande portant sur la création de 24 places d'IME, de 16 places de Sessad et de 12 places d'accueil temporaire, fera l'objet du classement prévu à l'article L 313-4 du code de l'action sociale et des familles et reste susceptible d'autorisation dans un délai de trois ans à compter de arrêté sans qu'il soit à nouveau procédé aux consultations mentionnées à l'article L 313-1 du même code, si pendant cette même période, le coût prévisionnel du fonctionnement du projet se révèle compatible avec le montant des dotations financières.
- rticle 6 Cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès de Monsieur le Ministre du Travail, des Relations Sociales, de la Famille, de la Solidarité et de la Ville, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le même délai devant le Tribunal Administratif de Cergy Pontoise

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat et dans un délai de quinze jours, affiché pendant un mois à la Préfecture de la Région Ile de France, à la Préfecture du Val d'Oise et aux Mairies de Louvres, Marly la Ville et Montlignon.

Fait à Cergy le 25 II

2 5 JUIN 2009

Le Préfet du Val d'Oise

Pour le Préfét Le Secrétaire Général



Direction départementale des affaires sanitaires et sociales

ARRETE Nº2009-1103

LE PREFET DU VAL D'OISE, Officier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite.

Vu le code de la Sécurité Sociale ;

Vu le code de la Santé Publique notamment l'article L.6111-2;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L313-8 et les articles L314-1 à L314-12;

Vu la Loi n°2008-1330 du 17 décembre 2008 relative au financement de la sécurité sociale pour 2009 ;

Vu l'Ordonnance nº 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu le Décret n° 90.359 du 11 Avril 1990 relatif au Contentieux de la Tarification Sanitaire et sociale et au Conseil Supérieur de l'Aide Sociale;

Vu les décrets 2003-1010 du 22 octobre 2003 et 2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire comptable et financière et aux modalités de financement et tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles R314-9, 13, 17, 19, 20, 48, et 82 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2005 relatif au plan comptable applicable aux établissements et services privés sociaux et médico-sociaux relevant du I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, modifié :

Vu la décision de la CNSA du 30 mars 2009 fixant les enveloppes départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles (parution au JO du 8 avril 2009);

Vu la lettre de cadrage budgétaire du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du 7 mai 2009 :

Vu les propositions budgétaires de l'établissement pour l'exercice 2009 transmises le 28 octobre 2008 ;

Vu la décision d'autorisation budgétaire en date du 8 juin 2009 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2008-1855 fixant les prix de séances retenus au titre de l'année 2008 pour le CMPP d'Eaubonne, en date du 1er décembre 2008 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1:

Les recettes et les dépenses prévisionnelles retenues au titre de l'année 2009 pour :

CMPP ERMONT EAUBONNE
14, rue des Bouquinvilles
95 600 EAUBONNE

Finess: 95 068 016 5

s'élèvent à 1 679 331 €. Cette somme est répartie dans les groupes fonctionnels ainsi :

Dépenses par groupes fonctionnels	Montant en euros	Recettes par groupes fonctionnels	Montant en euros
Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	58 512	Groupe I Produits de la Tarification et assimilés	1 664 331
Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	1 524 623	Groupe II Produits relatifs à l'exploitation:	15 000
Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	96 196	Groupe III Produits Financiers et produits non encaissables	
Incorporation du déficit N-2		Reprise de l'excédent N-2	· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·
TOTAL	1 679 331	TOTAL	1 679 331

RTICLE 2:

e montant de la tarification est fixé pour l'année 2009 à 1 664 331 €, soit un prix de séance moyen de 14,02 €.

n application de l'article R.314-35 du CASF, le prix de séance applicable aux personnes prises en charge au MPP d'ERMONT EAUBONNE est fixé à compter du 1^{er} juillet 2009 à :

> Prix de séance : 115,31 euros.

ARTICLE 3:

Un recours contre le présent arrêté pourra être formé dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou dans un délai d'un mois à compter de sa notification, auprès du secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale de Paris - 58 à 62, Rue de Mouzaïa, à 75935 Paris Cédex 19.

ARTICLE 4:

Une photocopie du présent arrêté sera adressée au CMPP d'ERMONT EAUBONNE.

ARTICLE 5:

En application des dispositions de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le prix de séance fixé à l'article 2 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Val d'Oise.

ARTICLE 6:

Le Secrétaire Général de la préfecture du Val-d'Oise, le Trésorier Payeur Général du Val-d'Oise, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du Val-d'Oise, le Président du Conseil d'Administration et la Directrice de l'Etablissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le

2 6 JUIN 2009

Le Préfet du Val d'Oise

Pour le Préfer Le Secrétaire Général



Direction départementale des affaires sanitaires et sociales

ARRETE N°2009-1104

LE PREFET DU VAL D'OISE, Officier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite.

Vu le code de la Sécurité Sociale :

Vu le code de la Santé Publique notamment l'article L.6111-2;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L313-8 et les articles L314-1 à L314-12;

Vu la Loi n°2008-1330 du 17 décembre 2008 relative au financement de la sécurité sociale pour 2009;

Vu l'Ordonnance n° 2005-1477 du 1^{et} décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures l'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux;

Vu le Décret n° 90.359 du 11 Avril 1990 relatif au Contentieux de la Tarification Sanitaire et sociale et au Conseil Supérieur de l'Aide Sociale ;

u les décrets 2003-1010 du 22 octobre 2003 et 2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire omptable et financière et aux modalités de financement et tarification des établissements et services sociaux t médico-sociaux;

u l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles R314-9, 13, 17, 9, 20, 48, et 82 du code de l'action sociale et des familles;

u l'arrêté du 19 décembre 2005 relatif au plan comptable applicable aux établissements et services privés pciaux et médico-sociaux relevant du I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, odifié;

u la décision de la CNSA du 30 mars 2009 fixant les enveloppes départementales limitatives de dépenses entionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles (parution au JO du 8 avril 1009);

u la lettre de cadrage budgétaire du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du 7 mai

u les propositions budgétaires du CMPP de Beaumont sur Oise pour l'exercice 2009 transmises le 22 tobre 2008;

l les propositions de modifications budgétaires en date du 20 mai 2009;

Vu la décision d'autorisation budgétaire en date du 4 juin 2009;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1:

Les recettes et les dépenses prévisionnelles retenues au titre de l'année 2009 pour :

CMPP Beaumont sur Oise 16, rue Edouard Bourchy 95 260 BEAUMONT SUR OISE Finess: 95 078 112 0

Antenne à Persan – Finess : 95 078 308 4

s'élèvent à 1 275 873 €. Cette somme est répartie dans les groupes fonctionnels ainsi :

Dépenses par groupes fonctionnels	Montant en euros	Recettes par groupes fonctionnels	Montant en euros
Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	65 200,00	Groupe I Produits de la Tarification et assimilés	1 267
Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	1 094 078,52	Groupe II Produits relatifs à l'exploitation:	8 000
Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	89 029,48	Groupe III Produits Financiers et produits non encaissables	
Incorporation du déficit N-2	27 565,00	Reprise de l'excédent N-2	
TOTAL	1 275 873,00		1 275 873

ARTICLE 2:

Le montant de la tarification pour l'année 2009 est fixé à 1 267 873 €, soit un prix de séance moyen de 105,83 €.

En application de l'article R.314-35 du CASF, le prix de séance applicable aux personnes prises en charge au CMPP de Beaumont sur Oise est fixé à compter du 1^{et} juillet 2009 à :

Prix de séance : 107,50 euros.

ARTICLE 3:

Un recours contre le présent arrêté pourra être formé dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou dans un délai d'un mois à compter de sa notification, auprès du secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale de Paris - 58 à 62, Rue de Mouzaïa, à 75935 Paris Cédex 19.

ARTICLE 4:

Une photocopie du présent arrêté sera adressée au CMPP de Beaumont sur Oise.

ARTICLE 5:

En application des dispositions de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le prix de séance fixé à l'article 2 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Val d'Oise.

ARTICLE 6:

Le Secrétaire Général de la préfecture du Val-d'Oise, le Trésorier Payeur Général du Val-d'Oise, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du Val-d'Oise, le Président du Conseil d'Administration et la Directrice de l'Etablissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le .2 6 JUN 2009

Le Préfet du Val d'Oise Pour le Préfet

Le Secrétaire Général

Pigge LAMBERT



Direction départementale des affaires sanitaires et sociales

ARRETE Nº2009-メ人のち

LE PREFET DU VAL D'OISE, Officier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite.

Vu le code de la Sécurité Sociale :

Vu le code de la Santé Publique notamment l'article L.6111-2;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L313-8 et les articles L314-1 à L314-12 :

Vu la Loi n°2008-1330 du 17 décembre 2008 relative au financement de la sécurité sociale pour 2009 ;

Vu l'Ordonnance n° 2005-1477 du 1^{et} décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu le Décret n° 90.359 du 11 Avril 1990 relatif au Contentieux de la Tarification Sanitaire et sociale et au Conseil Supérieur de l'Aide Sociale ;

Vu les décrets 2003-1010 du 22 octobre 2003 et 2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire comptable et financière et aux modalités de financement et tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles R314-9, 13, 17, 19, 20, 48, et 82 du code de l'action sociale et des familles;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2005 relatif au plan comptable applicable aux établissements et services privés sociaux et médico-sociaux relevant du I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, modifié;

Vu la décision de la CNSA du 30 mars 2009 fixant les enveloppes départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles (parution au JO du 8 avril 2009);

Vu la lettre de cadrage budgétaire du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du 7 mai 2009 ;

Vu les propositions budgétaires de l'établissement pour l'exercice 2009 transmisés le 24 octobre 2008;

Vu la décision d'autorisation budgétaire en date du 12 juin 2009 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2009-125 en date du 28 janvier 2009 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1:

L'arrêté préfectoral n°2009-125 du 28 janvier 2009 est modifié comme suit.

ARTICLE 2:

Les recettes et les dépenses prévisionnelles retenues au titre de l'année 2009 pour :

CMPP Saint Ouen l'Aumône 7, avenue de Verdun 95 310 SAINT OUEN L'AUMONE

Finess:

95 068 007 4 - Saint Ouen l'Aumône

95 080 757 8 - Cergy

95 068 005 8 - Magny en Vexin

s'élèvent à 2 777 438,36 €. Cette somme est répartie dans les groupes fonctionnels ainsi :

Dépenses par groupes fonctionnels	Montant en euros	Recettes par groupes fonctionnels	Montant en euros
Groupe I: Dépenses afférentes à l'exploitation courante	170 917,00	Groupe I Produits de la Tarification et assimilés	2 774 938,36
Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	2 227 956,00	Groupe II Produits relatifs à l'exploitation :	2 500,00
Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	208 776,00	Groupe III Produits Financiers et produits non encaissables	· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·
Incorporation du déficit N-2	169 789,36	Reprise de l'excédent N-2	
TOTAL	2 777 438,36	TOTAL	2 777 438,36

RTICLE 3:

e montant de la tarification pour l'année 2009 est fixé à 2 7.74 938,36 €, soit un prix de séance moyen de 12,30 €.

n application de l'article R.314-35 du CASF, le prix de séance applicable aux personnes prises en charge au MPP de Saint Ouen l'Aumône est fixé à compter du 1^{er} juillet 2009 à :

Prix de séance : 191,07 euros.

ARTICLE 4:

Un recours contre le présent arrêté pourra être formé dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou dans un délai d'un mois à compter de sa notification, auprès du secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale de Paris - 58 à 62, Rue de Mouzaïa, à 75935 Paris Cédex 19.

ARTICLE 5:

Une photocopie du présent arrêté sera adressée au CMPP de Saint Ouen l'Aumône.

ARTICLE 6:

En application des dispositions de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le prix de séance fixé à l'article 2 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Val d'Oise.

ARTICLE 7:

Le Secrétaire Général de la préfecture du Val-d'Oise, le Trésorier Payeur Général du Val-d'Oise, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du Val-d'Oise, le Président du Conseil d'Administration et la Directrice de l'Etablissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le

Le Préfet du Val d'Oise Pour le Préfet

Pierre LAMBERT

Le Secrétaire Génégi



Direction départementale des affaires sanitaires et sociales

ARRETE Nº2009-1106

Le Prefet du Val d'Oise, Officier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la Sécurité Sociale ;

Vu le code de la Santé Publique notamment l'article L.6111-2;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L313-8 et les articles L314-1 à L314-12;

Vu la Loi n°2008-1330 du 17 décembre 2008 relative au financement de la sécurité sociale pour 2009 ;

Vu l'Ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu le Décret n° 90.359 du 11 Avril 1990 relatif au Contentieux de la Tarification Sanitaire et sociale et au Conseil Supérieur de l'Aide Sociale ;

Vu les décrets 2003-1010 du 22 octobre 2003 et 2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire comptable et financière et aux modalités de financement et tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles R314-9, 13, 17, 19, 20, 48, et 82 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2005 relatif au plan comptable applicable aux établissements et services privés ociaux et médico-sociaux relevant du I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, nodifié :

Vu la décision de la CNSA du 30 mars 2009 fixant les enveloppes départementales limitatives de dépenses nentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles (parution au JO du 8 avril 009);

u la lettre de cadrage budgétaire du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du 7 mai 009;

u les propositions budgétaires du CMPP de Villiers le Bel - Goussainville pour l'exercice 2009 transmises 30 octobre 2008;

u les propositions de modifications budgétaires en date du 20 mai 2009 ;

u la décision d'autorisation budgétaire en date du 4 juin 2009;

Vu l'arrêté préfectoral n°2008-1070 fixant les prix de séances retenus au titre de l'année 2008 pour le CMPP de Villiers le Bel, en date du 06 août 2008 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1:

Les recettes et les dépenses prévisionnelles retenues au titre de l'année 2009 pour :

CMPP de Villiers le Bel - Goussainville 9 bis, rue Scribe 95 400 VILLIERS LE BEL

Finess: 95 068 011 6

s'élèvent à 1 336 374 €. Cette somme est répartie dans les groupes fonctionnels ainsi :

Dépenses par groupes fonctionnels	Montant en euros	Recettes par groupes fonctionnels	Montant en euros
Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	39 581	Groupe I Produits de la Tarification et assimilés	1 313
Groupe II: Dépenses afférentes au personnel	1 205 942	Groupe II Produits relatifs à l'exploitation :	10
Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	90 851	Groupe III Produits Financiers et produits non encaissables	
Incorporation du déficit N-2		Reprise de l'excédent N-2	12
TOTAL	1 336 374	TOTAL	1 336

ARTICLE 2:

Le montant de la tarification est fixé pour l'année 2009 à 1 313 474 €, soit un prix de séance moyen de 95,18 €.

En application de l'article R.314-35 du CASF, le prix de séance applicable aux personnes prises en charge au CMPP de Villiers le Bel - Goussainville est fixé à compter du 1er juillet 2009 à :

> Prix de séance : 92,57 euros.

ARTICLE 3:

Un recours contre le présent arrêté pourra être formé dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou dans un délai d'un mois à compter de sa notification, auprès du secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale de Paris - 58 à 62, Rue de Mouzaïa, à 75935 Paris Cédex 19.

ARTICLE 4:

Une photocopie du présent arrêté sera adressée au CMPP de Villiers le Bel - Goussainville.

ARTICLE 5:

En application des dispositions de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le prix de séance fixé à l'article 2 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Val d'Oise.

ARTICLE 6:

Le Secrétaire Général de la préfecture du Val-d'Oise, le Trésorier Payeur Général du Val-d'Oise, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du Val-d'Oise, le Président du Conseil d'Administration et la Directrice de l'Etablissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le 2 6 JUIN 2009

Le Préfet du Val d'Oise

Pour le Préfet Le Secrétaire Consta

Direction départementale des affaires sanitaires et sociales

ARRETE Nº2009-110+

LE PREFET DU VAL D'OISE, Officier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la Sécurité Sociale;

Vu le code de la Santé Publique notamment l'article L.6111-2;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L313-8 et les articles L314-1 à L314-12;

Vu la Loi n°2008-1330 du 17 décembre 2008 relative au financement de la sécurité sociale pour 2009 ;

Vu l'Ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu le Décret nº 90.359 du 11 Avril 1990 relatif au Contentieux de la Tarification Sanitaire et sociale et au Conseil Supérieur de l'Aide Sociale;

Vu les décrets 2003-1010 du 22 octobre 2003 et 2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire comptable et financière et aux modalités de financement et tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles R314-9, 13, 17, 19, 20, 48, et 82 du code de l'action sociale et des familles;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2005 relatif au plan comptable applicable aux établissements et services privés sociaux et médico-sociaux relevant du I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, modifié;

Vu la décision de la CNSA du 30 mars 2009 fixant les enveloppes départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles (parution au JO du 8 avril 2009);

Vu la lettre de cadrage budgétaire du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du 7 mai 2009 :

Vu les propositions budgétaires de l'AMPP VIALA pour l'exercice 2009 transmises le 27 octobre 2008 ;

Vu les propositions de modifications budgétaires en date du 20 mai 2009;

Vu la décision d'autorisation budgétaire en date du 16 juin 2009;

Vu l'arrêté n°2008-1852 fixant les prix de séance retenus au titre de l'année 2008 pour l'AMPP VIALA, en date du 1^{er} décembre 2008;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1:

Les recettes et les dépenses prévisionnelles retenues au titre de l'année 2009 pour :

AMPP VIALA 95 29 rue du Docteur Finlay 75015 PARIS

CMPP François Truffaut (Bezons) – N° Finess: 95 068 025 6 CMPP Jules Vernes (Garges les Gonesse) – N° Finess: 95 068 022 3 CMPP Arthur Rimbaud (Garges les Gonesse) – N° Finess: 95 080 150 6

s'élèvent à 1 273 442,28 €. Cette somme est répartie dans les groupes fonctionnels ainsi :

Dépenses par groupes fonctionnels	Montant en euros	Recettes par groupes fonctionnels	Montant en euros
Groupe I: Dépenses afférentes à l'exploitation courante	31 095,40	Groupe I Produits de la Tarification et assimilés	1 263 442,28
Groupe II: Dépenses afférentes au personnel	985 811,00	Groupe II Produits relatifs à l'exploitation :	10 000
Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	183 356,00	Groupe III Produits Financiers et produits non encaissables	
Incorporation du déficit N-2	73 179,88	Reprise de l'excédent N-2	
TOTAL	1 273 442,28	TOTAL	1 273 442,28

RTICLE 2:

e montant de la tarification pour l'année 2009 est fixé à 1 263 442,28 €, soit un prix de séance moyen de 20,33 €.

application de l'article R.314-35 du CASF, le prix de séance applicable aux personnes prises en charge à AMPP VIALA est fixé à compter du 1^{er} juillet 2009 à :

Prix de séance : 118,64 euros.

ARTICLE 3:

Un recours contre le présent arrêté pourra être formé dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou dans un délai d'un mois à compter de sa notification, auprès du secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale de Paris - 58 à 62, Rue de Mouzaïa, à 75935 Paris Cédex 19.

ARTICLE 4:

Une photocopie du présent arrêté sera adressée à l'AMPP VIALA.

ARTICLE 5:

En application des dispositions de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le prix de séance fixé à l'article 2 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Val d'Oise.

ARTICLE 6:

Le Secrétaire Général de la préfecture du Val-d'Oise, le Trésorier Payeur Général du Val-d'Oise, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du Val-d'Oise, le Président du Conseil d'Administration et la Directrice de l'Etablissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le 2 6 JUIN 2009

Le Préfet du Val d'Oise

Pour le Préfet Le Secrétaire Ognet

ARRETE Nº2009-1108

LE PREFET DU VAL D'OISE, Officier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la Sécurité Sociale;

Vu le code de la Santé Publique notamment l'article L.6111-2;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L313-8 et les articles L314-1 L314-12;

Vu la Loi n°2008-1330 du 17 décembre 2008 relative au financement de la sécurité sociale pour 2009 ;

Vu l'Ordonnance nº 2005-1477 du 1^{et} décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures l'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

u le Décret n° 90.359 du 11 Avril 1990 relatif au Contentieux de la Tarification Sanitaire et sociale et au onseil Supérieur de l'Aide Sociale;

u les décrets 2003-1010 du 22 octobre 2003 et 2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire omptable et financière et aux modalités de financement et tarification des établissements et services sociaux médico-sociaux ;

u l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles R314-9, 13, 17, 9, 20, 48, et 82 du code de l'action sociale et des familles ;

u l'arrêté du 19 décembre 2005 relatif au plan comptable applicable aux établissements et services privés ciaux et médico-sociaux relevant du I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, odifié;

u la décision de la CNSA du 30 mars 2009 fixant les enveloppes départementales limitatives de dépenses entionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles (parution au JO du 8 avril 09);

la lettre de cadrage budgétaire du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du 7 mai 09;

les propositions budgétaires de l'établissement pour l'exercice 2009 transmises le 31 octobre 2008;

la décision d'autorisation budgétaire en date du 17 juin 2009;

l'arrêté préfectoral n°2008-1932 fixant les prix de journée retenus au titre de l'année 2008 pour le EFIS de l'EIDC, en date du 1^{er} décembre 2008;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1:

Les recettes et les dépenses prévisionnelles retenues au titre de l'année 2009 pour :

SSEFIS de l'EIDC 22 rue de Picardie 95 100 ARGENTEUIL

Nº Finess: 95 001 578 4

s'élèvent à 2 703 245,05 €. Cette somme est répartie dans les groupes fonctionnels ainsi :

Dépenses par groupes fonctionnels	Montant en euros	Recettes par groupes fonctionnels	Montant en euros
Groupe I: Dépenses afférentes à l'exploitation courante	414 536,00	Groupe I Produits de la Tarification et assimilés	2 673 461
Groupe II: Dépenses afférentes au personnel	1 900 830,00	Groupe II Produits relatifs à l'exploitation :	29
Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	137 913,00	Groupe III Produits Financiers et produits non encaissables	
Incorporation du déficit N-2	249 966,05	Reprise de l'excédent N-2	-
TOTAL	2 703 245,05	TOTAL	2 703 245

ARTICLE 3:

La dotation globale allouée au SSEFIS de l'EIDC est fixée à 2 673 461,05 € au titre de l'année 2009, soit un prix de journée moyen de 167,20 €.

En application de l'article R.314-35 du CASF, le prix de journée applicable aux personnes prises en charge au SSEFIS de l'EIDC est fixé à compter du 1et juillet 2009 à :

Prix de journée : 167, 59 euros.

ARTICLE 4:

Un recours contre le présent arrêté pourra être formé dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou dans un délai d'un mois à compter de sa notification, auprès du secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale de Paris - 58 à 62, Rue de Mouzaïa, à 75935 Paris Cédex 19.

ARTICLE 5:

Une photocopie du présent arrêté sera adressée au SSEFIS de l'EIDC.

ARTICLE 6:

En application des dispositions de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le prix de journée fixé à l'article 2 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Val d'Oise.

ARTICLE 7:

Le Secrétaire Général de la préfecture du Val-d'Oise, le Trésorier Payeur Général du Val-d'Oise, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du Val-d'Oise, le Président du Conseil d'Administration et la Directrice de l'Etablissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le

2 6 JUIN 2009

Le Préfet du Val d'Oise

Pour le Préfet Le Secrétaire Général



ARRETE Nº2009-1109

LE PREFET DU VAL D'OISE, Officier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la Sécurité Sociale ;

Vu le code de la Santé Publique notamment l'article L.6111-2;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L313-8 et les articles L314-1 à L314-12;

Vu la Loi n°2008-1330 du 17 décembre 2008 relative au financement de la sécurité sociale pour 2009;

Vu l'Ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu le Décret n° 90.359 du 11 Avril 1990 relatif au Contentieux de la Tarification Sanitaire et sociale et au Conseil Supérieur de l'Aide Sociale ;

Vu les décrets 2003-1010 du 22 octobre 2003 et 2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire comptable et financière et aux modalités de financement et tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles R314-9, 13, 17, 19, 20, 48, et 82 du code de l'action sociale et des familles;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2005 relatif au plan comptable applicable aux établissements et services privés sociaux et médico-sociaux relevant du I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, modifié;

Vu la décision de la CNSA du 30 mars 2009 fixant les enveloppes départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles (parution au JO du 8 avril 2009);

Vu la lettre de cadrage budgétaire du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du 7 mai 2009 :

Vu les propositions budgétaires du SAFEP de l'EIDC pour l'exercice 2009 transmises le 31 octobre 2008;

Vu les propositions de modifications budgétaires en date du 28 mai 2009;

Vu la décision d'autorisation budgétaire en date du 17 juin 2009;

Vu l'arrêté n°2008-1931 fixant les prix de journée retenus au titre de l'année 2008 pour le SAFEP de l'EIDC, en date du 1^{er} décembre 2008 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1:

Les recettes et les dépenses prévisionnelles retenues au titre de l'année 2009 pour :

SAFEP de l'EIDC 22 rue de Picardie 95 100 ARGENTEUIL

Nº Finess: 95 001 577 6

s'élèvent à 632 245,05 €. Cette somme est répartie dans les groupes fonctionnels ainsi :

Dépenses par groupes fonctionnels	Montant en euros	Recettes par groupes fonctionnels	Montant en euros
Groupe I: Dépenses afférentes à l'exploitation courante	96 953,00	Groupe I Produits de la Tarification et assimilés	625 279,05
Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	444 573,00	Groupe II Produits relatifs à l'exploitation :	6 966,00
Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	32 256,00	Groupe III Produits Financiers et produits non encaissables	
Incorporation du déficit N-2	58 463,05	Reprise de l'excédent N-2	
TOTAL	632 245,05	TOTAL	632 245,05

RTICLE 2 :

a dotation globale allouée au SAFEP de l'EIDC est fixée à 625 279,05 € au titre de l'année 2009, soit un ix de journée moyen de 335,09 €.

a application de l'article R.314-35 du CASF, le prix de journée applicable aux personnes prises en charge SAFEP de l'EIDC est fixé à compter du 1^{et} juillet 2009 à :

Prix de journée : 163,68 euros.

ARTICLE 3:

Un recours contre le présent arrêté pourra être formé dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou dans un délai d'un mois à compter de sa notification, auprès du secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale de Paris - 58 à 62, Rue de Mouzaïa, à 75935 Paris Cédex 19.

ARTICLE 4:

Une photocopie du présent arrêté sera adressée au SAFEP de l'EIDC.

ARTICLE 5:

En application des dispositions de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le prix de journée fixé à l'article 2 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Val d'Oise.

ARTICLE 6:

Le Secrétaire Général de la préfecture du Val-d'Oise, le Trésorier Payeur Général du Val-d'Oise, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du Val-d'Oise, le Président du Conseil d'Administration et la Directrice de l'Etablissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

2 6 JUIN 2009

Fait à Cergy-Pontoise, le

Le Préfet du Val d'Oise

rour le rreter Le Secrétaire Général



ARRETE Nº2009-1110

LE PREFET DU VAL D'OISE, Officier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la Sécurité Sociale;

Vu le code de la Santé Publique notamment l'article L.6111-2;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L313-8 et les articles L314-1 à L314-12;

Vu la Loi nº2008-1330 du 17 décembre 2008 relative au financement de la sécurité sociale pour 2009 ;

Vu l'Ordonnance n° 2005-1477 du 1^{et} décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu le Décret n° 90.359 du 11 Avril 1990 relatif au Contentieux de la Tarification Sanitaire et sociale et au Conseil Supérieur de l'Aide Sociale;

Vu les décrets 2003-1010 du 22 octobre 2003 et 2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire comptable et financière et aux modalités de financement et tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu l'atrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles R314-9, 13, 17, 9, 20, 48, et 82 du code de l'action sociale et des familles ;

u l'arrêté du 19 décembre 2005 relatif au plan comptable applicable aux établissements et services privés ociaux et médico-sociaux relevant du I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, nodifié;

u la décision de la CNSA du 30 mars 2009 fixant les enveloppes départementales limitatives de dépenses pentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles (parution au JO du 8 avril 009);

u la lettre de cadrage budgétaire du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du 07 mai

u les propositions budgétaires de l'EIDC SEES-SEHA-SPFP pour l'exercice 2009 transmises le 31 octobre 108;

u les propositions de modifications budgétaires en date du 28 mai 2009;

u la décision d'autorisation budgétaire en date du 17 juin 2009;

Vu l'arrêté n°2008-1930 fixant les prix de journée retenus au titre de l'année 2008 pour le SEES-SEHA-SPFP, en date du 1^{er} décembre 2008 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1:

Les recettes et les dépenses prévisionnelles retenues au titre de l'année 2009 pour :

EIDC SEES-SEHA-SPFP 22 rue de Picardie 95 100 ARGENTEUIL

Nº Finess: 95 001 578 4

s'élèvent à 2 110 208,62 €. Cette somme est répartie dans les groupes fonctionnels ainsi :

Dépenses par groupes fonctionnels	Montant en euros	Recettes par groupes fonctionnels	Montant en euros
Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	323 596	Groupe I Produits de la Tarification et assimilés	2 086 958
Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	1 483 826	Groupe II Produits relatifs à l'exploitation :	23 2
Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	107 658	Groupe III Produits Financiers et produits non encaissables	,
Incorporation du déficit N-2	195 128,62	Reprise de l'excédent N-2	
TOTAL	2 110 208,62		2 110 208

ARTICLE 2:

Le prix de journée applicable aux personnes prises en charge aux personnes admises à l'EIDC SEES-SEHA-SPFP à Argenteuil, à compter du 1^{et} juillet 2009 est fixé comme suit :

- Prix de journée SEES : 1 euro.
- Prix de journée SEHA: 1 euro.
- > Prix de journée SPFP : 1 euro.

ARTICLE 3:

Un recours contre le présent arrêté pourra être formé dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou dans un délai d'un mois à compter de sa notification, auprès du secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale de Paris - 58 à 62, Rue de Mouzaïa, à 75935 Paris Cédex 19.

ARTICLE 4:

Une photocopie du présent arrêté sera adressée à l'EIDC SEES-SEHA-SPFP.

ARTICLE 5:

En application des dispositions de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le prix de journée fixé à l'article 2 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Val d'Oise.

ARTICLE 6:

Le Secrétaire Général de la préfecture du Val-d'Oise, le Trésorier Payeur Général du Val-d'Oise, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du Val-d'Oise, le Président du Conseil d'Administration et la Directrice de l'Etablissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le 2 6 JUIN 2009

Le Préfet du Val d'Ois

Le Secrétaire Général

ARRETE N°2009- JAAA

Le Prefet du Val d'Oise, Officier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la Sécurité Sociale;

Vu le code de la Santé Publique notamment l'article L.6111-2;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L313-8 et les articles L314-1 à L314-12 ;

Vu la Loi n°2008-1330 du 17 décembre 2008 relative au financement de la sécurité sociale pour 2009 ;

Vu l'Ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu le Décret n° 90.359 du 11 Avril 1990 relatif au Contentieux de la Tarification Sanitaire et sociale et au Conseil Supérieur de l'Aide Sociale ;

Vu les décrets 2003-1010 du 22 octobre 2003 et 2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire comptable et financière et aux modalités de financement et tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles R314-9, 13, 17, 19, 20, 48, et 82 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2005 relatif au plan comptable applicable aux établissements et services privés sociaux et médico-sociaux relevant du I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, modifié;

Vu la décision de la CNSA du 30 mars 2009 fixant les enveloppes départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles (parution au JO du 8 avril 2009);

Vu la lettre de cadrage budgétaire du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du 7 mai 2009 ;

Vu les propositions budgétaires du SESSAD APF pour l'exercice 2009 transmises le 27 octobre 2008 ;

Vu les propositions de modifications budgétaires en date du 20 mai 2009 ;

Vu la décision d'autorisation budgétaire en date du 4 juin 2009 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2008-1064 fixant les prix de séances retenus au titre de l'année 2008 pour le SESSAD APF de Pontoise, en date du 06 août 2008 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1:

Les recettes et les dépenses prévisionnelles retenues au titre de l'année 2009 pour :

SESSAD APF 205, Résidence Les Chênes Bruns 95 000 CERGY

Nº Finess: 95 081 013 5

s'élèvent à 1 134 346 €. Cette somme est répartie dans les groupes fonctionnels ainsi :

Dépenses par groupes fonctionnels	Montant en euros	Recettes par groupes fonctionnels	Montant en euros
Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	80 336	Groupe I Produits de la Tarification et assimilés	1 040 647
Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	943 103	Groupe II	93 699
Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	110 907	Groupe III Produits Financiers et produits non encaissables	
Incorporation du déficit N-2	-	Reprise de l'excédent N-2	
TOTAL	1 134 346	TOTAL	1 134 346

RTICLE 2:

a dotation globale allouée au SESSAD APF est fixée à 1 040 647 € au titre de l'année 2009.

n application de l'article R.314-35 du CASF, le prix de séance applicable aux personnes prises en charge u SESSAD APF est fixé à compter du 1er juillet 2009 à :

Prix de séance : 111,37 euros.

RTICLE 3:

n recours contre le présent arrêté pourra être formé dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou ens un délai d'un mois à compter de sa notification, auprès du secrétariat de la Commission Interrégionale la Tarification Sanitaire et Sociale de Paris - 58 à 62, Rue de Mouzaïa, à 75935 Paris Cédex 19.

ARTICLE 4:

Une photocopie du présent arrêté sera adressée au SESSAD APF.

ARTICLE 5:

En application des dispositions de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le prix de séance fixé à l'article 2 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Val d'Oise.

ARTICLE 6:

Le Secrétaire Général de la préfecture du Val-d'Oise, le Trésorier Payeur Général du Val-d'Oise, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du Val-d'Oise, le Président du Conseil d'Administration et la Directrice de l'Etablissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le

2 6 JUIN 2009

Le Préfet du Val d'Oise

Pour le Préfet Le Secrétaire Sépéra

PIFE LAMBERT



ARRETE N°2009-AAAII

Le Prefet du Val d'Oise, Officier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite.

Vu le code de la Sécurité Sociale :

Vu le code de la Santé Publique notamment l'article L.6111-2;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L313-8 et les articles L314-1 à L314-12;

Vu la Loi n°2008-1330 du 17 décembre 2008 relative au financement de la sécurité sociale pour 2009 ;

Vu l'Ordonnance n° 2005-1477 du 1^{et} décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu le Décret nº 90.359 du 11 Avril 1990 relatif au Contentieux de la Tarification Sanitaire et sociale et au Conseil Supérieur de l'Aide Sociale;

Vu les décrets 2003-1010 du 22 octobre 2003 et 2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire comptable et financière et aux modalités de financement et tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles R314-9, 13, 17, 19, 20, 48, et 82 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2005 relatif au plan comptable applicable aux établissements et services privés ociaux et médico-sociaux relevant du I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, nodifié;

u la décision de la CNSA du 30 mars 2009 fixant les enveloppes départementales limitatives de dépenses pentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles (parution au JO du 8 avril 009);

u la lettre de cadrage budgétaire du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du 7 mai 009;

u les propositions budgétaires du SESSAD de Saint Ouen l'Aumône pour l'exercice 2009 transmises le 24 ctobre 2008 ;

u les propositions de modifications budgétaires en date du 20 mai 2009;

u la décision d'autorisation budgétaire en date du 12 juin 2009;

Vu l'arrêté n°2008-1066 fixant les prix de séances retenus au titre de l'année 2008 pour le SESSAD de Saint Ouen l'Aumône, en date du 6 août 2008 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1:

Les recettes et les dépenses prévisionnelles retenues au titre de l'année 2009 pour :

SESSAD du CMPP 7 avenue de Verdun 95 310 SAINT OUEN L'AUMONE

Finess: 95 078 309 2

s'élèvent à 109 867,29 €. Cette somme est répartie dans les groupes fonctionnels ainsi :

Dépenses par groupes fonctionnels	Montant en euros	Recettes par groupes fonctionnels	Montant en euros
Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	6 670,00	Groupe I Produits de la Tarification et assimilés	109 867
Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	94 116,00	Groupe II Produits relatifs à l'exploitation:	
Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	5 771,00	Groupe III Produits Financiers et produits non encaissables	
Incorporation du déficit N-2	3 310,29	Reprise de l'excédent N-2	
TOTAL	109 867,29	TOTAL	109 867

ARTICLE 2:

La dotation globale allouée au SESSAD de Saint Ouen l'Aumône est fixée à 109 867,29 € au titre de l'année 2009, soit un prix de séance moyen de 112,68 €.

En application de l'article R.314-35 du CASF, le prix de séance applicable aux personnes prises en charge au SESSAD de Saint Ouen l'Aumône est fixé à compter du 1^{er} juillet 2009 à :

➤ Prix de séance : 123.13 euros.

ARTICLE 3:

Un recours contre le présent arrêté pourra être formé dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou dans un délai d'un mois à compter de sa notification, auprès du secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale de Paris - 58 à 62, Rue de Mouzaïa, à 75935 Paris Cédex 19.

ARTICLE 4:

Une photocopie du présent arrêté sera adressée au SESSAD de Saint Ouen l'Aumône.

ARTICLE 5:

En application des dispositions de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le prix de séance fixé à l'article 2 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Val d'Oise.

ARTICLE 6:

Le Secrétaire Général de la préfecture du Val-d'Oise, le Trésorier Payeur Général du Val-d'Oise, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du Val-d'Oise, le Président du Conseil d'Administration et la Directrice de l'Etablissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le

2 5 JUIN 2009

Le Préfet du Val d'Oise Le Secrétaire Sénéral



ARRETE Nº2009-AAA3

LE PREFET DU VAL D'OISE, Officier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la Sécurité Sociale ;

Vu le code de la Santé Publique notamment l'article L.6111-2;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L313-8 et les articles L314-1 à L314-12;

Vu la Loi nº2008-1330 du 17 décembre 2008 relative au financement de la sécurité sociale pour 2009 ;

Vu l'Ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu le Décret n° 90.359 du 11 Avril 1990 relatif au Contentieux de la Tarification Sanitaire et sociale et au Conseil Supérieur de l'Aide Sociale;

Vu les décrets 2003-1010 du 22 octobre 2003 et 2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire comptable et financière et aux modalités de financement et tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles R314-9, 13, 17, 19, 20, 48, et 82 du code de l'action sociale et des familles;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2005 relatif au plan comptable applicable aux établissements et services privés sociaux et médico-sociaux relevant du I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, modifié;

Vu la décision de la CNSA du 30 mars 2009 fixant les enveloppes départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles (parution au JO du 8 avril 2009);

Vu la lettre de cadrage budgétaire du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du 7 mai 2009;

Vu les propositions budgétaires de l'établissement pour l'exercice 2009 transmises le 24 octobre 2008 ;

Vu la décision d'autorisation budgétaire en date du 5 juin 2009;

Vu l'arrêté n°2008-1550 fixant les prix de séances retenus au titre de l'année 2008 pour le SESSAD Les Sources à Ermont, en date du 21 octobre 2008;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1:

L'arrêté préfectoral n°2008-1550 du 21 octobre 2008 est modifié comme suit.

ARTICLE 2:

Les recettes et les dépenses prévisionnelles retenues au titre de l'année 2009 pour :

SESSAD Les Sources 18, rue des Violettes 95 120 ERMONT

Nº Finess: 95 000 699 9

s'élèvent à 551 916 €. Cette somme est répartie dans les groupes fonctionnels ainsi :

Dépenses par groupes fonctionnels	Montant en euros	Recettes par groupes fonctionnels	Montant en euros
Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	21 062	Groupe I Produits de la Tarification et assimilés	549 699
Groupe II Dépenses afférentes au personnel	377.028	Groupe II Produits relatifs à l'exploitation :	2 217
Groupe III Dépenses afférentes à la structure	153 826	Groupe III Produits Financiers et produits non encaissables	
Incorporation du déficit N-2		Reprise de l'excédent N-2	
TOTAL	551 916	TOTAL	551 916

RTICLE 3:

a dotation globale allouée au SESSAD Les Sources est fixée à 549 699 € au titre de l'année 2009.

n application de l'article R.314-35 du CASF, le prix de séance applicable aux personnes prises en charge a SESSAD Les Sources est fixé à compter du 1^{er} juillet 2009 à :

Prix de séance : 61,84 euros.

ARTICLE 4:

Un recours contre le présent arrêté pourra être formé dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou dans un délai d'un mois à compter de sa notification, auprès du secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale de Paris - 58 à 62, Rue de Mouzaïa, à 75935 Paris Cédex 19.

ARTICLE 5:

Une photocopie du présent arrêté sera adressée au SESSAD Les Sources.

ARTICLE 6:

En application des dispositions de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le prix de séance fixé à l'article 2 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Val d'Oise.

ARTICLE 7:

Le Secrétaire Général de la préfecture du Val-d'Oise, le Trésorier Payeur Général du Val-d'Oise, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du Val-d'Oise, le Président du Conseil d'Administration et la Directrice de l'Etablissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le

2 6 JUIN 2009

Le Préfet du Val d'Oise

Pour le Préfet Le Secrétaire Génér

PATE LAMBERT



ARRETE Nº2009- AAAA

LE PREFET DU VAL D'OISE, Officier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la Sécurité Sociale :

Vu le code de la Santé Publique notamment l'article L.6111-2;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L313-8 et les articles L314-1 à L314-12;

Vu la Loi n°2008-1330 du 17 décembre 2008 relative au financement de la sécurité sociale pour 2009 ;

Vu l'Ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu le Décret n° 90.359 du 11 Avril 1990 relatif au Contentieux de la Tarification Sanitaire et sociale et au Conseil Supérieur de l'Aide Sociale;

Vu les décrets 2003-1010 du 22 octobre 2003 et 2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire comptable et financière et aux modalités de financement et tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles R314-9, 13, 17, 19, 20, 48, et 82 du code de l'action sociale et des familles;

l'arrêté du 19 décembre 2005 relatif au plan comptable applicable aux établissements et services privés ociaux et médico-sociaux relevant du I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, nodifié;

'u la décision de la CNSA du 30 mars 2009 fixant les enveloppes départementales limitatives de dépenses nentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles (parution au JO du 8 avril 009);

u la lettre de cadrage budgétaire du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du 7 mai

u les propositions budgétaires du SIAM 95 pour l'exercice 2009 transmises le 31 octobre 2008;

u les propositions de modifications budgétaires en date du 20 mai 2009;

u la décision d'autorisation budgétaire en date du 4 juin 2009;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1:

Les recettes et les dépenses prévisionnelles retenues au titre de l'année 2009 pour :

SIAM 95 ADPEP 2, rue des Voyageurs 95 800 CERGY SAINT CHRISTOPHE

Nº Finess: 95 000 312 9

s'élèvent à 929 960 €. Cette somme est répartie dans les groupes fonctionnels ainsi :

Dépenses par groupes fonctionnels	Montant en euros	Recettes par groupes fonctionnels	Montant en euros
Groupe I: Dépenses afférentes à l'exploitation courante	70 429	Groupe I Produits de la Tarification et assimilés	905 4
Groupe II: Dépenses afférentes au personnel	709 368	Groupe II Produits relatifs à l'exploitation :	24 5
Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	150 163	Groupe III Produits Financiers et produits non encaissables	
Incorporation du déficit N-2		Reprise de l'excédent N-2	
TOTAL	929 960	TOTAL	929 9

ARTICLE 2:

La dotation globale allouée au SIAM 95 ADPEP est fixée à 905 456 € au titre de l'année 2009, soit un prix de séance moyen de 164,63 €.

En application de l'article R.314-35 du CASF, le prix de séance applicable aux personnes prises en charge au SIAM 95 ADPEP est fixé à compter du 1^{er} juillet 2009 à :

> Prix de séance : 153,14 euros.

ARTICLE 3:

Un recours contre le présent arrêté pourra être formé dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou dans un délai d'un mois à compter de sa notification, auprès du secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale de Paris - 58 à 62, Rue de Mouzaïa, à 75935 Paris Cédex 19.

ARTICLE 4:

Une photocopie du présent arrêté sera adressée au SIAM 95 ADPEP

ARTICLE 5:

En application des dispositions de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le prix de séance fixé à l'article 2 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Val d'Oise.

ARTICLE 6:

Le Secrétaire Général de la préfecture du Val-d'Oise, le Trésorier Payeur Général du Val-d'Oise, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du Val-d'Oise, le Président du Conseil d'Administration et la Directrice de l'Etablissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le

2 6 JUIN 2009

Le Préfet du Val d'Oise

Pour le Préfet Le Secrétaire Sécrét



ARRETE Nº2009- 人人人ち

Le Préfet du Val d'Oise, Officier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la Sécurité Sociale ;

Vu le code de la Santé Publique notamment l'article L.6111-2;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L313-8 et les articles L314-1 à L314-12;

Vu la Loi n°2008-1330 du 17 décembre 2008 relative au financement de la sécurité sociale pour 2009 ;

Vu l'Ordonnance n° 2005-1477 du 1^{et} décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu le Décret n° 90.359 du 11 Avril 1990 relatif au Contentieux de la Tarification Sanitaire et sociale et au Conseil Supérieur de l'Aide Sociale;

Vu les décrets 2003-1010 du 22 octobre 2003 et 2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire comptable et financière et aux modalités de financement et tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles R314-9, 13, 17, 19, 20, 48, et 82 du code de l'action sociale et des familles;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2005 relatif au plan comptable applicable aux établissements et services privés sociaux et médico-sociaux relevant du I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, modifié;

Vu la décision de la CNSA du 30 mars 2009 fixant les enveloppes départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociales et des familles (parution au J.O du 8 avril 2009);

Vu la lettre de cadrage budgétaire du Directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du 7 mai 2009;

Vu l'arrêté n° 2008-1551 fixant les prix de journée retenus au titre de l'année 2009 pour «l'IME Apacte » d'Ecouen, en date du 21 octobre 2008;

Vu les propositions budgétaires de l'établissement pour l'exercice 2009 transmise le 4 novembre 2008 ;

Vu les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier du 20 mai 2009 ;

Vu la décision d'autorisation budgétaire en date du 10 juin 2009;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture;

ARRETE

ARTICLE 1:

Les recettes et les dépenses prévisionnelles retenues au titre de l'année 2009 pour :

IME APACTE
18, rue de la République
95 440 ECOUEN
Finess: 95 078 643 4

s'élèvent à 2 531 885,76 €. Cette somme est répartie dans les groupes fonctionnels ainsi :

Dépenses par groupes fonctionnels	Montant en euros	Recettes par groupes fonctionnels	Montant en euros
Groupe I: Dépenses d'exploitation	469 339,00	Groupe I Produits de la Tarification	2 521 885,76
Groupe II : Dépenses de personnel	1 717 574,00	Groupe II Produits relatifs à l'exploitation :	10 000,00
Groupe III : Dépenses de structure	238 192,00	Groupe III Produits Financiers	
Financement du déficit (n-2)	106 780,76	Reprise de l'excédent (n-2) :	· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·
TOTAL	2 531 885,76	TOTAL	2 531 885,76

RTICLE 2:

e prix de journée applicable aux personnes admises à l'IME APACTE d'Ecouen, à compter du 1er juillet 100, est fixé comme suit :

Prix de journée de semi-internat : 72,16 €

RTICLE 3:

application de l'article L. 242-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le prix de journée des jeunes plus de 20 ans orientés vers un établissement de compétence exclusive du Conseil Général est à la charge l'aide sociale du Département. Pour ceux orientés en Foyer d'Accueil Médicalisé ou SAMSAH, une rtie du prix de journée est à la charge de l'aide sociale du Département et le forfait soin à la charge de ssurance maladie. Le prix de journée des jeunes de plus de 20 ans orientés en Maison d'Accueil écialisée (MAS) et en Etablissement et Service d'Aide par le Travail (ESAT) est à la charge de l'assurance lladie.

ARTICLE 4:

Le prix de journée pour les jeunes de plus de 20 ans orientés vers un établissement à la charge du département est fixé à 72,16 €.

ARTICLE 5:

Pour les jeunes de plus de 20 ans orientés vers un FAM ou un SAMSAH,

- le prix de journée à la charge de l'aide sociale du Département est fixé à 6,05 €
- le prix de journée plafond à la charge de l'assurance maladie est fixé selon la règle de calcul définie dans l'arrêté du 4 juin 2007, <u>soit 66,11 €.</u>

ARTICLE 6:

Un recours contre le présent arrêté pourra être formé dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou dans un délai d'un mois à compter de sa notification, auprès du secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale de Paris - 58 à 62, Rue de Mouzaïa, à 75935 Paris Cédex 19.

ARTICLE 7:

Une photocopie du présent arrêté sera adressée à l'IME APACTE.

ARTICLE 8:

En application des dispositions de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

ARTICLE 9:

Le Secrétaire Général de la préfecture du Val-d'Oise, le Trésorier Payeur Général du Val-d'Oise, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du Val-d'Oise, le Président du Conseil d'Administration et la Directrice de l'Etablissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

2 6 JUIN 2009

Fait à Cergy-Pontoise, le

Le Préfet du Vai d'Oise

Pour le Préfet Le Secrétaire Général



ARRETE Nº2009- 人人人

Le Préfet du Val d'Oise Officier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la Sécurité Sociale :

Vu le code de la Santé Publique notamment l'article L.6111-2;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L313-8 et les articles L314-1 à L314-12;

Vu la Loi n°2008-1330 du 17 décembre 2008 relative au financement de la sécurité sociale pour 2009 ;

Vu l'Ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures l'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux;

Vu le Décret n° 90.359 du 11 Avril 1990 relatif au Contentieux de la Tarification Sanitaire et sociale et au Conseil Supérieur de l'Aide Sociale ;

u les décrets 2003-1010 du 22 octobre 2003 et 2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire omptable et financière et aux modalités de financement et tarification des établissements et services sociaux t médico-sociaux;

- lu l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles R314-9, 13, 17, 9, 20, 48, et 82 du code de l'action sociale et des familles :
- u l'arrêté du 19 décembre 2005 relatif au plan comptable applicable aux établissements et services privés poiaux et médico-sociaux relevant du I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, odifié;
- u la décision de la CNSA du 30 mars 2009 fixant les enveloppes départementales limitatives de dépenses entionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles (parution au JO du 8 avril 1009);
- u la lettre de cadrage budgétaire du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du 7 mai
- a les propositions budgétaires de l'établissement pour l'exercice 2009 transmises le 27 octobre 2008 ;
- μ la décision d'autorisation budgétaire transmise le 10 juin 2009;
- l l'arrêté préfectoral n° 2008-1850 fixant les prix de séances retenus au titre de l'année 2008 pour l'IME spoir à Garges les Gonesse, en date du 1^{er} décembre 2008 ;
- r proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et de Monsieur Secrétaire Général de la Préfecture;

ARTICLE 1:

Les recettes et les dépenses prévisionnelles retenues au titre de l'année 2009 pour :

IME « L'ESPOIR »
52, avenue Paul Vaillant Couturier
95 140 Garges Les Gonesse
Finess: 95 078 144 3

s'élèvent à 2 464 551,70 €. Cette somme est répartie dans les groupes fonctionnels ainsi :

Dépenses par groupes fonctionnels	Montant en euros	Recettes par groupes fonctionnels	Montant en euros
Groupe I : Dépenses d'exploitation	335 599,70	Groupe I Produits de la Tarification Forfait journalier	2 400 870, 1 1
Groupe II : Dépenses de personnel	1 915 687,00	Groupe II Produits relatifs à l'exploitation:	59 64
Groupe III : Dépenses de structure	213 265,00	Groupe III Produits Financiers	
Financement du déficit (N-2)		Reprise de l'excédent N-2 :	2 92
TOTAL	2 464 551,70	TOTAL	2 464 551,

ARTICLE 2:

Le prix de journée applicable aux personnes admises à l'IME L'ESPOIR à Garges les Gonesse, à compter du 1^{er} juillet 2009, est fixé comme suit :

Prix de journée de semi-internat : 153,70 €

ARTICLE 3:

En application de l'article L. 242-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le prix de journée des jeunes de plus de 20 ans orientés vers un établissement de compétence exclusive du Conseil Général est à la charge de l'aide sociale du Département. Pour ceux orientés en Foyer d'Accueil Médicalisé ou SAMSAH, une partie du prix de journée est à la charge de l'aide sociale du Département et le forfait soin à la charge de l'assurance maladie. Le prix de journée des jeunes de plus de 20 ans orientés en Maison d'Accueil Spécialisée (MAS) et en Etablissement et Service d'Aide par le Travail (ESAT) est à la charge de l'assurance maladie.

ARTICLE 4:

Le prix de journée pour les jeunes de plus de 20 ans orientés vers un établissement à la charge du département est fixé à :

Prix de journée de semi-internat : 153,70 €

ARTICLE 5:

Pour les jeunes de plus de 20 ans orientés vers un FAM ou un SAMSAH,

Le prix de journée à la charge de l'aide sociale du Département est fixé à 87,59 € pour les journées de semi-internats.

Le prix de journée plafond à la charge de l'assurance maladie est fixé selon la règle de calcul définie dans l'arrêté du 4 juin 2007, soit 66,11€.

ARTICLE 6:

Un recours contre le présent arrêté pourra être formé dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou dans un délai d'un mois à compter de sa notification, auprès du secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale de Paris - 58 à 62, Rue de Mouzaïa, à 75935 Paris Cédex 19.

ARTICLE 7:

Une photocopie du présent arrêté sera adressée à l'IME L'ESPOIR à Garges les Gonesse.

ARTICLE 8:

En application des dispositions de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

ARTICLE 9:

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Val d'Oise, Monsieur le Trésorier Payeur Général du Vald'Oise, Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du Val-d'Oise, Monsieur le Président du Conseil d'Administration et Monsieur le Directeur de l'Etablissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le

2 6 JULN 2009

Le Préfet du Val d'Oise Pour le Préfet Le Secrétaire Officiel



ARRETE Nº2009- 1117

Le Préfet du Val d'Oise Officier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la Sécurité Sociale :

Vu le code de la Santé Publique notamment l'article L.6111-2;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L313-8 et les articles L314-1 à L314-12 ;

Vu la Loi n°2008-1330 du 17 décembre 2008 relative au financement de la sécurité sociale pour 2009 ;

Vu l'Ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu le Décret n° 90.359 du 11 Avril 1990 relatif au Contentieux de la Tarification Sanitaire et sociale et au Conseil Supérieur de l'Aide Sociale ;

Vu les décrets 2003-1010 du 22 octobre 2003 et 2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire comptable et financière et aux modalités de financement et tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles R314-9, 13, 17, 19, 20, 48, et 82 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2005 relatif au plan comptable applicable aux établissements et services privés sociaux et médico-sociaux relevant du I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, modifié;

Vu la décision de la CNSA du 30 mars 2009 fixant les enveloppes départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles (parution au JO du 8 avril 2009);

Vu la lettre de cadrage budgétaire du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du 7 mai 2009 :

Vu les propositions budgétaires de l'établissement pour l'exercice 2009 transmises le 27 octobre 2008 ;

Vu la décision d'autorisation budgétaire transmise le 4 juin 2009;

Vu l'arrêté préfectoral n°2009-126 du 28 janvier 2009;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1:

L'arrêté préfectoral n°2009-126 du 28 janvier 2009 est modifié comme suit.

ARTICLE 2:

Les recettes et les dépenses prévisionnelles retenues au titre de l'année 2009 pour :

IME « Le Clos du Parisis » 49, rue Fortuné Charlot 95 370 Montigny Les Cormeilles Finess : 95 069 011 5

s'élèvent à 1 793 155 €. Cette somme est répartie dans les groupes fonctionnels ainsi :

Dépenses par groupes fonctionnels	Montant en euros	Recettes par groupes fonctionnels	Montant en euros
Groupe I: Dépenses d'exploitation	226 276	Groupe I Produits de la Tarification Forfait journalier	1 767 155
Groupe II : Dépenses de personnel	1 375 378	Groupe II	26 000
Groupe III : Dépenses de structure	191 501	Groupe III Produits Financiers	
Financement du déficit (N-2)		Reprise de l'excédent N-2 :	
TOTAL	1 793 155	TOTAL	1 793 155

ARTICLE 3:

Le montant de la tarification pour l'année 2009 est fixé à 1 767 155 €, soit un prix de séance moyen de 168,75 €.

e prix de journée applicable aux personnes admises à l'IME Le Clos du Parisis à Montigny Les Cormeilles, compter du 1^{er} juillet 2009, est fixé à :

Prix de journée de semi-internat : 180,04 €

RTICLE 4:

n application de l'article L. 242-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le prix de journée des jeunes e plus de 20 ans orientés vers un établissement de compétence exclusive du Conseil Général est à la charge e l'aide sociale du Département. Pour ceux orientés en Foyer d'Accueil Médicalisé ou SAMSAH, une artie du prix de journée est à la charge de l'aide sociale du Département et le forfait soin à la charge de assurance maladie. Le prix de journée des jeunes de plus de 20 ans orientés en Maison d'Accueil pécialisée (MAS) et en Etablissement et Service d'Aide par le Travail (ESAT) est à la charge de l'assurance aladie.

ARTICLE 5:

Le prix de journée pour les jeunes de plus de 20 ans orientés vers un établissement à la charge du département est fixé à :

Prix de journée de semi-internat : 180,04 €

ARTICLE 6:

Pour les jeunes de plus de 20 ans orientés vers un FAM ou un SAMSAH,

Le prix de journée à la charge de l'aide sociale du Département est fixé à 113,32 € pour les journées de semi-internats.

Le prix de journée plafond à la charge de l'assurance maladie est fixé selon la règle de calcul définie dans l'arrêté du 4 juin 2007, soit 66,72€.

ARTICLE 7:

Un recours contre le présent arrêté pourra être formé dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou dans un délai d'un mois à compter de sa notification, auprès du secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale de Paris - 58 à 62, Rue de Mouzaïa, à 75935 Paris Cédex 19.

ARTICLE 8:

Une photocopie du présent arrêté sera adressée à l'IME Le clos du Parisis.

ARTICLE 9:

En application des dispositions de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

ARTICLE 10:

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Val d'Oise, Monsieur le Trésorier Payeur Général du Val-d'Oise, Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du Val-d'Oise, Monsieur le Président du Conseil d'Administration et Monsieur le Directeur de l'Etablissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le 2 5 1911 2009

Le Préfet du Val d'Olse Pour le Préfet

Le Secrétoire Général

Pierre LAMBERT



ARRETE N°2009- 11/18

Le Préfet du Val d'Oise Officier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la Sécurité Sociale ;

Vu le code de la Santé Publique notamment l'article L.6111-2;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L313-8 et les articles L314-1 à L314-12;

Vu la Loi n°2008-1330 du 17 décembre 2008 relative au financement de la sécurité sociale pour 2009 ;

Vu l'Ordonnance n° 2005-1477 du 1° décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux;

Vu le Décret nº 90.359 du 11 Avril 1990 relatif au Contentieux de la Tarification Sanitaire et sociale et au Conseil Supérieur de l'Aide Sociale ;

Vu les décrets 2003-1010 du 22 octobre 2003 et 2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire comptable et financière et aux modalités de financement et tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles R314-9, 13, 17, 19, 20, 48, et 82 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2005 relatif au plan comptable applicable aux établissements et services privés ociaux et médico-sociaux relevant du I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, nodifié;

'u la décision de la CNSA du 30 mars 2009 fixant les enveloppes départementales limitatives de dépenses aentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles (parution au JO du 08 avril 009);

u la lettre de cadrage budgétaire du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du 7 mai 009;

u les propositions budgétaires de l'établissement pour l'exercice 2009 transmises le 24 octobre 2008;

u la décision d'autorisation budgétaire transmise le 5 juin 2009;

u l'arrêté n°2008-1849 fixant les prix de journée retenus au titre de l'année 2008 pour l'EMP Les Sources à ranconville, en date du 1^{er} décembre 2008 ;

er proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et de Monsieur Secrétaire Général de la Préfecture;

ARRETE

ARTICLE 1:

Les recettes et les dépenses prévisionnelles retenues au titre de l'année 2009 pour :

EMP « Les Sources »
38, rue des Onzes Arpents
95 130 Franconville
Finess: 95 080 644 8

s'élèvent à 926 300 €. Cette somme est répartie dans les groupes fonctionnels ainsi :

Dépenses par groupes fonctionnels	Montant en euros	Recettes par groupes fonctionnels	Montant en euros
Groupe I: Dépenses d'exploitation	114 398	Groupe I Produits de la Tarification	919 8
Groupe II : Dépenses de personnel	647 346	Groupe II Produits relatifs à l'exploitation	6.5
Groupe III : Dépenses de structure	119 867	Groupe III : Produits financiers	
Financement du déficit (2007)	44 689	Reprise de l'excédent (2007):	
TOTAL	926 300	TOTAL	926 3

ARTICLE 2:

Le prix de journée applicable aux personnes admises à l'EMP Les Sources à Franconville, à compter du 1^{er} juillet 2009, est fixé comme suit :

Prix de journée de semi-internat : 224,28 €

ARTICLE 3:

Un recours contre le présent arrêté pourra être formé dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou dans un délai d'un mois à compter de sa notification, auprès du secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale de Paris - 58 à 62, Rue de Mouzaïa, à 75935 Paris Cédex 19.

ARTICLE 4:

Une photocopie du présent arrêté sera adressée à l'EMP Les Sources.